



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

38 COM

WHC-14/38.COM/7B.Add

Paris, 16 mai 2014

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-huitième session

Doha, Qatar
15-25 juin 2014

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante :
<http://whc.unesco.org/fr/sessions/38COM/>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	3
BIENS CULTURELS	3
ETATS ARABES.....	3
1. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)	3
2. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190).....	6
3. Ksar Ait-ben-Haddou (Maroc) (C 444)	8
ASIE ET PACIFIQUE.....	11
9. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705).....	11
11. Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu (Chine) (C 704).....	14
16. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)	16
17. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)	19
21. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451).....	23
22. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561).....	25
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	28
23. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958).....	28
25. Ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95bis).....	31
27. Venise et sa lagune (Italie) (C 394).....	33
28. Isthme de Courlande (Fédération de Russie / Lituanie) (C 994).....	37
36. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)	40
37. New Lanark (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 429rev).....	43
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....	46
43. Ville de Quito (Équateur) (C 2).....	46
AFRIQUE.....	49
48. Basse vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17)	49
49. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055).....	52
50. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)	55
53. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118).....	58
54. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis)	61
55. La ville de pierre de Zanzibar (Tanzanie, République Unie de) (C 173rev).....	63
BIENS MIXTES	67
ETATS ARABES.....	67
56. Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377)	67
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	71
58. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Ex-République Yougoslave de Macédoine, l') (C/N 99ter)	71
AFRIQUE.....	75
60. Falaises de Bandiagara (Pays dogon) (Mali) (C/N 516).....	75

BIENS NATURELS	78
ETATS ARABES.....	78
62. Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506).....	78
ASIE ET PACIFIQUE.....	82
64. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798).....	82
67. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)	85
68. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120).....	88
69. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)	90
70. Parc national de la rivière souterraine de Puerto Princesa (Philippines) (N 652rev).....	93
71. Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev).....	96
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	100
76. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754).....	100
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....	104
85. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161).....	104
AFRIQUE.....	107
86. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)	107
88. Lacs d'Ounianga (Tchad) (N 1400)	110
90. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)	112
91. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev).....	114
92. Parc national du Lac Malawi (Malawi) (N 289).....	117
95. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)	120
II. OMNIBUS.....	125
BIENS CULTURELS	126
ASIE ET PACIFIQUE.....	126
Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479bis).....	126
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	127
Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540 bis).....	127
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....	127
Centre historique de Bridgetown et sa garnison (Barbade) (C 1376).....	127
Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285).....	128
Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)	128
Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747).....	129
AFRIQUE.....	130
Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323 bis).....	130
Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18).....	130
Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)	131

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS CULTURELS

ETATS ARABES

1. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1998

Critères (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant.

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1993-2004)

Montant total approuvé : 71 666 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant.

Missions de suivi antérieures

Juin 2003 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; avril 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de cadre juridique et de plan de gestion d'ensemble ;
- Absence de mécanismes de coordination ;
- Constructions illicites et empiètement urbain ;
- Dégradation des peintures murales et des structures bâties ;
- Développement touristique incontrôlé et absence de gestion des visiteurs.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850/>

Problèmes de conservation actuels

Le 5 mars 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Dans ce rapport succinct, il est reconnu que, lors de l'année écoulée, le bien a été exposé à des projets qui, de l'avis de l'État partie, ont eu un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et en particulier son authenticité. Il y est également indiqué qu'une absence de gestion adéquate a contribué à ce qui est vu comme une dégradation de l'état de conservation. Afin de traiter les problèmes urgents, le ministère de la Culture a pris des mesures pour limiter l'impact des trois projets suivants.

- *Croix monumentale et mausolée à Bcharré* : ce projet impliquait la construction tout à côté de la petite église Saint-Georges d'une grande croix de 13 mètres de haut au-dessus d'un monticule

mausolée de 4 mètres. Les travaux de construction ont débuté début 2013, apparemment sans qu'aucun permis n'ait été délivré et dans une zone où il est interdit de construire en vertu de règlements d'urbanisme relativement récents. La petite église rectangulaire au toit plat de Saint-Georges fait partie du monastère de Mar Lichaa (Saint-Élisée). Posée au sommet d'une falaise abrupte, elle appartient à un ensemble de grottes et ermitages associés aux ermites Maronites. Le monticule et la croix auraient entièrement écrasé le lien intime entre l'église et le spectaculaire paysage de la vallée sacrée et auraient eu un impact visuel hautement négatif sur sa VUE et en particulier sur le puissant esprit du lieu dans son contexte. L'État partie rapporte que le projet a totalement été abandonné et la structure en béton armé du mausolée déposée à la suite d'une évaluation négative de l'ICOMOS.

- *Travaux à l'entrée est de la forêt des cèdres de Dieu* : des travaux d'excavation et la construction d'une structure pour accueillir une cérémonie de mariage ont été entrepris dans le voisinage immédiat du site du patrimoine mondial, au sein de la zone tampon. Dans deux lettres au ministère de la Culture datées des 14 août et 23 octobre 2013, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de préciser quelles étaient les mesures prises pour remédier aux dommages encourus sur le bien. Le 17 août 2013, le ministère de la Culture s'est dit préoccupé par ces travaux et leur impact sur l'environnement et sur l'intégrité visuelle du site et a rapporté que le projet était arrêté et la couche de béton retirée, ne laissant qu'un monticule de terre. L'État partie a repris cette information dans son rapport et déclaré que la « réhabilitation » de la zone était en cours de négociation avec le propriétaire du terrain.
- *Route* : en réponse aux commentaires négatifs de la mission de 2012 sur l'impact d'un projet de route nouvelle autour du monastère de Qannubin (dans le cadre d'un programme de tourisme plus étendu), le projet a été revu à la baisse en une étroite route rurale pavée de pierre. Un tronçon échantillon de 40 mètres a été posé, comme demandé par le ministère de la Culture. La Direction générale des Antiquités a demandé un plan de gestion avant d'autoriser l'ouvrage sur l'intégralité des 4,5 km.
- *Grande statue et travaux de construction en bordure de la falaise de la vallée* : en avril 2014, le Centre du patrimoine mondial a reçu des photographies montrant une grande statue, une structure en béton à l'abandon et un important tas de sable en bordure de la falaise de la vallée, tous susceptibles d'avoir un impact sur la VUE et l'intégrité du bien. Le 28 avril 2014, le Centre du patrimoine mondial a écrit au gouvernement libanais pour demander la vérification de la source et du contenu de ces informations et a rappelé la nécessité de l'informer de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser de nouvelles constructions dans une zone protégée en vertu de la *Convention*.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est noté que des mesures correctives ont été prises pour faire marche arrière concernant les travaux d'édification d'une croix et d'un mausolée près de l'église Saint-Georges située au sein du bien et les travaux d'excavation et de construction dans le voisinage du bien, dans la zone tampon. Il est préoccupant que ces projets aient pu avancer autant sans aucune permission et en contravention des règlements de zonage actuels rapportés au Comité en 2012. Dans les deux cas, il est considéré que la priorité devrait être donnée à la remise en état du paysage comme il était avant que les travaux de construction ne commencent, plutôt que d'entreprendre une opération de boisement.

Un échantillon satisfaisant de pavage en pierre a été achevé pour le projet de route autour du monastère de Qannubin, revu à la baisse comme recommandé par la mission de 2012. Aucune confirmation n'a été donnée pour indiquer si la demande du Comité d'abandonner le projet de téléphérique et de villages modèles a été respectée.

Le rapport de l'État partie ne répond pas aux demandes du Comité concernant les recommandations de la mission de 2012. En particulier, il reste nécessaire :

- d'établir une structure de gestion ;
- d'établir un mécanisme de financement permettant le fonctionnement de la structure de gestion et la mise en œuvre des activités de réhabilitation et d'amélioration ;
- d'entreprendre une cartographie détaillée du bien et un inventaire de tous les édifices ;
- de revoir les cartes du bien et de sa zone tampon pour y inclure les villages environnants ;
- d'élaborer un plan de conservation et de restauration ;

- d'élaborer un plan de gestion des visiteurs ;
- d'élaborer un plan de prévention des risques ;
- d'entreprendre des études destinées à améliorer les conditions de vie des habitants du bien et des villages environnants.

Les problèmes de violations des règles d'urbanisme avec la croix et le mausolée non loin de l'église Saint-Georges, la grande statue, les travaux de construction en bordure de la falaise de la vallée et les travaux d'excavation et de construction dans la zone tampon sont symptomatiques de l'absence générale de gestion coordonnée, comme cela a été évoqué lors de la mission de 2012. Il devient urgent et nécessaire de considérer les recommandations de la mission et de mettre en place une réponse officielle coordonnée aux problèmes de contrôle du développement, implication des parties prenantes, suivi, financement approprié et apport de connaissances spécialisées en matière de conservation. Comme cela a été dit dans le rapport sur l'état de conservation de 2012, ces mesures doivent être traitées dans un avenir proche si l'on entend atténuer les menaces qui pèsent sur la VUE du bien.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial réitère sa demande à l'État partie de demander une assistance internationale, de façon plus spécifique pour la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2012.

Projet de décision : 38 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.53**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis vis-à-vis de la construction d'un tronçon échantillon de la route pavée proposée autour du monastère de Qannubin et demande que le plan du projet pour le reste de la route soit soumis pour examen avant que les travaux n'avancent ;
4. Réitère sa demande d'abandonner le projet associé de téléphérique et villages modèles au sein du bien ;
5. Note avec une extrême inquiétude la violation de règles d'urbanisme près de l'église Saint-Georges et les travaux d'excavation et de construction au sein du bien et de sa zone tampon, et note également que des mesures correctives ont été prises pour déposer la structure du mausolée et interrompre les travaux de construction ; et demande également que des détails soient fournis sur la manière dont le paysage sera remis en état, tel qu'il était avant que les travaux ne commencent ;
6. Note par ailleurs que l'État partie reconnaît les impacts négatifs résultant du manque de gestion appropriée ;
7. Regrette que l'État partie n'ait pas apporté de réponse aux principales recommandations de la mission de 2012 et réitère sa demande de les mettre en œuvre, et en particulier de :
 - a) revoir le système de gestion pour le bien et établir une structure de gestion permanente,
 - b) actualiser le plan de gestion de 1998 sur la base des orientations de 2007, incluant un plan de conservation et un plan de gestion durable des visiteurs,

- c) *entreprendre des études socio-économiques destinées à améliorer les conditions de vie des communautés dans et autour du bien ;*
8. *Réitère ses encouragements à l'État partie afin qu'il soumette une demande d'assistance internationale pour la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2012 ;*
9. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2015, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

2. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/190/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; août 2008 : mission du Centre du patrimoine mondial.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité d'achever le plan de gestion et de conservation afin de coordonner l'ensemble des actions à court et moyen termes ;
- Nécessité de fournir une carte détaillée, à la bonne échelle, pour montrer les limites du bien et de la zone tampon, ainsi que les mesures réglementaires prévues pour garantir la protection du bien ;
- Protection inadéquates entraînant des menaces sur les tombes monumentales creusées dans la roche, du vandalisme, le développement des activités agricoles dans la zone rurale ;
- Empiètement urbain et construction incontrôlée entraînant la destruction de zones archéologiques ;
- Travaux de restauration antérieurs inadaptés ;
- Menace de pollution du Wadi Bel Ghadir par le déversement des eaux usées de la ville moderne ;
- Insuffisance de la surveillance et du système de contrôle du bien ;
- Besoin de développement d'un programme de présentation et d'interprétation du bien pour les visiteurs et les populations locales.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/190/>

Problèmes de conservation actuels

Le 16 avril 2014, l'État partie a soumis un bref rapport sur l'état de conservation du bien avec des cartes et des photographies montrant grossièrement les zones qui ont subi les violations, disponible à l'adresse : <http://whc.unesco.org/fr/list/190/documents/>

L'État partie confirme que les principaux facteurs affectant le bien sont l'empiètement urbain et les violations, consistant en la construction d'édifices et d'une route au sein des zones archéologiques entraînant la destruction de vestiges, et note la récente accélération de ces facteurs. L'État partie indique que les zones archéologiques les plus affectées sont les premier et second sites archéologiques, la voie d'accès, le Wadi Bel Ghadir et le Temple de Déméter. Les vestiges archéologiques situés dans l'agglomération moderne de Shahat sont dans un état critique, non documentés et non protégés.

En général, le bien souffre d'un grave défaut d'entretien et de l'emploi de techniques et matériaux de conservation inappropriés.

Afin de traiter les menaces actuelles et de répondre aux décisions du Comité du patrimoine mondial, le Département des Antiquités a envoyé une mission sur le site, du 7 au 9 avril 2014, qui a évalué les zones sinistrées et les entrepôts d'antiquités. La mission a également tenu une série de réunions avec les autorités locales ainsi que des représentants des communautés et de la société civile. Ces réunions se sont notamment concentrées sur la nécessité de sensibiliser à l'importance de protéger le site, comme élément du patrimoine de l'humanité, et de prendre une série de mesures d'urgence pour mettre un terme aux violations sur le site et en garantir la protection.

L'UNESCO soutient actuellement les autorités libyennes en proposant des mesures d'urgence (essentiellement formation de gardes, réparation de la clôture, réhabilitation des postes de contrôle sur le bien et auprès du musée/entrepôts), et en soutenant la production d'une carte des zones menacées. Le World Monument Fund a réalisé une étude sur les « déversements d'eaux usées dans le Wadi Bel Gadir et leurs effets sur le site archéologique et la population environnante » (décembre 2013) et collabore actuellement avec les autorités libyennes à la consolidation des murs du temple de Déméter. La Banque mondiale collabore actuellement avec les autorités libyennes à l'élaboration d'un plan de gestion pour le bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est très préoccupant de voir que l'empiètement urbain sur le bien et les destructions que cela entraîne se sont accrues depuis la fin du conflit en Libye en raison de la détérioration de la sécurité et de difficultés au sein du gouvernement local. Les autorités nationales et locales en charge ont du mal à mettre un terme à ces violations et à prendre des mesures d'urgence pour protéger le site. Le manque d'informations détaillées sur la situation sur le terrain, ce qui empêche d'avoir une idée précise des dommages et des menaces qui pèsent sur le site, reste inquiétant, même si l'État partie a soumis une carte à ce sujet.

Il est recommandé que l'État partie prenne des mesures d'urgence pour mettre un terme aux violations et initie un dialogue entre toutes les institutions et parties concernées pour traiter le problème qui menace l'intégrité du site, notamment le besoin de logements qui semble être à l'origine de l'empiètement urbain, en dehors du bien et de sa zone tampon.

Il est également recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS pour visiter le site dès que possible en vue de réaliser une évaluation minutieuse des dommages sur le site et d'envisager les mesures nécessaires pour inverser la situation actuelle.

Projet de décision : 38 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.53**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note avec une grande inquiétude des informations communiquées par l'État partie dans son rapport sur l'état de conservation du bien ;
4. Prie l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour mettre un terme à l'empiètement et la destruction des zones archéologiques dès que possible ;

5. Demande à l'État partie de soumettre une carte détaillée de l'empiètement et de la destruction actuels sur le bien, et d'accélérer l'élaboration de son plan de gestion ;
6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS sur le site dès que possible et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant la visite de la mission, une cartographie précise des différentes violations sur le site ;
7. Demande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour instaurer un dialogue entre les autorités nationales et locales en charge et la communauté locale afin de garantir la protection à long terme du site ;
8. Conseille vivement à l'État partie d'initier une action, au niveau national, avec toutes les institutions gouvernementales concernées en vue d'assurer une conservation efficace du bien, en mettant l'accent sur la protection juridique et la proposition d'autres solutions de logement ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

3. Ksar Ait-ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/444/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2005-2007)

Montant total approuvé : 49.833 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/444/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 2003 : mission de suivi réactif ; novembre 2003 : mission du Centre du patrimoine mondial ; avril 2006 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; février 2007 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- État d'abandon partiel du bien ;
- Érosion ravinante ;
- Éboulements rocheux dus à l'érosion ;
- Multiplication des infractions dans le vieux ksar et dégradation ;
- Retards dans la création d'une structure technique et administrative responsable du bien ;
- Pression touristique et accueil non contrôlés.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/444/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis, le 31 janvier 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible sur : <http://whc.unesco.org/fr/list/444/documents/>.

Le rapport indique que la nouvelle entité de gestion, créée en 2010, est sous l'autorité de la Direction du patrimoine culturel (Ministère de la Culture) et dirigée par un conservateur des monuments historiques basé sur le bien. L'entité de gestion bénéficie d'un budget annuel de fonctionnement alloué par la Direction du patrimoine culturel et dispose d'un mandat clairement défini visant à lui permettre de remplir son rôle. Le rapport rappelle l'existence d'un comité de gestion, présidé par le gouverneur de la province. Ce comité est chargé du suivi et de l'exécution des décisions, en concertation avec les représentants des habitants du Ksar d'Aït-Ben-Haddou. En termes de fonctionnement, le rapport précise que l'entité de gestion assure le secrétariat de ce comité. Concernant la relation de l'entité de gestion avec le Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et sub-atlasiques (CERKAS), le rapport indique que ce dernier a un rôle technique essentiel et qu'il travaille en étroite collaboration avec le conservateur des monuments historiques qui dirige l'entité de gestion.

En termes de conservation, l'Etat partie confirme que les travaux de construction du pont reliant le bien du Patrimoine mondial et le nouveau village sur l'oued El Maleh ont été achevés en 2011. Il revient également sur les bénéfices de la construction du pont pour la population locale et surtout les habitants du ksar. En effet, il est indiqué que la réalisation de cet ouvrage, dont l'usage est exclusivement réservé aux piétons, a permis entre autres l'augmentation du nombre d'habitants résidants dans le ksar de par l'amélioration de l'accessibilité au site. Il a également permis la mise en place d'infrastructures nécessaires et la création d'activités génératrices de revenus pour la population, notamment liées au tourisme. Enfin, le rapport fournit des informations au sujet du budget destiné à la restauration des habitations du ksar en 2014 et en 2015, sous la supervision du CERKAS.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport confirme le renforcement du système de gestion. La mise en service du pont reliant la zone classée au patrimoine mondial et le nouveau village sur l'oued El Maleh, dont les travaux ont été achevés en 2011, a eu un impact positif sur la vie des habitants et a permis le renforcement du système de gestion du bien.

Le Comité du patrimoine mondial pourrait ainsi demander à l'état partie de fournir plus d'informations au sujet du mécanisme de coopération mis en place entre l'entité de gestion et le comité de gestion ainsi que de l'impact positif de la mise en service du pont reliant les deux rives de l'oued El Maleh. Ces informations pourraient être utilisées comme référence à une bonne pratique en matière de gestion intégrée d'un ensemble urbain incluant une zone historique inscrite sur la Liste du patrimoine mondial. Ils recommandent également que l'Etat partie adopte l'approche centrée sur le paysage urbain historique comme outil supplémentaire de gestion durable du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.55**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Félicite l'Etat partie des efforts accomplis pour la gestion et la conservation du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations plus détaillées sur le système de gestion mis en place ainsi que sur l'impact positif de la mise en service du pont reliant les deux rives de l'oued El Maleh, afin que celles-ci soient utilisés comme référence à une bonne pratique en matière de

gestion intégrée d'un ensemble urbain incluant une zone historique inscrite sur la Liste du patrimoine mondial ;

5. *Recommande à l'Etat partie d'adopter l'approche centrée sur le paysage urbain historique comme outil supplémentaire de gestion durable du bien.*

ASIE ET PACIFIQUE

9. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (i)(ii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : néant

Montant total approuvé : néant

Pour plus de détails, voir à <http://whc.unesco.org/fr/list/705/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Proposition du projet de relèvement du palais Yuzhen sur le site

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/705/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 31 janvier 2014 un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/705/documents>. Par la suite, une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a visité le bien du 8 au 13 mars 2014 (rapport de mission disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/705/documents>.)

Les principaux problèmes traités lors de la mission et dans le rapport de l'État partie concernent un projet de relèvement du palais Yuzhen (un des 62 éléments constitutifs du bien en série) au-dessus du niveau du nouveau bassin de retenue de Danjiangkou, ainsi que le système de gestion d'ensemble du bien.

Projet de relèvement du palais Yuzhen : Ce projet a été planifié en 2007 et sa mise en œuvre a commencé en 2012, sans que les détails en soient présentés au Comité du patrimoine mondial comme l'exige le paragraphe 172 des *Orientations*. La mission a été informée que pour réagir à l'inondation imminente, l'État partie avait étudié trois possibilités :

- Option 1 : Démanteler le palais et le réassembler à un emplacement différent.
- Option 2 : Laisser le palais *in situ* et le protéger par une digue qui l'entourerait sur ses côtés exposés.
- Option 3 : Relever certaines parties du palais (trois portes) et démanteler/supprimer toutes les autres parties y compris les vestiges archéologiques et les réassembler/réinstaller sur une nouvelle plateforme construite après terrassement 15 mètres au-dessus du niveau du sol de l'emplacement initial.

Après une étude menée par une équipe d'experts chinois, c'est la troisième option qui a été retenue et les travaux ont commencé en 2012. Au moment de la mission, les bâtiments en bois et les vestiges archéologiques avaient déjà été démantelés/dégagés (documentés et numérotés) et mis en réserve à

proximité du site. De plus, les trois portes avaient déjà été relevées et les travaux de terrassement pour la construction de la plateforme avaient débuté. La plateforme était presque terminée et il ne restait qu'à finaliser le compactage du remplissage. Une fois ce travail achevé et après finalisation d'autres détails, les travaux de réédification du palais en bois vont commencer, ainsi que la remise en place des vestiges archéologiques.

La mission a jugé la qualité technique des travaux excellente (on en trouvera les détails dans le rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien). La mission a toutefois constaté que le relèvement de ce palais avait nécessairement modifié les relations entre le palais et son cadre. Dans le cas du palais de Yuzhen, la dimension spatiale est importante, et tout spécialement les relations de l'ensemble avec le paysage environnant. En particulier, avec le changement de hauteur, les collines environnantes paraissent moins hautes et moins marquantes dans le contexte du feng shui.

La mission a en outre défini cinq points essentiels pour les travaux en cours :

- La forme de la plateforme finale construite après terrassement ;
- La réinstallation des vestiges archéologiques ;
- Le traitement paysager de la plateforme finale construite après terrassement ;
- L'usage du site ;
- L'interprétation du site.

Système de gestion du bien : Le système de gestion actuel du bien a été présenté à l'équipe de la mission. On lui a également présenté les grandes lignes du *Plan directeur de la gestion de la conservation de l'Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang* qui était encore en cours d'élaboration lors de la mission. Le rapport de mission a signalé quatre aspects essentiels de la gestion qu'il convient de renforcer au cours du processus de planification afin de maintenir dans sa totalité la VUE du bien, à savoir :

- Développement d'une stratégie de gestion du patrimoine vivant pour ce bien en série, en tenant compte de l'ensemble du paysage culturel plutôt qu'en considérant les 62 éléments constitutifs à protéger ;
- Gestion du développement du tourisme pour faire en sorte que l'infrastructure touristique n'écrase pas le délicat cadre paysager du bien ;
- Respect de la capacité d'accueil des différents éléments du bien ;
- Harmonisation des divers instruments de planification régissant le bien du patrimoine mondial, la Zone spéciale des montagnes de Wudang et l'Aire panoramique nationale des montagnes de Wudang.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est regrettable que le projet d'élévation du palais de Yuzhen n'ait pas été présenté au Comité du patrimoine mondial en 2007, lorsque cette idée a été envisagée pour la première fois. Il aurait peut-être été possible d'étudier une autre solution que celle adoptée par l'État partie, qui aurait pu avoir moins d'impact sur le bien. L'absence de consultation adéquate semble refléter l'absence d'une structure de gestion appropriée.

Il faut reconnaître que les travaux ont été réalisés avec une haute qualité technique et un grand soin qui permettront la réédification des bâtiments du palais quand les travaux de terrassement de la plateforme seront terminés. Il faut également reconnaître que cette solution extrême a été prise pour réagir à l'inondation qui va avoir lieu dans le cadre d'un projet de développement d'importance nationale pour alimenter en eau potable la région de Pékin. Les conclusions de la mission montrent clairement que le relèvement du palais de Yuzhen a entraîné une modification des relations entre le palais, son cadre et son contexte, à la fois en termes de relations avec les collines environnantes et avec les terres agricoles qui vont bientôt être submergées par les eaux du bassin de retenue. Il convient de noter que le palais de Yuzhen est l'un des 62 éléments constitutifs du bien qui comprend le Sanctuaire d'Or et le Palais céleste pourpre, pour n'en citer que quelques-uns. Le palais de Yuzhen contribue cependant sans aucun doute à la VUE d'ensemble du bien et tous les éléments constitutifs du bien doivent être sauvegardés de la même manière pour sauvegarder au mieux la VUE.

Néanmoins, si l'on prend en considération l'ensemble des facteurs liés au risque imminent d'inondation, les aspects techniques du projet, les modifications du contexte de l'élément constitutif et ses relations avec l'ensemble du bien, on ne peut estimer en définitive que même si les modifications ont un impact sur l'intégrité et l'authenticité sur l'un des éléments, elles ne constituent pas une menace pour la VUE de l'ensemble du bien, puisque l'harmonie entre la disposition du palais de

Yuzhen et les autres éléments en série dans le paysage élargi des montagnes sera maintenue. Il sera cependant important que l'État partie prenne note des recommandations formulées dans le rapport de mission, notamment en ce qui concerne la forme finale de la plateforme qui devrait suivre plus naturellement la ligne du terrain plutôt que de créer un effet plus artificiel de péninsule ou d'île. Il faudra aussi étudier soigneusement la disposition finale des vestiges archéologiques mis au jour dans le bien, ainsi que le traitement paysager final, l'interprétation et l'utilisation du palais.

Concernant la gestion, il est entendu que l'État partie travaille actuellement à renforcer le cadre de gestion et de suivi du bien. Il y a toutefois de sérieux motifs de préoccupation à prendre en compte dans ce cadre, notamment le fait que ce bien est un patrimoine patrimonial vivant qui doit faire participer les chefs religieux et les membres de la communauté au système de gestion. Il est également considéré comme fondamental que, du point de vue de la gestion, le bien soit considéré comme un paysage culturel car on ne peut préserver la VUE des 62 éléments constitutifs sans tenir compte de l'ensemble du paysage. C'est pourquoi il sera de la plus haute importance de veiller à harmoniser les différents outils et plans conçus pour le bien du patrimoine mondial, la Zone spéciale des montagnes de Wudang et l'Aire panoramique nationale des montagnes de Wudang, pour pouvoir mettre au point un système unique de gestion. Conformément à cette stratégie paysagère, l'État partie devra aussi confirmer que la zone tampon du bien inclut la totalité de l'Aire panoramique nationale des montagnes de Wudang, comme cela était entendu lors de l'inscription, plutôt que les 62 éléments constitutifs avec des zones tampons individuelles comme cela a été soumis lors de l'exercice d'inventaire rétrospectif.

Il faudra aussi veiller spécialement à ce que le système de gestion empêche un surdéveloppement de l'infrastructure touristique dans le périmètre du bien et dans son plus vaste paysage culturel. La mission a estimé que le développement touristique commençait à atteindre une masse critique risquant de modifier profondément le bien si on ne le contrôle pas. De plus, bien que l'on ait étudié la capacité d'accueil des différents éléments du bien, il convient de faire respecter ces limites de capacité d'accueil, spécialement lors des périodes touristiques de pointe qui surviennent plusieurs fois par an. Beaucoup d'éléments constitutifs sont très fragiles par nature et exigent un suivi et un contrôle permanents pour être correctement protégés.

Projet de décision : 38 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.60** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Regrette vivement que le projet de relèvement du palais de Yuzhen n'ait pas été porté à l'attention du Comité du patrimoine mondial, comme l'exige le paragraphe 172 des Orientations ;*
4. *Prend note du rapport de la mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2014 dans le bien et de l'évaluation réalisée selon laquelle le projet – malgré le fait qu'il modifie le cadre et le contexte du palais de Yuzhen – ne constitue pas une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de l'ensemble du bien ;*
5. *Prend également note des recommandations de la mission concernant la forme finale de la plateforme construite après terrassement, la disposition finale des vestiges archéologiques et le traitement paysager final, l'interprétation et l'utilisation du palais, et demande à l'État partie de mettre en œuvre ces recommandations lors de la mise en œuvre finale du projet ;*
6. *Prend également note du travail en cours sur la finalisation du Plan directeur de gestion de la conservation du bien, et demande également que le travail sur ce plan*

soit achevé dès que possible et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

7. Prie instamment l'État partie d'établir une stratégie de patrimoine vivant dans la gestion du bien pour faire en sorte qu'il soit géré en tant que paysage culturel afin de protéger la VUE des 62 éléments constitutifs dans leur cadre paysager et leur contexte d'ensemble ;
8. Invite l'État partie à préciser au Centre du patrimoine mondial que la zone tampon du bien correspond à l'intégralité de l'Aire panoramique nationale des montagnes de Wudang, comme cela était entendu lors de l'inscription, et non aux 62 zones tampons individuelles soumises dans le cadre de l'exercice d'inventaire rétrospectif ;
9. Prie aussi instamment l'État partie de contrôler le surdéveloppement du tourisme dans le bien, et en particulier de faire appliquer la réglementation sur la capacité d'accueil pour les sites les plus fragiles qui font partie du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2016**, un rapport incluant un résumé analytique d'une page sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.

11. Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu (Chine) (C 704)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (i) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/704/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/704/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant.

Missions de suivi antérieures

Néant.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Nécessité d'améliorer le plan de gestion (problème résolu).

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/704/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 mars 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, dont un résumé est disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/704/documents/>. Ce rapport a été préparé en

réponse à une lettre du Centre du patrimoine mondial datée du 9 décembre 2013 demandant à l'État partie de commenter la démolition totale d'un ensemble de logements historiques au sein de la zone tampon du bien au printemps 2013 ainsi que le projet de construction d'un nouveau complexe hôtelier à sa place.

L'État partie considère qu'il s'agit d'un projet de rénovation complète (en partie financé par la Banque mondiale) qui répond de manière appropriée à un besoin urgent d'améliorer les conditions de vie des résidents dans la zone tampon, tout en protégeant ses sites et caractéristiques historiques. Le projet envisagé couvre 13,34 ha au sein de la zone tampon. Tous les édifices historiques inscrits et habitations historiques de valeur seront conservés et le site archéologique de l'antique *Panchi* sera présenté au public à travers la construction d'installations connexes. Selon l'État partie, la construction d'un nouveau complexe hôtelier n'est pas envisagée.

L'État partie rapporte également que la municipalité de Qufu a terminé un «plan de site et un plan schématique de la zone de l'antique *Panchi*». Ce plan a été examiné par un panel d'experts en mai 2013 mais doit encore être soumis à l'Administration nationale du patrimoine culturel. Un total de 588 foyers a été déplacé depuis le premier semestre 2013 ; les résidents de cette zone sont prioritaires pour acheter les maisons nouvellement construites dans la région. Chaque édifice a été évalué avant d'être démoli. L'État partie décrit la zone comme pleine d'habitations de fortune construites dans la dernière moitié du siècle, situées dans un environnement fortement délabré et manquant d'infrastructures de base. Après les démolitions, un sondage archéologique a été effectué par le département local du patrimoine culturel. Sur la base des découvertes archéologiques, les experts ont suggéré certaines modifications du plan pour la zone.

Le rapport de l'État partie inclut également un bref extrait du plan de conservation du site, qui a été achevé et est actuellement soumis à la procédure d'approbation. En résumé, l'extrait indique qu'aucune construction ou installation causant un impact négatif immédiat ou potentiel sur le bien ou son environnement n'est autorisée.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport soumis par l'État partie suscite des inquiétudes quant aux impacts potentiels que la démolition de grande envergure et le réaménagement de la zone de l'antique *Panchi* dans la zone tampon peuvent avoir sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris son authenticité et son intégrité. En conséquence, Il est recommandé que le Comité invite vivement l'État partie de réaliser une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) dans le cadre de tout projet de restauration majeure ou de nouvelle construction – notamment pour le projet de rénovation de la zone entière de l'antique *Panchi* – conformément aux *Orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel*, afin de vérifier dans quelle mesure les attributs qui soutiennent la VUE du bien peuvent être affectés.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial prie instamment l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre des informations sur la portée complète de ce projet de réaménagement et celle de toute autre proposition susceptible d'affecter la VUE du bien, avant de prendre une quelconque décision sur laquelle il serait difficile de revenir. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'ICOMOS sur le bien pour permettre une évaluation complète des nouveaux aménagements et de leur impact potentiel sur la VUE du bien et qu'il prie instamment l'État partie de soumettre une EIP pour le projet de la zone de l'antique *Panchi*, ainsi que le plan de conservation complet du bien qui est actuellement en cours d'approbation avant cette mission de suivi réactif.

Projet de décision : 38 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Prend note des informations fournies par l'État partie concernant le réaménagement complet de la zone de l'antique Panchi qui est actuellement en cours au sein de la zone tampon du bien ;

3. Exprime son inquiétude quant aux impacts potentiels que ce projet peut avoir sur les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris son authenticité et son intégrité ;
4. Prie instamment l'État partie d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de la portée du projet de la zone de l'antique Panchi, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de tout autre projet susceptible de potentiellement affecter la VUE du bien, y compris son authenticité et son intégrité, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'ICOMOS sur le bien pour permettre une évaluation complète des nouveaux aménagements et de leur impact potentiel sur la VUE du bien ;
6. Prie aussi instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact sur le patrimoine pour le projet de la zone de l'antique Panchi, conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de conservation complet pour le bien ainsi que de son résumé en anglais, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

16. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1103/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : Néant (depuis 2000)

Montant total approuvé : Néant

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1103/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction d'une nouvelle mosquée
- Plan directeur récemment élaboré
- Plan de conservation et de gestion

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1103/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 février 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien ainsi qu'un résumé analytique, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1103/documents>. Ce rapport présente des informations détaillées sur les problèmes de conservation abordés par le Comité lors de ses précédentes sessions, à savoir :

- Les plans et dessins de la Mosquée des 2000 prières ont été fournis et montrent l'implantation et l'agencement du bâtiment, les détails des infrastructures des aqueducs et des égouts, ainsi que la conception architecturale qui a été maintenue dans un style régional. Les plans montrent aussi que la hauteur des minarets est de 33,1 mètres et celle du dôme de 31,5 mètres. En 2013, la hauteur initialement prévue était de 38,5 mètres pour les minarets et de 31,5 mètres pour le dôme.
- Le rapport présente aussi des recommandations formulées par une Table ronde tenue en décembre 2013, réunissant des partenaires concernés, des scientifiques et des experts en matière de préservation du patrimoine culturel. Les recommandations de cette Table ronde envisagent, entre autres, la création d'un groupe consultatif indépendant chargé de superviser et de coordonner tous les travaux et projets concernant directement ou indirectement des monuments, biens du patrimoine mondial et sites sur la Liste indicative ; la création d'un institut de restauration, de recherche et de conception ; la formation des spécialistes des spécialistes dans le domaine de la préservation et de la restauration et l'élaboration d'une stratégie de développement de la ville de Turkestan.
- Les informations présentées dans le Plan directeur confirment l'engagement de conserver la hauteur standard de construction à 2-3 niveaux en Turkestan et d'une réglementation stricte dans la zone tampon. Une carte du bien a été fournie illustrant les nouvelles zones de protection (zone tampon, zone de protection étendue, zone de contrôle planifié et zone de protection du paysage).
- L'État partie a fourni en mars 2014 le «Plan de gestion pour la recherche, la préservation et l'aménagement du Mausolée de Khoja Ahmed Yasawi, des Pétroglyphes de Tamgaly et d'autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial». L'ICOMOS a mené un examen technique et a formulé des recommandations pour la révision de ce document.

L'État partie a également fourni des informations sur l'état actuel du Mausolée de Khoja Ahmed Yasawi, a précisé qu'aucun projet de construction n'est en cours, ni prévu à l'intérieur de la zone tampon.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

En étudiant les plans et dessins fournis pour la Mosquée des 2000 prières, on constate que malgré les assurances fournies par l'État partie, la hauteur des minarets n'a été réduite que jusqu'à 33,1 mètres au lieu de 26 mètres et celle des dômes est restée à 31,5 mètres au lieu de 25 mètres, malgré la recommandation faite par la mission consultative en 2010 précisant que la hauteur ne devrait pas atteindre plus de 28 mètres, y compris pour les minarets et que cela dépassait déjà les bâtiments de la ville Turkestan, toute proche. Ce problème doit donc être de nouveau discuté avec les architectes chargés de la conservation et autres parties prenantes. Bien que la conception architecturale de la mosquée n'ait pas d'impact immédiat sur le cadre du mausolée, l'impact visuel possible en termes de hauteur reste préoccupant. Il est donc recommandé que le Comité recommande à l'État partie de fournir un croquis architectural en perspective montrant les relations visuelles entre le cadre de la mosquée et celui du mausolée.

Les recommandations présentées par la Table ronde sur la création d'un Groupe consultatif pour le suivi et la coordination de tous les projets associés aux monuments et aux biens du patrimoine mondial, ainsi que la nécessité d'élaborer une stratégie de développement pour la ville de Turkestan sont des étapes utiles vers une bonne préservation du cadre du mausolée et de la ville de Turkestan. Concernant le plan de gestion soumis pour évaluation, il est établi qu'il doit être considérablement examiné afin qu'il puisse être un outil efficace et adéquat de gestion et de protection du bien. Le plan

proposé met l'accent sur le tissu du bâti du bien mais non sur la gestion et la conservation d'ensemble du bien par rapport aux attributs incarnant sa Valeur universelle exceptionnelle, ni sur les modalités de gestion nécessaires pour traiter les défaillances actuelles du système, notamment en matière de politiques de conservation et de protection de la zone tampon et du cadre du bien. Un ensemble de recommandations sur la manière de faire avancer le processus d'examen a été formulé. Il est également important d'intégrer les recommandations spécifiques de la Table ronde sur une politique globale de conservation et de gestion du bien qui reste à définir.

Il est proposé que le Comité demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives un exemplaire électronique du Plan de gestion complet du bien ainsi qu'un résumé en anglais pour examen, en plus de la soumission officielle de la zone tampon révisée du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.64**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Note les efforts déployés par l'État partie pour répondre aux problèmes soulevés par la conception architecturale de la Mosquée des 2000 prières, ainsi que l'intégration de diverses parties prenantes et experts nationaux dans le processus de planification ;*
4. *Regrette qu'en dépit des assurances fournies par l'État partie, la hauteur des minarets n'ait été réduite qu'à 33,1 mètres au lieu de 26 mètres, et que la hauteur du dôme n'ait pas du tout été réduite pour atteindre beaucoup moins que les 28 mètres recommandés par la mission consultative menée en 2010 ;*
5. *Renouvelle sa demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial les documents suivants pour étude par les Organisations consultatives :*
 - a) *Un croquis architectural en perspective montrant les relations visuelles entre le cadre de la mosquée et celui du Mausolée de Khoja Ahmed Yasawi, pour juger si la légère réduction de la hauteur de la construction constitue encore un impact négatif potentiel sur le cadre du mausolée,*
 - b) *Un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion révisé du bien, conformément aux recommandations formulées lors de l'examen technique, ainsi que son résumé en anglais,*
 - c) *La carte révisée de la zone tampon du bien ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015** un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien, ainsi que les documents susmentionnés, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.*

17. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 13.000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : Projet financé par le Japon : 379 040 dollars EU (1996-97) ; Projets financés intégralement par l'Italie par l'intermédiaire de la Fondation Lerici : 482 194 dollars EU (1996-2004 ; 3 phases) : Phase I (1996-1997) = 161 124 dollars EU, Phase II (1998-1999) = 164 000 dollars EU, Phase III (2003-2005) = 157 070 dollars EU.

Missions de suivi antérieures

Janvier-février 2011 : mission UNESCO ; novembre 2011 : mission du programme de la Convention France-UNESCO ; février 2012 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; avril 2013 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO ; mars 2014 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction de nouvelles infrastructures comprenant une proposition d'une nouvelle route
- Absence de mécanisme de gestion coordonnée
- Parc de stationnement et centre d'accueil des visiteurs
- Insuffisance du personnel spécialisé

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 24 janvier 2014, qui décrit les améliorations suivantes :

- *Route 14A* : le projet de réseau routier a été revu et son envergure réduite pour répondre aux impacts potentiels directs, visuels et dus à la circulation que causerait la construction d'un grand axe routier transnational. Le ministère de l'Aménagement public et des Transports a approuvé les nouveaux projets, qui limitent dorénavant la largeur de certains secteurs, dégagent de nouveaux alignements pour créer une zone tampon plus étendue, invalident la construction de la rocade de Ban Tan Khob, fournissent un nouveau tracé à la section proche de l'extrémité nord-ouest de la cité antique, et créent de petites zones tampons de 100 m. D'autres mesures sont également à l'étude, telles que l'obligation de mener des fouilles archéologiques avant le commencement des travaux, la couleur des glissières de sécurité et l'interdiction des arbres en bordure de route. Le rapport mentionne également que la priorité a été donnée au renforcement de la route 14B, comme route alternative.
- *Schéma directeur et plan locaux d'urbanisme* : un projet de révision d'ensemble du schéma directeur et de développement de plans locaux d'urbanisme pour la zone protégée de Vat Phou Champassak a été lancé en 2012. Un schéma directeur révisé (une carte annotée) et plusieurs plans locaux d'urbanisme (photographies Google Earth annotées) ont été inclus au rapport, accompagnés de la réglementation propre à chaque zone. Un accord de principe a été donné par le gouvernement provincial pour ces outils de planification, sous réserve de consultations ultérieures avec les différents villages situés dans le périmètre du bien afin de délimiter dans le

détail les zones constructibles où la construction sera limitée ou interdite. Les recommandations et prescriptions en matière de conservation architecturale seront élaborées ultérieurement.

- *Châteaux d'eau* : le système d'approvisionnement dans le secteur nord a été invalidé en raison des impacts qu'il aurait générés sur le paysage. Des études de faisabilité incluant des études d'impact visuel sont prévues pour rechercher des alternatives au système d'approvisionnement en eau dans ce secteur. Le système d'approvisionnement en eau est en cours de construction dans le secteur sud. Aucune information sur des études d'impact visuel préalablement réalisées à la construction des châteaux d'eau n'a été fournie comme cela était recommandé par la mission de suivi réactif de février 2012.
- *Usage public* : le rapport indique qu'en réponse aux recommandations de la mission de février 2012, le bureau de gestion du site, la grille d'entrée et les toilettes publiques ont été repeintes en gris et que des arbres ont été plantés autour de ces constructions pour en amoindrir l'impact. Il souligne également les mesures prises pour améliorer l'interprétation à l'aide de publications, améliorer le site web et développer des activités de sensibilisation à la gestion du patrimoine.

Le rapport comprend également des informations sur les travaux menés par le bureau de gestion du site du patrimoine mondial sur la coordination de projets financés par l'aide internationale associés à la stratégie touristique du bien, au schéma directeur et au plan du réseau routier.

- *Autres problèmes* : en novembre 2013, lors d'une visite du site, le personnel UNESCO (bureau de Bangkok) a eu quelques inquiétudes relatives à divers projets de construction envisagés, ou déjà en cours de réalisation, dans la zone intérieure des monuments (zone 4) du bien. Les projets comprennent un nouveau bloc sanitaire pour les visiteurs situé à proximité du baray oriental (en cours de réalisation), un nouveau pavillon à deux niveaux situé à proximité du baray occidental devant être érigé en lieu et place de l'ancienne structure en bois à un niveau (les plans sont déjà achevés et le budget attribué), un nouveau local pour les activités de terrain de l'équipe projet coréenne situé sur le périmètre occidental immédiat de la zone de monuments, un nouveau parking et des équipements destinés aux visiteurs dans le complexe pavillonnaire situé sur l'axe méridional du temple principal (déjà construits). Le 12 novembre 2013, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de transmettre des informations précises sur ces projets, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Aucune information n'a été reçue par le Centre du patrimoine mondial au moment de la rédaction de ce document.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts fournis par l'État partie pour mettre en œuvre les précédentes décisions du Comité sont reconnus. Il est toutefois difficile de savoir si les travaux de la route 14A ont été stoppés, comme demandé par le Comité.

S'agissant du nouveau tracé de la route 14A, l'engagement a été pris de limiter l'impact de la route en révisant son tracé et sa largeur. Toutefois, seuls des plans à grande échelle du nouveau tracé prévu ont été fournis et ils ne sont pas suffisamment précis. Ces plans semblent indiquer au moins quatre nouveaux points d'entrée et d'accès par la route au site sans donner plus d'informations, ce qui montre que la planification des accès est encore floue.

Bien qu'il soit indiqué que des fouilles archéologiques seront effectuées avant le début des travaux, aucune précision n'a été donnée quant à la manière dont elles seront menées, ou comment les résultats seront exploités. Des informations devraient être fournies pour expliquer si ces fouilles relèveront de l'archéologie préventive ou seront de préférence des études servant de base à la conception finale de la route. La mission de 2011 a dénombré des vestiges archéologiques importants situés à proximité immédiate de portions du tracé routier ayant déjà été affectées. De même, aucune information n'a été fournie sur la réalisation d'études d'impacts sur le patrimoine (EIP) tel que demandé par le Comité, susceptible d'identifier des moyens pour limiter les impacts — en particulier l'impact visuel sur les axes et perspectives du paysage culturel empreints d'une profonde valeur spirituelle.

Il est à noter le travail entrepris au niveau local pour commencer à définir les zones non constructibles en collaboration avec les communautés locales. La définition de telles zones est nécessaire comme outil de planification crucial pour contrôler le développement. Les informations transmises n'indiquent pas clairement comment les attributs de la VUE du paysage culturel dans son ensemble, le schéma directeur, ou le plan de gestion ont été pris en compte dans l'élaboration de ces plans locaux.

Le paysage culturel de Champassak, y compris l'ensemble du temple de Vat Phou, représente une zone de paysage planifiée remontant à plus de mille ans et remarquablement bien conservée. Afin d'exprimer la conception hindoue des rapports entre la nature et l'homme, il a été façonné dans un entrelacs géométrique de temples, de sanctuaires et d'ouvrages hydrauliques s'étendant sur quelque 10 km. Cette conception remarquable devrait servir de référence pour un schéma directeur qui constituerait un plan de développement territorial d'ensemble du bien, et devrait déterminer comment les attributs qui incarnent cette VUE seront protégés et maintenus.

Un schéma directeur (une carte annotée) a été transmis, mais n'est pas suffisamment détaillé pour expliquer la manière dont VUE du bien ou le plan de gestion sont pris en compte. De plus, le schéma directeur, sous sa forme actuelle de simple carte, ne constitue pas l'outil stratégique de planification nécessaire pour assurer le suivi et le contrôle des pressions potentielles liées au développement de la nouvelle route, des problèmes potentiels liés à de nouvelles infrastructures de service, des nouvelles constructions liées au développement touristique, et expliquer comment la réglementation prévue sera appliquée. Un schéma directeur étendu est requis d'urgence pour donner l'outil de planification stratégique et de cohérence territoriale nécessaire à la prise de décision pour le bien.

Ce schéma directeur étendu devrait s'appuyer sur une approche paysagère prenant en compte la nature du bien en tant que paysage culturel ainsi que les attributs de sa VUE. Ce schéma directeur doit servir de cadre stratégique d'ensemble dans lequel le plan de gestion, les plans locaux d'urbanisme, le plan d'occupation des sols et tout autre plan de développement et de cohérence territoriale doivent s'inscrire.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial exprime ses regrets quant au fait qu'un certain nombre de projets de construction sont prévus ou entrepris sans qu'il en soit averti, ce qui va à l'encontre du paragraphe 172 des *Orientations*. Même s'il est pris acte des nombreuses actions de conservation et de développement financé par la coopération internationale, on peut être préoccupé par le manque apparent de coordination adaptée.

Aucune déclaration rétrospective de Valeur universelle exceptionnelle pour le bien n'a été transmise au Comité jusqu'à présent, et rien n'indique qu'un travail sur cette déclaration soit en cours. Son élaboration est requise de toute urgence afin de guider la stratégie de développement du bien, et pour donner un cadre précis au schéma directeur qui pourrait garantir le fait que les plans locaux d'urbanisme respectent les attributs du paysage culturel dans son ensemble.

Il est recommandé que le Comité exprime sa grande préoccupation qu'en dépit du dialogue soutenu et de l'assistance apportée, il n'existe toujours pas de feuille de route claire précisant comment la construction de la route et de ses aménagements devrait être planifiée et mise en œuvre afin d'éviter les menaces potentiellement graves pour la VUE du bien. Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif pour le bien pour étudier des solutions à court, moyen et long termes aux problèmes soulevés ci-dessus.

Projet de décision : 38 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **35COM 7B.72** et **36 COM 7B.64** adoptées respectivement à sa 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Petersbourg, 2012) sessions ;*
3. *Prend note des actions entreprises par l'État partie afin de répondre à certaines demandes effectuées lors de précédentes sessions, en particulier le travail visant à revoir les plans de la route, à élaborer un schéma directeur, et à définir des plans locaux d'urbanisme;*
4. *Note que des plans insuffisamment précis ont été transmis s'agissant du tracé prévu de la route et prie instamment l'État partie d'élaborer des plans modifié du tracé à une plus grande échelle afin de mettre en lumière les détails proposés ; et demande de*

mener des études archéologiques pour évaluer l'importance des vestiges enfouis le long de la route prévue, des études d'impact sur le patrimoine (EIP), afin d'évaluer l'impact du nouveau tracé de la route et le développement de mesures d'atténuation adaptées, et de soumettre des exemplaires des plans de la route et des EIP au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives ;

5. Prie aussi instamment l'État partie de suspendre tous travaux pouvant avoir cours sur la nouvelle route jusqu'à ce que l'élaboration du schéma directeur étendu, qui comprend une approche paysagère donnant des directives claires en vue des développements demandés ci-dessous, soit réalisée ;
6. Note également la transmission d'un schéma directeur et de plans locaux d'urbanisme par l'État partie, mais exprime sa préoccupation quant au fait que le schéma directeur ne soit pas suffisamment détaillé ni étendu (échelle d'intervention et contenu) pour que ce schéma joue pleinement le rôle d'un cadre stratégique pour la planification afin de protéger les attributs de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ou pour répondre au nombre important de projets majeurs planifiés et aux menaces potentielles liées au développement ;
7. Prie en outre instamment l'État partie de développer un schéma directeur étendu s'appuyant sur une approche paysagère prenant en compte la nature du bien en tant que paysage culturel et les attributs de sa VUE, et de garantir le fait que les plans locaux d'urbanisme, se conforment au schéma directeur. Ce schéma directeur devrait fournir un cadre pour la sauvegarde et le développement stratégique de l'ensemble du paysage au sein duquel le plan de gestion, les plans locaux d'urbanisme, et tout autre plan stratégique et de cohérence territorial peuvent être exercés, et devrait garantir une coordination avec les futurs plans d'aménagement à grande échelle du territoire; et d'en soumettre des exemplaires au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives avant approbation finale ;
8. Regrette que divers projets de construction soient proposés ou entrepris sans que le Comité en soit notifié et prie par ailleurs instamment l'État partie de fournir des informations détaillées sur ces projets au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif sur le bien pour étudier la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus et afin de développer des mesures d'atténuation des menaces potentielles sur la VUE du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2015, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

21. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1988

Critères (iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/451/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1997-1997)

Montant total approuvé : 3 334 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/451/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2002: mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2007 : mission consultative d'un expert de l'UNESCO ; avril/mai 2008 : mission consultative du Bureau UNESCO à New Delhi ; février 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- faiblesse en matière de capacité de gestion du Fondation du patrimoine de Galle;
- Impacts potentiels sur l'intégrité du bien d'un projet de construction portuaire ;
- Constructions intrusives et illégales sur le terrain de cricket de Galle, avec impact sur l'intégrité du bien ;

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/451/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation dans lequel les progrès suivants sont rapportés :

- *Projet portuaire* : les détails suivants sont rapportés au sujet du projet portuaire révisé :
 - Compte-rendu d'une réunion du 5 novembre 2013 sur le projet de développement portuaire de Galle : l'impact de l'autoroute Southern Expressway sur le projet de port est évoqué sans qu'aucun détail ne soit donné.
 - Lettre de l'Autorité sri lankaise en charge des ports au Ministère du patrimoine national, en date du 21 octobre 2013 : les détails du plan révisé de développement portuaire de Galle – 2013, notamment des photomontages et des dessins en coupe transversale, et la hauteur de la jetée au dessus du niveau de la mer sont présentés. La lettre répond également, sous forme de tableau, à un rapport de l'ICOMOS remis à l'État partie en septembre 2013 qui évalue les documents reçus par le Centre du patrimoine mondial à cette date.
- *Limites et zone tampon* : aucune information n'est donnée quant à la définition d'une zone tampon ou à une extension du bien afin d'inclure l'archéologie marine.
- *Structure/système de gestion* : aucune information n'est donnée sur l'amélioration du mécanisme de gestion du bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Suite à la décision du Comité **37 COM 7B.67** (Phnom Penh, 2013), l'ICOMOS a remis à l'État partie une évaluation des documents reçus par le Centre du patrimoine mondial. Le rapport de l'ICOMOS met en évidence, qu'au vu des informations soumises, le projet de développement portuaire pourrait avoir un fort impact négatif sur le paysage culturel et naturel de la baie et, en conséquence, sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le rapport de l'ICOMOS détaille également les documents à soumettre à l'avenir afin d'estimer tout l'impact du projet, notamment des coupes

transversales de la baie, comme demandé par la mission de suivi réactif de 2010, des détails quant à la hauteur de la jetée au dessus du niveau de la mer, des photomontages représentant le projet depuis la vieille ville et depuis Rumassala, des précisions quant à l'envergure et l'emplacement des aménagements prévus sur la terre ferme pour compléter l'équipement portuaire, notamment le projet d'hôtel-restaurant, et enfin, des éléments détaillés quant à la protection du site Hercules. Le rapport de l'ICOMOS a également relevé que l'étude archéologique du bien manquait de clarté.

Les plans du port soumis, bien que portant la mention « révisé », sont les mêmes que ceux soumis en mai 2013. Les informations complémentaires soumises, bien que répondant à certaines des demandes de l'ICOMOS et du Comité en termes de contenu, sont à une très petite échelle et manquent de précision, en particulier les sections transversales et les photomontages. Bien qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) et une évaluation d'impact archéologique soient mentionnées, aucune information n'a été soumise au sujet de l'évaluation d'impact archéologique marin et de l'évaluation d'impact patrimonial (EIP) demandées par le Comité. À part la localisation de nouveaux hôtels, le document ne donne aucune précision ni sur l'aménagement à venir des territoires près du port, ni sur la protection du site Hercules.

Les documents soumis ne sont pas assez précis et détaillés pour permettre une évaluation complète de l'impact potentiel du projet portuaire sur la VUE du bien. L'État partie semble vouloir accueillir une mission consultative de l'ICOMOS pour examiner le problème de l'impact potentiel du projet. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial suggère qu'une telle mission se rende effectivement sur le territoire du bien mais également demander que des plans à grande échelle et des photomontages en haute résolution soient réalisés avant la venue de la mission. Outre les progrès accomplis dans l'EIP, une évaluation d'impact archéologique marin pourrait être recommandée. Le rapport de l'État partie ne concerne que le port et l'absence d'informations sur la Fondation du patrimoine de Galle (Galle Heritage Foundation), sur les progrès accomplis en matière de limites du bien et de zone tampon, sur le stade international de cricket et sur l'amélioration de la gestion globale du bien suscite quelques inquiétudes. Le développement du port doit être géré dans le cadre de la gestion globale du bien et afin d'atteindre cet objectif, il est urgent de rendre opérationnelle la transversalité de la Fondation du patrimoine de Galle afin de renforcer la coordination avec d'autres organismes en charge de conservation et de développement, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2010.

Projet de décision : 38 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.72**, **35 COM 7B.78**, **36 COM 7B.68** et **37 COM 7B.67** adoptées respectivement à ses 34^e (Brasília, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37^e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Prend acte de la soumission par l'État partie de nouvelles informations sur le projet portuaire, notamment de coupes transversales et de photomontages mais regrette que ceux-ci n'aient pas été soumis sous une forme suffisamment précise et détaillée afin de permettre une évaluation complète de l'impact potentiel du projet portuaire sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et prend note qu'une évaluation d'impact patrimonial (EIP) n'a pas été réalisée comme demandé, assortie d'une étude technique destinée à vérifier les impacts potentiels sur l'archéologie sous-marine ;
4. Encourage l'État partie à inviter une mission consultative de l'ICOMOS, financée par l'État partie, sur le territoire du bien, afin d'examiner l'impact potentiel du projet portuaire, et demande à l'État partie, avant la venue de la mission, de présenter des plans à grande échelle et des photomontages en haute résolution et de progresser dans la réalisation de l'EIP et des études techniques sur l'archéologie sous-marine ;

5. Exprime sa préoccupation quant à l'absence de réponse dans le rapport de l'État partie aux demandes du Comité du patrimoine mondial, à l'exception des informations concernant le port ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette officiellement les projets de révision de la zone tampon et renouvelle ses encouragements à l'État partie afin qu'il envisage une extension du bien afin de couvrir l'archéologie marine de la baie ;
7. Prie instamment l'État partie de progresser dans le renforcement de la gestion globale du bien en rendant opérationnelle la transversalité de la Fondation du patrimoine de Galle afin qu'une meilleure coordination soit en place avec les autres autorités en charge de la conservation et du développement, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2010 ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

22. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1991

Critères (i)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1997-1997)

Montant total approuvé : 3 333 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

novembre-décembre 1994: mission ICOMOS au Sri Lanka

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/>

Problèmes de conservation actuels

Le 6 février 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation à la demande du Centre du patrimoine mondial suite à l'installation d'une statue de Bouddha à l'entrée du bien et à d'autres problèmes en matière de gestion et de propriété du bien.

L'État Partie rapporte que bien que le Fonds central pour la culture (Central Cultural Fund – CCF) soit officiellement en charge de la conservation et de la gestion du bien depuis 1996, il ne peut pas intervenir dans ce domaine. Depuis 1996, la gestion a été reprise par les autorités du temple, ce qui inclut la gestion des droits d'entrée, des infrastructures à l'intérieur et à l'extérieur du bien et des

médiateurs culturels, ainsi que la conservation et la restauration des 2 100 mètres carrés de peintures murales et des 157 sculptures polychromes de taille moyenne à très grande.

L'État partie a établi la liste des problèmes actuels du bien comme suit :

- Mauvaise relation de travail et piètre coordination entre les autorités du temple et les principales institutions en charge de la gestion du patrimoine ;
- Détérioration continue des peintures en raison de l'absence d'un système de suivi des éléments et des caractéristiques ;
- Incompréhension et manque de confiance de la part des autorités du temple dans l'approche choisie pour la conservation des peintures murales par les principales autorités en charge de la gestion du patrimoine ;
- Rapide déclin du savoir-faire traditionnel et du talent des descendants directs des grands peintres, avec risque, si cette tendance se confirme, de perte, dans un proche avenir, des connaissances ancestrales en matière de préparation de la peinture au moyen de matériaux naturels ;
- Absence d'orientation pour la conservation et la présentation des attributs du bien ;
- Absence de plan d'entretien, à mettre en place par les autorités du temple, des éléments nécessitant une contribution technique ;
- Absence de contrôle statutaire de la zone tampon pour la sauvegarde du cadre du bien, et, taille de la zone tampon inadaptée ;
- Effet perturbateur du tourisme sur le caractère sacré du lieu et les activités spirituelles des fidèles ;
- Nécessité d'une stratégie d'interprétation du site qui ne porte pas atteinte à son caractère sacré ;
- Accès restreint aux différents espaces des grottes sanctuaires.

L'État partie rapporte également que récemment une nouvelle statue de Bouddha a été installée à l'entrée du bien et précise que cette grande statue dorée est jugée par de nombreux experts inopportune et en disharmonie avec l'esprit et le cadre du temple. Il semble cependant que les autorités concernées ne puissent intervenir. L'État partie rapporte en outre e nouveaux ajouts, non autorisés et inacceptables, au bien qui ne relèvent pas du contrôle exercé par le CCF.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est recommandé que le Comité exprime sa préoccupation quant à la situation actuelle dans laquelle les autorités compétentes semblent rencontrer des difficultés en matière de conservation et de gestion du bien.

Dans ce contexte, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à inviter une mission de suivi réactif sur le territoire du bien afin d'évaluer de manière exhaustive son état de conservation, y compris l'efficacité de sa gestion, en examinant la conservation, la gestion des visiteurs ainsi que l'opportunité de l'installation de la nouvelle statue dorée de Bouddha alors qu'il incombe à l'État partie de garantir la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Il est recommandé que le Comité encourage également l'État partie à s'impliquer dans la gestion du bien, notamment dans le système de gestion qui ne devrait pas seulement relever des autorités du temple mais également des autorités compétentes de l'État partie. À cette fin, l'État partie devrait à l'avenir étudier la manière la mieux adaptée de gérer ce bien, en particulier en ce qui concerne les problèmes liés à la propriété qui pourraient ne pas relever des autorités en charge de la gestion.

Projet de décision : 38 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **21 COM VII.C.55** adoptée à sa 31e session (Naples, 1997),
3. Exprime sa préoccupation quant à la situation actuelle dans laquelle le bien n'est géré que par les autorités du temple, sans aucune implication des autorités compétentes de l'État partie ;
4. Prie instamment l'État partie de soumettre, de toute urgence, un rapport sur l'état de conservation et d'inviter une mission de suivi réactif de l'ICOMOS sur le territoire du bien afin de :
 - a) réaliser une analyse exhaustive de la situation actuelle, dans laquelle le bien est géré par les autorités du temple, et du rôle de l'État partie, avec, le cas échéant, des mesures correctives,
 - b) réaliser une analyse exhaustive de l'état de conservation des attributs, à savoir, tout l'intérieur du bien, les peintures, les sculptures et l'atmosphère spirituelle, avec des propositions afin de garantir leur protection,
 - c) faire une série de recommandations sur les problèmes liés à la conservation et à la gestion du bien, en particulier la structure en charge de la gestion qui ne devrait pas impliquer les seules autorités du temple mais également les autorités compétentes de l'État partie, et sur l'état des procédures actuellement en place en matière d'entretien et de suivi ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2016**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur les progrès accomplis dans l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

23. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2003 - 2009

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/958/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1998-1998)

Montant total approuvé : 15 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/958/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 30,000 dollars EU (American Funds compte spécial - 2005/06) ; 22,000 dollars EU (Netherlands Funds-in-Trust - 2005/06)

Missions de suivi antérieures

Février 2002 : mission UNESCO ; octobre 2002 : mission UNESCO/ICOMOS ; janvier 2003 et avril 2003 : missions UNESCO ; novembre 2003 : mission ICCROM ; octobre 2004 : mission UNESCO pour participer à une table ronde ; septembre 2005 : mission UNESCO (avec l'université de Minnesota, États-Unis) ; mars 2007 et janvier 2009 : missions conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Modification du tissu urbain due à la démolition de bâtiments et à des constructions non contrôlées à l'intérieur de la cité fortifiée ;
- Manque général de système de gestion et en particulier coordination insuffisante entre les autorités nationales et municipales ;
- Absence d'un plan de gestion complet traitant des problèmes de conservation, du contrôle du développement urbain et des activités touristiques.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/958/>

Problèmes de conservation actuels

Le 6 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à l'adresse suivante <http://whc.unesco.org/fr/list/958/documents/>. Le rapport présente les informations suivantes sur les mesures mises en œuvre suite aux décisions du Comité du patrimoine mondial :

- *Réorganisation de la structure en charge de la gestion* afin de mieux répondre aux problèmes de conservation et de protection du bien. Le recrutement de nouveaux employés et la participation à des sessions de formation ont également permis de renforcer les capacités de gestion. Un « Programme national de restauration et de sauvegarde des monuments historiques et culturels et d'amélioration et de développement de la fonctionnalité des réserves culturelles (2014-2020) » a été adopté en décembre 2013. Ce programme est censé améliorer les cadres juridiques et les actions de conservation du patrimoine.
- *Un moratoire sur la construction de bâtiments de grande hauteur* aux environs du bien a été officiellement confirmé par les agences concernées.

- *Le Plan de développement régional du grand Bakou* a été finalisé en mai 2013. Ce document devrait améliorer la collaboration entre les parties prenantes et définir des politiques claires de développement du grand Bakou, y compris des politiques de zonage et des plans d'occupation des sols ainsi que des dispositions en matière de gestion au niveau régional et local. Aucune précision n'a été donnée quant au calendrier d'adoption officielle de ce plan.
- *Parmi les autres mesures* mises en place afin d'améliorer la protection et la conservation du bien, on notera la diffusion des orientations de l'évaluation d'impact patrimonial (EIP), en lien avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, à prendre en compte lors de l'évaluation de projets, et, la création d'une commission inter-agences de suivi des travaux de conservation dans la zone de la réserve. D'autres actions ont été menées afin de renforcer la mise en œuvre de la politique de ville « vivante », entre autres, un soutien aux services médicaux et sanitaires et une identification et des interventions en matière de logement. La collaboration en matière de patrimoine avec le Conseil des aînés a également été renforcée.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est pris bonne note des informations communiquées par l'État partie à propos de la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la gestion, la conservation et la protection du bien. Malgré ces progrès, les qualités visuelles et la ligne d'horizon du cadre du bien ont subi les conséquences de la présence d'un certain nombre de bâtiments de grande hauteur. Bien qu'un moratoire soit en place pour ce type de constructions, il est essentiel que soit contrôlé, dans la zone tampon et le cadre général du bien, tout aménagement en lien avec le développement urbain susceptible de restreindre la capacité du bien à transmettre sa valeur universelle exceptionnelle.

Il conviendrait également de souligner qu'aucune information n'a été communiquée sur les actions prévues afin de traiter l'impact, tant en termes de caractère que de volume, des nouvelles constructions et des travaux de surélévation ou de transformation des bâtiments historiques sur le territoire du bien. Le Plan de développement régional du grand Bakou et d'autres mesures réglementaires doivent être adoptés en priorité. Un contrôle et une mise en vigueur stricts sont nécessaires afin de garantir l'absence de transformation dans la cohérence de l'architecture et de la planification urbaine, ainsi que l'absence d'impact sur l'authenticité du bien, tant en termes d'emplacement que de cadre, ces transformations et impacts pouvant résulter d'interventions inappropriées. Les informations communiquées par l'État partie au sujet d'un moratoire sur la construction de futurs bâtiments de grande hauteur aux alentours du bien sont accueillies avec satisfaction.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de mettre en place un moratoire sur les futures constructions et sur les surélévations et les transformations inappropriées des bâtiments historiques dans le périmètre du bien.

En ce qui concerne les futures constructions et aménagements d'infrastructures dans la zone tampon et le cadre général du bien, l'intégration des conclusions des EIP et des études visuelles dans les projets sera essentielle afin d'empêcher la détérioration des attributs du bien et de ses conditions d'authenticité et d'intégrité. Ces conditions requises devraient être intégrées dans les dispositions réglementaires du bien, de sa zone tampon et de son cadre général. L'État partie devrait tenir compte de la recommandation sur les « paysages urbains historiques » dans le cadre de la révision des outils de planification et de gestion.

Enfin, au vu des travaux de conservation entrepris, il est recommandé que ces actions soient étendues à d'autres zones afin qu'une réponse soit apportée à la dégradation du tissu urbain dans son ensemble. Il est également essentiel qu'une politique rigoureuse soit mise en application afin de promouvoir les bonnes pratiques en matière de conservation et que le patrimoine bâti soit réhabilité en priorité.

Projet de décision : 38 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **36 COM 7B.71** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des actions entreprises par l'État partie afin d'améliorer la conservation et la gestion du bien et le prie instamment de finaliser la phase d'adoption des outils de gestion et de planification récemment élaborés afin de garantir leur mise en œuvre effective ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris en matière de conservation et de protection en veillant tout particulièrement à :
 - a) élaborer et adopter des recommandations pour une approche cohérente en matière de conservation et d'entretien du patrimoine bâti dans le périmètre du bien afin de garantir que la détérioration du tissu est correctement prise en charge et que la cohérence de la planification urbaine est maintenue,
 - b) encourager activement la réhabilitation des bâtiments dégradés au moyen d'incitations à renforcer la conservation des bâtiments historiques et à soutenir une approche de ville « vivante »,
 - c) conformément au cadre juridique et législatif, envisager les options possibles pour une destruction des constructions illégales sur le territoire du bien et pour des solutions alternatives destinées à atténuer les impacts, en termes de caractère et de volume, des nouvelles constructions, des surélévations ou transformations de bâtiments historiques,
 - d) mettre rigoureusement en application des mesures réglementaires dans la zone tampon, en envisageant la définition d'une zone de protection plus vaste pour le cadre général du bien afin d'éviter toute nouvelle détérioration de ses qualités visuelles et d'améliorer sa protection,
 - e) poursuivre le travail du Comité d'examen technique sur les projets d'intervention et mettre en application des mesures de contrôle de la planification et des procédures claires en matière d'adoption des projets,
 - f) envisager l'intégration de l'approche sur les « paysages urbains historiques » dans l'élaboration/mise à jour des outils de planification pour le bien, sa zone tampon et son cadre général ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de mettre en place un moratoire sur toute nouvelle construction, surélévation et transformation inappropriée de bâtiments historiques dans le périmètre du bien ;
6. Demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de continuer d'informer le Centre du patrimoine mondial des projets envisagés dans la zone tampon et le cadre général du bien et de soumettre les détails techniques, y compris les évaluations d'impact patrimonial, des projets en cours d'examen pour adoption ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

25. Ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extension en 1994

Critères (i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1991 -1998

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/95/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 8 (de 1985-2003)

Montant total approuvé : 142 053 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/95/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total du grand programme de restauration de l'après-guerre coordonné par l'UNESCO : 80 000 000 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Novembre 1995 : mission exploratoire

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Conflit armé (problème résolu);
- Nécessité d'élargir la zone tampon (problème résolu);
- Tremblement de terre en septembre 1995 (problème résolu).

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/95/>

Problèmes de conservation actuels

Après avoir reçu des informations de la société civile, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'apporter des éclaircissements sur un vaste projet à proximité du bien du patrimoine mondial et sur les progrès en matière de réglementation du tourisme de croisière. Le 28 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien où il décrit en détail l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien que peuvent exercer le tourisme de croisière, mais aussi le centre de sports et de loisirs proposé, avec un golf et un village de vacances. L'État partie indique que le centre récréatif projeté couvrirait une zone de forêt protégée d'environ 359 hectares sur le plateau du mont Srđ et Bosanka, surplombant directement la ville de Dubrovnik. Le projet prévoit la construction de deux terrains de golf, un complexe sportif, deux hôtels, 240 villas, 408 appartements, un amphithéâtre, un club équestre, des parcs, des promenades et d'autres infrastructures. Il semble qu'un certain nombre de villas seront construites au bord de l'escarpement qui leur offrira des vues sur la vieille ville.

L'État partie a indiqué que ce projet va être approuvé et que la construction des appartements et des terrains de golf est sur le point de commencer. Il a également indiqué que le Département de la conservation de Dubrovnik a déterminé qu'après quelques révisions des zones et des volumes du centre, le projet de développement est conforme aux directives de conservation préalablement émises. Le plan d'urbanisme de la ville de Dubrovnik a également été révisé et adopté par le Conseil municipal de Dubrovnik le 17 août 2013. En janvier 2014, les travaux de construction n'avaient encore pas démarré pour le projet.

S'agissant des grands bateaux de croisière, l'État partie a informé que le Ministère du Tourisme envisage d'établir une nouvelle « Stratégie croate de développement du tourisme jusqu'en 2020 », qui abordera tous les sujets pertinents. Il a également indiqué qu'une stratégie du tourisme ferait partie du plan de gestion du bien. L'État partie a lancé l'étude d'un cadre juridique national pour renforcer la protection législative et la gestion des biens du patrimoine mondial en Croatie.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie n'a pas soumis d'informations, en vertu du paragraphe 172 des *Orientations*, de son intention d'entreprendre ou d'autoriser de nouvelles constructions susceptibles d'affecter la VUE du bien.

Les documents présentés à la demande du Centre du patrimoine mondial montrent que la grande taille du projet pourrait avoir un effet irréversible sur la VUE du bien. Cela ferait disparaître la distinction clairement établie au fil de l'histoire entre le complexe urbain de Dubrovnik, en tant que création unique de l'architecture médiévale et de l'aménagement urbain, son paysage et son cadre de milieu rural.

La documentation analytique jointe au rapport d'état de conservation présenté par l'État partie n'évalue pas le projet de développement en fonction de son impact potentiel sur les attributs qui justifient la valeur universelle exceptionnelle de la Vieille ville de Dubrovnik.

Par conséquent, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'arrêter tous les travaux entamés au titre du projet jusqu'à ce qu'une étude approfondie et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) en termes d'impact cumulatif sur la VUE de la Vieille ville de Dubrovnik soit réalisée pour le bien et son cadre élargi.

Quant à l'impact des grands navires de croisière, il faudrait disposer d'éléments plus concrets sur les solutions envisagées au problème que pose le grand nombre de touristes qui visitent le site en un laps de temps très court (y compris le tourisme de croisière), en particulier des précisions sur la manière dont le plan de gestion urbaine et la stratégie de développement touristique relèveront les défis du tourisme d'aujourd'hui et de demain.

Vu la situation actuelle, une mission de suivi réactif est nécessaire, pour étudier les conditions actuelles sur le site, mesurer les impacts cumulatifs potentiels (directs et indirects, y compris visuels, physiques, sociaux, culturels et économiques) du projet sur la VUE, et étudier également si le bien est confronté à des menaces qui pourraient avoir des effets délétères sur ses caractéristiques intrinsèques et s'il répond aux critères pour son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Projet de décision : 38 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **22 COM VII.17**, adoptée à sa 22e session (Kyoto, 1998),
3. Prend note des éléments d'information soumis par l'État partie concernant le grand projet prévu sur le plateau du mont Srđ et Bosanka à proximité du bien du patrimoine mondial ;
4. Regrette que les détails de ce projet n'aient pas été fournis par l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et avant que des engagements aient été pris ;
5. Prie instamment l'État partie d'arrêter tous les travaux relatifs au projet jusqu'à ce qu'une étude approfondie et une évaluation d'impact sur le patrimoine en termes d'impact cumulatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ait été réalisée par l'État partie et examinée par les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien pour en évaluer les conditions actuelles, incluant l'évaluation d'impacts potentiels qui découlent de propositions d'aménagement et de définir des options de projets de développement compatibles avec la VUE du

bien, et étudier également si le bien est confronté à des menaces qui pourraient avoir des effets délétères sur ses caractéristiques intrinsèques et s'il répond aux critères pour son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des Orientations ;

7. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan de gestion du bien, incluant une stratégie du développement touristique et des règles juridiques appliquées au tourisme de croisière ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et, d'ici le **1er février 2016**, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui précèdent, les deux rapports incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

27. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Programme pour la sauvegarde de Venise : plus de 1500 projets totalisant plus de 50 millions d'euros.

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Inquiétude face à l'annonce d'une exposition universelle à Venise (problème résolu)

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/>

Problèmes de conservation actuels

Suite à l'appel lancé par l'UNESCO en 1966, des organisations de droit privé ont été créées dans un certain nombre de pays afin de collecter et de mettre à disposition des fonds destinés à la restauration et à la sauvegarde de Venise. Le Bureau de l'UNESCO de Venise administre le « Programme conjoint UNESCO/Comités privés pour la sauvegarde de Venise » qui coopère avec l'Association des comités privés et les Surintendances des monuments et musées du Ministère du patrimoine culturel à Venise dans deux domaines principaux : la restauration de monuments et d'œuvres d'art et le financement de formations de spécialistes de la conservation du patrimoine culturel. Les Comités privés ont financé –

dans le cadre du Programme conjoint UNESCO/Comités privés – plus de 1 500 projets, pour un montant de plus de 50 millions d'euros.

Suite à des informations émanant de la société civile, le Centre du patrimoine mondial a demandé en 2012 à l'État partie d'apporter des éclaircissements au sujet d'un certain nombre de grands projets d'infrastructures, de navigation et de construction sur le territoire du bien et de son cadre, y compris dans la région de la Vénétie, et au sujet des progrès accomplis dans l'adoption d'un décret prévu afin d'interdire la navigation de grands navires de croisière et cargos. L'ICOMOS a examiné certains projets (p. ex. le projet Doghetto-Giare et le Palais Lumière) et a adressé des commentaires nombreux et détaillés aux autorités italiennes.

Au vu des éléments précités, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie en août 2013 de communiquer des informations complémentaires qui constitueront une base à la soumission d'un rapport sur l'état de conservation au Comité du patrimoine mondial.

Le 29 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport détaillé sur l'état de conservation, assorti d'annexes qui décrivent un certain nombre de nouvelles infrastructures maritimes de grande envergure destinées à permettre à des navires de très grande capacité, transportant principalement des hydrocarbures, du vrac et des containers, de faire escale dans le port de Venise. Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/394/documents/>. L'État partie a également soumis le plan de gestion du bien et un projet de création de zone tampon.

L'État partie rapporte également que le système de vannes mobiles dénommé MoSE (Module expérimental électromécanique), destiné à contrôler les hauts niveaux d'eau en isolant temporairement le lagon de la mer, est en cours de construction et sera opérationnel d'ici 2016. Les projets actuellement en cours de développement incluent une plateforme offshore à 8 miles du port de Malamocco, un nouveau terminal appelé « Autoroutes de la mer » à Fusina, un nouveau terminal pour les containers sur le site des anciennes installations industrielles de Porto Marghera, un nouvel équipement multifonctionnel entre Venise et sa gare maritime et un port touristique à San Nicolò. Le rapport confirme que le projet de Palais Lumière a été retiré.

L'État partie souligne que le passage de bateaux de moyen à fort tonnage provoque l'érosion progressive du fond de la lagune, des bancs de vase et des marais salants et que selon le plan d'aménagement du territoire (PAT) de la Municipalité de Venise, l'objectif final est l'interdiction des bateaux incompatibles avec la cité historique et la lagune. Le rapport fait état de l'examen en cours par diverses organisations et entités institutionnelles de nombreuses propositions et projets alternatifs au passage de navires de croisière dans le bassin de Saint Marc et le canal de la Giudecca et de la mise en place de mesures transitoires destinées à atténuer les conséquences de la navigation de grands navires de croisière. L'État partie précise que conformément au décret de 2013 sur l'« Identification de voies d'accès à la gare maritime du port de Venise en tant qu'alternatives aux accès interdits pour les bateaux de plus de 40 000 Gt », les autorités maritimes ont choisi le canal Contorta Sant'Angelo comme voie maritime alternative, sous réserve des conclusions d'une évaluation d'impact environnemental (EIE). L'État partie a également précisé qu'un Comité de pilotage se réunit régulièrement pour suivre la mise en œuvre du plan de gestion et pour évaluer les mesures correctives et d'atténuation destinées à maintenir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a fait certains efforts pour élaborer et mettre en place toute une série de mécanismes visant à sauvegarder Venise et son paysage de lagune qui s'étendent sur un territoire de 50 000 kilomètres carrés. La réserve naturelle Valle d'Averto (sur le flanc nord-ouest de la lagune) a également été désignée site Ramsar dans le cadre de la Convention de 1971 sur les zones humides d'importance internationale dite « Convention de Ramsar ».

Les grands projets d'infrastructures, de navigation et de construction dans la lagune et son cadre proche pourraient impliquer des transformations irréversibles qui sembleraient être susceptibles de mettre sérieusement en danger la VUE du bien.

L'État partie ayant soumis la plupart des informations concernant les aménagements de nouvelles constructions et infrastructures en italien, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre les informations concernant de tels projets dans l'une des langues de travail, notamment les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision ne soit prise.

Au vu du grand nombre de projets, prévus ou en cours, sur la lagune ou dans ses environs (y compris la plateforme offshore, les nouveaux terminaux, le port touristique et les grands équipements de loisirs), les impacts cumulatifs sur la VUE du bien doivent être évalués de façon globale. Les résultats doivent être soumis en anglais ou en français au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Les impacts environnementaux négatifs liés à la navigation des bateaux à moteur, des navires de croisière et des pétroliers suscitent également des inquiétudes. L'objectif, défini par le plan d'aménagement du territoire (PAT), visant à exclure tout bateau incompatible avec la cité historique et la lagune n'a pas été atteint. Le Conseil municipal a encouragé la réalisation d'une série d'études approfondies. Suite à des informations diffusées par les médias concernant la décision de la Cour régionale de Vénétie de suspendre l'application de la loi qui réduit le nombre de navires de croisière qui accède à la lagune depuis l'Adriatique, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie, conformément au paragraphe 174 des *Orientations*, de lui communiquer des informations précises et détaillées sur les instruments et réglementations juridiques qui s'appliquent à ce bien du patrimoine mondial.

Le Comité pourrait prier instamment l'État partie de mettre en œuvre toute mesure pertinente visant à interdire aux plus grands bateaux de pénétrer dans la lagune. Des solutions alternatives permettant aux touristes d'apprécier et de comprendre la valeur et la fragilité de Venise devraient être développées en collaboration avec les opérateurs touristiques et les compagnies de croisières.

Il conviendrait également de souligner la pression exceptionnellement forte exercée sur la ville de Venise par le tourisme et les très nombreuses activités connexes, qui pourraient potentiellement menacer la VUE du bien si aucun mécanisme destiné à prévenir toute transformation irréversible n'est mis en place. Une stratégie de tourisme durable qui prévoit des mesures d'adaptation aux besoins de développement, doit être mise en place de façon prioritaire dans le cadre du plan de gestion. Dans son analyse technique, l'ICOMOS a fait des recommandations sur la révision du plan de gestion et sur la zone tampon potentielle qui doivent être mises en œuvre en conséquence.

Actuellement, la lagune de Venise est placée sous la responsabilité partagée des autorités nationales, régionales et locales au sein desquelles la Direction des eaux de Venise (Magistrato alle Acque di Venezia – MAV) joue un rôle primordial. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de mettre en place une structure de coordination forte entre toutes les parties prenantes afin de garantir les équilibres hydrogéologiques de la lagune de Venise et de tout le bassin hydrologique ainsi que la protection de tous les attributs qui transmettent la VUE du bien.

Au vu de la situation présente, une mission de suivi réactif est nécessaire afin d'évaluer les conditions actuelles du bien, d'apporter son concours à l'évaluation des projets, d'identifier des options conformes à la VUE du bien et de déterminer si le bien fait face à des menaces qui pourraient avoir des effets néfastes sur ses caractéristiques propres et s'il satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*. Il est recommandé que le Comité suggère à l'État partie d'inviter un expert de la Convention de Ramsar à participer à cette mission.

Projet de décision : 38 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **13 COM IX.22**, adoptée à sa 13e session (UNESCO, 1989),
3. Prend note des efforts entrepris par l'État partie afin de mettre en place une série de mécanismes visant à sauvegarder Venise et son paysage de lagune, et du plan de gestion adopté suite à une procédure de consultation de toutes les parties prenantes, et encourage l'État partie à entreprendre sa révision sur la base des conclusions de l'évaluation technique réalisée par l'ICOMOS ;

4. Exprime son inquiétude quant à l'étendue et l'échelle des grands projets d'infrastructures, de navigation et de construction dans la lagune, susceptibles de compromettre la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en transformant de façon irréversible le paysage terrestre et marin du bien ;
5. Demande à l'État partie d'entreprendre les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de ces projets afin d'évaluer les impacts, tant individuels que cumulatifs globaux, des éventuelles modifications de la lagune et de son proche paysage terrestre et marin, afin de prévenir toute transformation irréversible et toute menace potentielle pour la VUE du bien et d'améliorer la protection du bien en maintenant sa VUE ;
6. Exprime également son inquiétude quant aux impacts environnementaux négatifs générés par les bateaux à moteurs de taille moyenne et les bateaux de fort tonnage qui ont provoqué l'érosion progressive du fond de la lagune, des bancs de vase et des marais salants et qui pourraient représenter une menace potentielle pour la VUE du bien, et demande également à l'État partie de mettre en vigueur des limites de vitesse et de réglementer le nombre et le type de bateaux autorisés ;
7. Prie instamment l'État partie d'interdire l'accès à la lagune aux plus gros navires et cargos et demande en outre à l'État partie d'adopter de toute urgence un document légal qui met en place une telle interdiction ;
8. Reconnaît la pression extrêmement forte exercée sur la ville de Venise par le tourisme et les nombreuses activités connexes, prie instamment l'État partie de donner la priorité à l'élaboration d'une stratégie de tourisme durable, et encourage également l'État partie à développer, en collaboration avec les opérateurs touristiques et les compagnies de croisières, des solutions alternatives permettant aux touristes en croisière d'apprécier et de comprendre la valeur de Venise ainsi que sa fragilité ;
9. Encourage en outre les agences et institutions financières à garantir que des évaluations d'impact sur le patrimoine et/ou d'impact environnemental sont réalisées afin de déterminer d'éventuels impacts négatifs sur la VUE du bien avant même de prévoir les investissements nécessaires à des aménagements de grande envergure sur le territoire du bien et dans son cadre ;
10. Encourage par ailleurs l'État partie à poursuivre l'évaluation de l'hydrologie et de l'activité géomécanique de la lagune de Venise et de tout son bassin hydrographique, et invite l'État partie à mettre en place une coordination renforcée entre toutes les parties prenantes concernées afin de garantir les équilibres hydrogéologiques de la lagune de Venise et de tout le bassin hydrographique ainsi que la protection de tous les attributs qui transmettent la VUE du bien ;
11. Prend également note de la proposition de création d'une zone tampon et invite également l'État partie à entreprendre sa révision conformément à l'analyse technique de l'ICOMOS et à soumettre au Centre du patrimoine mondial la proposition de modification mineure de limites d'ici le **1er février 2015** ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS sur le territoire du bien au cours de l'année 2015 afin d'évaluer les conditions actuelles du bien ainsi que les impacts potentiels des projets d'aménagement, d'identifier des options alternatives aux projets d'aménagement qui soient conformes à la VUE du bien, et de déterminer si le bien fait face à des menaces susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur ses caractéristiques propres et s'il satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des Orientations, et recommande à l'État partie

d'inviter également un représentant du Secrétariat de la Convention de Ramsar à prendre part à cette mission de suivi réactif ;

13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2015**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien, et d'ici **le 1er février 2016**, un rapport sur l'état de conservation sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, les deux rapports devant inclure un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

28. Isthme de Courlande (Fédération de Russie / Lituanie) (C 994)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (v)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1998 à 2002)

Montant total approuvé : 85 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Août 2001 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; novembre 2003 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juillet 2009 : mission de conseil technique ICOMOS/UICN (invitée par la Lituanie) ; décembre 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2013 : mission de conseil ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Risque de pollution lié à l'exploitation par la Fédération de Russie du champ pétrolifère D-6 en mer Baltique ;
- Absence de coopération bilatérale entre la Lituanie et la Fédération de Russie, notamment pour l'étude d'impact environnemental conjointe du projet D-6 ;
- Impacts d'une fuite accidentelle d'eaux usées à la station de traitement des eaux de Klaipėda (Lituanie) ;
- Nouvelles constructions et constructions susceptibles d'être illégales ;
- Érosion des dunes de sable ;
- Possible création d'une zone économique touristique à Kaliningrad.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/994/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2014, un rapport sur l'état de conservation a été soumis par l'État partie de la Fédération de Russie ; le 6 février 2014, un rapport sur l'état de conservation a été soumis par l'État partie de Lituanie. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/994/documents/>. Ces

rapports répondent à certaines des demandes du Comité à sa 36e session en 2012 et comprennent des informations sur les améliorations constatées ainsi que les progrès envisagés :

- *Constructions illégales en Lituanie* : en 2013, une construction imposante a été démolie à Juodkrantė et on dénombre sept autres cas d'annulation ou de démolition de constructions dans la partie lituanienne du bien ; aucun nouveau cas de construction illégale n'a été rapporté aux autorités.
- *Coopération entre les parcs nationaux lituanien et russe* : en mars 2013, un séminaire conjoint a été organisé avec un expert de l'ICOMOS pour traiter de la gestion de l'ensemble du paysage culturel du bien. Suite aux recommandations avalisées lors du séminaire, un travail de conception d'un plan conjoint de gestion du bien a commencé. Un programme conjoint pour 2013-2015 a aussi été élaboré pour les deux parcs nationaux.
- *Réglementation du Parc national, Fédération de Russie* : en novembre 2012, la nouvelle réglementation a été approuvée. Elle définit les droits et devoirs du Parc national et détermine ses limites, qui comprennent maintenant les villages de Lesnoï, Rybachiy et Morskoje ; elle régit également les activités sociales et économiques au sein du Parc national.
- *Terminal de gaz naturel liquéfié, Lituanie* : les travaux concernant ce terminal (situé hors du bien) ont commencé, mais les études d'impact demandées par le Comité avant le début des travaux n'ont pas été transmises.
- *Projet de pont et de développement portuaire à Klaipėda, Lituanie* : début 2014, le Ministère des Transports et des Communications (Lituanie) a mis en place un groupe de travail pour étudier le développement du port de Klaipėda et pour évaluer la construction d'un pont vers l'Isthme de Courlande. Le 23 janvier 2014, le conseil municipal de Neringa a avalisé un protocole de décision en faveur du pont. Aucun détail supplémentaire n'a été fourni.

Le 7 avril 2014, l'État partie de la Fédération de Russie a soumis une lettre au Centre du patrimoine mondial exprimant ses préoccupations quant aux possibles impacts négatifs que le projet de pont pourrait avoir sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien. Le Centre du patrimoine mondial a demandé des informations à l'État partie de Lituanie le 14 avril 2014, mais aucune réponse n'a été reçue au moment de la rédaction de ce document. Des informations supplémentaires sur le projet de pont sont disponibles sur le site web du Port de Klaipėda à : <http://www.portofklaipeda.lt/news/9962/577/Representatives-of-Chinese-company-China-Road-and-Bridge-Corporation-visited-Klaipeda-port/d,archyve> et <http://www.portofklaipeda.lt/outer-deep-sea-port>. Ces sites web mettent en évidence des projets de port en eau profonde au nord du bien et un grand pont suspendu reliant le continent à l'Isthme et selon toute vraisemblance au nouveau port.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La collaboration constante entre les deux parcs nationaux est accueillie favorablement, et particulièrement l'accord visant à élaborer un plan de gestion pour l'ensemble du bien transnational et à suivre les autres conclusions du séminaire conjoint organisé en mars 2013. L'on félicite également les mesures efficaces prises en Lituanie pour retirer les permis de construire illégaux et assurer la démolition de structures éminemment visibles comme le restaurant de Juodkrantė.

Un nouveau cadre a été établi pour le parc national russe, qui réglementera les activités sociales et économiques au sein du parc. Cela devrait permettre d'éviter les projets de développement à la fois importants et inadaptés, et d'encourager plutôt le développement durable. L'inclusion de trois villages au sein des limites du parc renforcera également les liens entre la communauté locale et le paysage.

Le manque apparent de concertation sur les projets de développement d'un nouveau port et d'un pont à Klaipėda est un motif de préoccupation, particulièrement en raison du fait que les informations publiquement disponibles suggèrent que ces projets ont été mûrement réfléchis depuis plusieurs années. La précipitation apparente avec laquelle l'approbation de principe pour la construction d'un pont semble avoir été donnée, avant même la soumission d'études d'impact ou de projets détaillés pour évaluation, est également profondément préoccupante. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif sur le bien, mission qui devrait être organisée dès que possible.

Bien que le pont se situerait dans le périmètre du bien et que le port jouxterait seulement la limite du bien, chacun de ces deux aménagements pourrait avoir des répercussions majeures sur le bien, déjà très fragilisé, au-delà même de leur impact visuel. Le pont permettrait en effet l'accès non réglementé

à l'Isthme, tandis que le port pourrait avoir un impact sur les courants marins et le mouvement des vagues, ce qui pourrait davantage déstabiliser les dunes. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de suspendre les travaux pour ces deux projets, et ce jusqu'à ce qu'une évaluation complète de l'ensemble des projets de développement pour la région de Klaipėda et de leur impacts potentiels sur le bien ait été menée.

On notera également que les travaux sur le terminal de gaz naturel liquéfié ont commencé en dépit du fait qu'aucune des évaluations d'impact demandées par le Comité n'ait été menée. Ainsi, le développement de ces projets semble indiquer que la gestion de la partie du bien située à Klaipėda n'est pas conforme à la gestion positive qui prévaut maintenant au sein des deux parcs nationaux, ce qui constitue un sujet de préoccupation qui devrait être pris en compte à l'occasion d'une mission de suivi réactif.

Projet de décision : 38 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.78**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Accueille favorablement la collaboration constante entre les deux parcs nationaux et l'engagement visant à élaborer un plan de gestion transnational pour le bien, ainsi que le renforcement récent de la réglementation au sein du parc national russe visant à soutenir le développement durable au sein du bien ;*
4. *Accueille également favorablement les progrès importants accomplis en Lituanie pour endiguer et remédier aux développements illégaux;*
5. *Exprime toutefois sa préoccupation quant au fait que les travaux sur le terminal de gaz naturel liquéfié des environs de Klaipėda ont été approuvés et commencés bien qu'aucune évaluation d'impact n'ait été fournie, en dépit de ses demandes précédentes, et réitère sa demande à l'État partie de Lituanie de mener des évaluations d'impact complètes (évaluations stratégiques environnementale et d'impact sur le patrimoine) afin d'étudier les impacts potentiels sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ; ces évaluations devraient être transmises au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
6. *Exprime sa vive préoccupation quant au fait qu'un accord de principe semble avoir été donné pour la construction d'un grand pont suspendu traversant le lagon et reliant Klaipėda à l'Isthme, cette structure pouvant avoir un impact visuel considérable et affecter la gestion du trafic sur l'Isthme ;*
7. *Comprend que le pont pourrait faire partie d'un projet plus large visant à développer un port en eau profonde à Klaipėda, ce qui pourrait avoir un impact sur la stabilité des dunes, et note avec regret qu'aucune information précise sur l'un ou l'autre projet n'a été transmise au Centre du patrimoine mondial, à l'encontre des prescriptions du paragraphe 172 des Orientations ;*
8. *Demande à l'État partie de Lituanie de suspendre les travaux pour les deux projets jusqu'à ce que des précisions complètes aient été transmises, y compris des évaluations d'impact détaillées (évaluations stratégiques environnementale et d'impact sur le patrimoine) permettant d'apprécier les impacts potentiels sur le bien ;*

9. *Demande également à l'État partie de Lituanie d'inviter une mission ICOMOS de suivi réactif sur le bien en 2014 pour étudier les projets de pont et de port ainsi que le projet de terminal de gaz naturel liquéfié ;*
10. *Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2015, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et, d'ici le 1er février 2016, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016, les deux rapports incluant un résumé exécutif d'une page.*

36. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (i)(ii)(iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/426/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/426/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ;
décembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projets de construction aux alentours immédiats du bien qui pourraient avoir un impact défavorable sur le cadre, les perspectives visuelles et l'intégrité du bien ;
- Absence d'étude de fond sur l'impact visuel des projets d'aménagement et absence d'un plan de gestion approuvé ;
- Besoin de protection des alentours immédiats du bien au moyen d'une zone tampon adaptée.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/426/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2014, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/426/documents/>.

En réponse à la demande du Comité, l'État partie a fait savoir que la publication du Cadre national de la politique de planification (NPPF) datant de mars 2012 va être complétée par les Orientations nationales sur les pratiques de planification, destinées à apporter une aide supplémentaire concernant l'usage du NPPF, y compris les orientations propres à la gestion des biens du patrimoine mondial. Il a souligné que ces textes et autres documents récemment publiés sur l'orientation de la politique d'urbanisme sont jugés suffisants pour guider les décisions en matière de planification pour le cadre plus large du bien. Il a exprimé son point de vue qu'un cadre plus détaillé serait inadéquat, vu le

caractère métropolitain de Londres, et en limiterait le développement de façon déraisonnable. L'État partie a également rappelé les procédures existantes pour la soumission de demandes de planification qui autorisent l'intervention au niveau national uniquement après une décision de l'autorité locale responsable du dossier.

L'État partie a indiqué en outre que, suite à la décision du Secrétaire d'État de ne pas examiner la demande de planification pour Elizabeth House, English Heritage et le Conseil municipal de Westminster ont déposé un recours judiciaire devant les tribunaux suite à la résolution du Conseil de Lambeth d'approuver la demande de planification. En mars 2014, le Tribunal de grande instance a rejeté ces demandes de recours ; la décision du tribunal autoriserait désormais le Conseil de Lambeth à délivrer le permis pour le projet immobilier. Toutefois, aucune approbation officielle n'a encore été émise concernant le projet d'Elizabeth House lors de la préparation de ce document de travail et l'État partie indique que le Conseil de Lambeth a encore été prié de revoir la demande de planification en tenant compte des objections d'English Heritage avant de prendre sa décision finale. L'État partie fait également savoir que le Conseil municipal de Westminster est en train d'explorer les moyens de définir le cadre immédiat du bien en consultation avec les acteurs concernés. Une fois le processus finalisé, il est prévu d'adapter en conséquence les cadres de politique de planification les plus pertinents.

L'État partie rappelle enfin que les permis relatifs aux projets de Nine Elms Regeneration Development Market Towers, Vauxhall Cross et Vauxhall Island ont été approuvés et les avis de décision ont été publiés.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a développé son ensemble de documents de lignes directrices de l'aménagement du territoire pour améliorer la coordination des autorités locales responsables en vue de la planification et de la prise de décisions relatives au bien. Il est également noté que la réglementation concernant les demandes d'évaluations d'impact environnemental (EIE) pour des projets ayant trait au patrimoine mondial paraît avoir été renforcée et que l'État partie s'efforce d'améliorer les procédures liées à son obligation découlant du paragraphe 172 des *Orientations*.

Il est noté par ailleurs que l'État partie n'envisage pas de définir un cadre élargi pour les biens du patrimoine mondial à Londres. Toutefois il est important de souligner que, même si les documents et les cadres réglementaires semblent être renforcés, le développement urbain dynamique de la zone métropolitaine de Londres requiert de porter une attention constante et particulière aux impacts potentiels des projets de développement. Il est rappelé cependant qu'il existe un besoin constant de mieux définir le cadre élargi du bien et sa protection, et s'assurer de disposer de délais suffisants dans la prise de décisions relatives aux demandes de planification de manière à ce que les résultats de l'examen des Organisations consultatives puissent être convenablement pris en compte.

Il est préoccupant que les objections d'ordre juridique au projet immobilier d'Elizabeth House aient été rejetées et qu'aucun obstacle de nature juridique ne s'opposera à la délivrance du permis définitif et à l'exécution du projet d'aménagement. Sa mise en œuvre, telle que prévue actuellement, aurait une forte incidence négative sur les vues importantes offertes depuis et vers le bien du patrimoine mondial, sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et son intégrité. Par conséquent, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial envisage d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de demander à l'État partie de reconsidérer le projet d'Elizabeth House en encourageant l'État partie à préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives avec un calendrier pour leur mise en œuvre.

Il est également souligné que l'État partie n'a pris aucune mesure d'intervention et de révision des projets de Nine Elms Regeneration Development Market Towers, Vauxhall Cross et Vauxhall Island qui étaient considérés avoir un impact potentiel sur la VUE du bien. Il est donc considéré comme essentiel de réviser d'urgence le projet immobilier d'Elizabeth House, ainsi que les autres projets de Nine Elms Regeneration Development Market Towers, Vauxhall Cross et Vauxhall Island, en tenant compte des préoccupations soulevées par English Heritage.

Projet de décision : 38 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.92** et **37 COM 7B.90**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37^e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Rappelant aussi les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de décembre 2011,
4. Prend note des efforts de l'État partie à consolider la politique et le cadre de planification au moyen de documents d'orientation et d'une coordination renforcée des autorités de planification pertinentes ;
5. Note avec préoccupation que l'État partie n'a pas cherché à réviser les projets de Nine Elms Regeneration Development Market Towers, Vauxhall Cross et Vauxhall Island, et prie instamment l'État partie de s'assurer que les propositions ne soient pas mises en œuvre dans leur forme actuelle mais révisées conformément aux préoccupations soulevées par English Heritage ;
6. Tout en notant qu'une autorisation formelle n'a pas encore été délivrée pour le projet d'Elizabeth House, note aussi avec une vive inquiétude qu'aucun obstacle de nature juridique ne s'oppose à l'octroi d'un permis définitif pour le projet d'aménagement, et réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que la proposition ne soit pas approuvée sous sa forme actuelle mais révisée en tenant compte des préoccupations soulevées par English Heritage ;
7. Considère que la mise en œuvre du projet d'aménagement d'Elizabeth House constitue une menace potentielle pour la valeur universelle exceptionnelle du bien et que le bien est en péril conformément au chapitre IV.B des Orientations, et **décide d'inscrire le Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
8. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, assortie d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier pour leur mise en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session en 2015 ;
9. Demande également à l'État partie de s'assurer que, conformément au paragraphe 172 des Orientations, tout projet de grande envergure dans le cadre immédiat et élargi du bien du patrimoine mondial, soit soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial et de prévoir un délai suffisant pour l'examen approfondi de chaque dossier par les Organisations consultatives avant toute prise de décision ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session en 2015.

37. New Lanark (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 429rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/429/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : Néant

Montant total approuvé : Néant

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/429/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/429/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 mars 2014, l'État partie a fourni un rapport sur l'état de conservation du bien (disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/429/documents>) sur deux demandes de planification dans la zone tampon et dans le cadre plus large du bien : le projet *Pleasance Housing* et l'extension de la carrière de Hyndford.

Au cours de l'année passée, des ONG locales et nationales ont fait part de leur préoccupation quant aux impacts négatifs potentiels des deux projets sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Comme il lui avait été demandé, l'État partie avait fourni des informations récentes sur ces demandes de planification. Ces informations ont été étudiées par l'ICOMOS dont les commentaires ont été transmis à l'État partie en octobre 2013.

- *Projet Pleasance Housing* : Le 7 février 2013, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial d'une demande de planification pour un projet de lotissement résidentiel dans la zone tampon, sur un site de 5 ha situé à 1 km au nord-ouest du bien. Le 7 décembre 2013, cette demande de planification a reçu un accord général de principe du *South Lanarkshire Council* (Voir à <http://pbsportal.southlanarkshire.gov.uk/Northgate/PlanningExplorerv17/GeneralSearch.aspx> réf. CL/12/0201). Ce projet *Pleasance Housing* comprend deux volets – l'un concernant le site en contrebas comportant déjà des bâtiments commerciaux, l'autre sur un site verdoyant plus en hauteur qui semble être visible de plusieurs endroits du bien. Selon les objections précédemment émises par *Historic Scotland* concernant l'impact négatif potentiel sur la VUE du bien, l'État partie a répondu que des consultations sur le bien-fondé de mesures palliatives avaient été entreprises avec le *South Lanarkshire Council* et qu'*Historic Scotland* (conseillère de l'État partie pour les biens du patrimoine mondial en Écosse) était certaine que l'on allait trouver des solutions pour limiter les effets négatifs en intervenant sur l'agencement et la conception du projet. L'État partie n'a pas fourni d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour ce projet.
- *Carrière de Hyndford* : Le 29 novembre 2011, l'entreprise Cemex a présenté une demande de permis d'extension d'extraction de sable et gravier dans deux secteurs de la carrière de Hyndford situés au sud-est du bien, hors de la zone tampon. Le projet d'extension à l'ouest de la carrière intégrerait 17 ha d'exploitation de carrière dans la zone tampon, qui correspond aussi au Paysage classé des Chutes de la Clyde au niveau national. La demande, consultable à <http://pbsportal.southlanarkshire.gov.uk/Northgate/PlanningExplorerv17/GeneralSearch.aspx> réf. CL/12/0525, a été évaluée par *Historic Scotland* comme n'ayant pas d'impact sur la VUE du bien, mais elle a cependant suscité une importante opposition d'ONG locales et nationales. Toutes les

parties concernées – dont *Historic Scotland* – considèrent toutefois que ce permis d'extension aurait un impact sur le Paysage classé des Chutes de la Clyde. Le 29 janvier 2014, les ministres écossais ont décidé de demander l'examen de la demande compte tenu de l'impact potentiel perçu après que les autorités chargées de la planification aient prévenu le gouvernement écossais de leur intention d'accorder le permis (voir à <http://news.scotland.gov.uk/News/Quarry-plan-called-in-8c6.aspx>). Il est actuellement prévu d'effectuer un pré-examen suivi d'une audition publique ou d'une enquête en vue d'une recommandation aux ministres d'ici l'automne 2014, qui servira de base à une décision officielle.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de rappeler que la VUE du bien met en exergue la contribution de la philosophie de Robert Owen qui pensait qu'il fallait créer les villes industrielles dans de très beaux cadres. La zone tampon était donc reconnue comme fournissant un cadre essentiel au bien par la manière dont elle illustre l'importance de situer des usines dans des lieux sains et propices à l'inspiration. Cet élément fondamental de la VUE du bien se retrouve également dans le plan de gestion qui précise que le cadre est protégé des menaces de la construction de lotissements et d'un développement d'exploitation de carrière par des contrôles adéquats d'aménagement du territoire.

Il convient de noter qu'*Historic Scotland* a conseillé de ne pas approuver la demande de planification concernant le projet *Pleasance Housing* tel qu'initialement proposé, et qu'elle considère que l'extension de la carrière de Hyndford aurait un effet négatif sur le Paysage classé des Chutes de la Clyde, protégé au plan national – tout en reconnaissant que cet impact sur la VUE du bien et de son cadre serait insuffisant pour mériter que l'on s'y oppose. Il est en outre rappelé que les deux projets d'aménagement proposés dans la zone tampon du bien ont suscité de fortes objections de la société civile, et que le projet d'extension de la carrière de Hyndford a été appelé à être examiné par les ministres compétents.

Aucune des deux demandes de planification n'a fait l'objet d'une EIP. On peut considérer que le potentiel d'impact négatif de ces projets, notamment celui de l'extension de la carrière, sur le bien et son cadre est tel qu'il est recommandé que le Comité se déclare préoccupé d'impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien. Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de suspendre toute nouvelle décision concernant les deux demandes de planification pour permettre la réalisation d'EIPs et leur soumission au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 38 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Prend note du rapport soumis par l'État partie sur deux demandes d'aménagement – les projets *Pleasance Housing* et l'extension de la carrière de Hyndford ;
3. Se déclare préoccupé des impacts négatifs potentiels de l'extension de la carrière de Hyndford et des projets *Pleasance Housing* sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon ;
4. Demande à l'État partie de suspendre toute nouvelle décision concernant les demandes de planification pour la carrière de Hyndford et pour les projets *Pleasance Housing*, afin de permettre la réalisation d'Évaluations d'impact sur le patrimoine pour chacun de ces projets d'aménagement, et prend également note de la décision des ministres d'appeler pour examen la demande de planification de la carrière de Hyndford pour étude sous forme d'enquête ou d'audience, avant leur décision finale ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial les Évaluations d'impact sur le patrimoine de l'extension de la

carrière de Hyndford et des projets Pleasance Housing, élaborées conformément au Guide de l'ICOMOS sur le sujet ;

6. *Engage l'État partie à entreprendre des consultations avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial concernant des modifications appropriées à apporter aux projets tels que proposés actuellement, et à envisager d'inviter une mission de conseil de l'ICOMOS dans le bien pour étudier les impacts négatifs potentiels des projets Pleasance Housing et Carrière de Hyndford, ainsi que l'état de conservation général du bien et de sa zone tampon, avant toute nouvelle prise de décision ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute décision dès que disponible ou de toute évolution de la situation sur les sujets susmentionnés, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé incluant un résumé analytique d'une page sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.*

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

43. Ville de Quito (Équateur) (C 2)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1978

Critères (ii)(iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1981-1999)

Montant total approuvé : 391 800 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; octobre 2013: mission consultative ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pressions du développement qui affectent l'authenticité du site ;
- Insuffisances dans le processus de mise en œuvre de prise de décision concernant la conservation;
- Travaux sur la tour du complexe de la Compañía de Jesús.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission consultative de l'ICOMOS s'est rendue sur le territoire du bien en octobre 2013. Par la suite, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 31 janvier 2014. Les deux rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/2/documents/>. En outre, des évaluations d'impact environnemental et d'impact patrimonial, ainsi qu'un plan de gestion pour le bien ont été soumises en mars et en mai 2014.

Les progrès suivants ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité lors de ses précédentes sessions :

- Intégration de tous les outils de planification au sein du plan de gestion, avec une structure de gestion claire ;
- Réalisation d'une évaluation d'impact patrimonial conforme au *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial* pour les interventions envisagées sur l'ensemble architectural de la Compagnie de Jésus (Compañía de Jesús) ;
- Une évaluation d'impact patrimonial a été soumise en mai 2014 portant sur le projet de métro de Quito
- Divers propositions de nouveaux espaces publics et projets d'aménagement.

La mission consultative de l'ICOMOS a noté que l'État partie n'a pas soumis beaucoup d'informations sur « l'élaboration d'un seul plan intégral de conservation, apportant des précisions sur les coûts et les calendriers d'exécution dans les différents secteurs du patrimoine, sur les orientations et les critères établies pour interventions sur les changements anticipés, en termes d'utilisation » comme demandé précédemment par le Comité du patrimoine mondial (décision **37 COM 7B.97**).

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission consultative de l'ICOMOS précise que l'Institut métropolitain du patrimoine (Instituto Metropolitano de Patrimonio – IMP) a élaboré et soumis au Centre du patrimoine mondial le 13 mai 2014 le plan de gestion intégral pour le bien. Compte tenu de la date tardive de soumission, une analyse complète n'a pas pu être achevée et prise en compte dans ce rapport sur l'état de conservation. Le plan de gestion soumis contient des parties qui reflètent les recommandations de la mission consultative, y compris la conservation des attributs qui confèrent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ainsi que la déclaration de principes et la définition de critères d'intervention.

En ce qui concerne le système de gestion, la mission consultative de l'ICOMOS a suggéré que la prise de décision, qui relève actuellement de plusieurs agences, dépende de moins d'instances et de participants. Afin de renforcer la gouvernance du bien, il sera nécessaire de définir l'autorité en charge de la mise en œuvre du plan de gestion, la dotant d'une structure hiérarchique cohérente, ainsi que de établir des arrêtés municipaux régissant sur le bien.

L'évaluation d'impact patrimonial (EIP) pour l'ensemble architectural de la Compagnie de Jésus réalisée suite aux recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS précise que le nouveau projet à usage hôtelier doit garantir la protection et la conservation des attributs qui confèrent la VUE, l'authenticité et l'intégrité du bien du patrimoine mondial. Elle précise également que toute intervention sur le clocher, dont la hauteur a été réduite, doit être conforme aux principes de réversibilité et de différenciation des nouvelles composantes. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial prie instamment l'État partie de poursuivre les consultations auprès du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives au cours des prochaines phases du projet, y compris l'analyse des propositions alternatives, tout particulièrement pour les interventions évaluées comme ayant un potentiel impact négatif.

En ce qui concerne les autres sujets, la mission consultative de l'ICOMOS recommande, entre autres, de réexaminer l'emplacement de la station de métro prévue Place San Francisco ainsi que les projets de nouveaux espaces publics urbains afin de conserver l'urbanisme spécifique qui contribue à la VUE du bien. La mission recommande également que l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, informe le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau projet envisagé sur le territoire du bien et que des EIP soient réalisées pour ces projets afin de définir l'importance des impacts potentiels sur la VUE du bien.

Dans ce contexte, le 13 mai 2014, une évaluation d'impact sur le patrimoine a été présente portant sur les stations San Francisco et Plaza del Teatro, du projet de métro de Quito. Compte tenu de la date tardive de soumission, une analyse complète n'a pas pu être achevée et prise en compte dans ce rapport sur l'état de conservation. Par conséquent, l'Etat Partie est instamment prié de continuer le processus consultatif avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial prie instamment l'État partie de considérer les recommandations faites par la mission consultative de l'ICOMOS concernant le système de gestion, notamment la prise de décision, les responsabilités en matière de gestion et la gouvernance. Il est recommandé que le Comité prie par ailleurs l'État partie d'envisager l'élaboration d'un seul plan intégral de conservation, apportant des précisions sur les coûts et les calendriers d'exécution dans les différents secteurs du patrimoine, sur les orientations établies, et les critères pour les interventions sur les changements anticipés, en termes d'utilisation.

Projet de décision : 38 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **37 COM 7B.97**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie pour l'élaboration d'un plan de gestion intégral pour le bien qui tient compte des recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS de 2013 ;
4. Prie instamment l'État partie de considérer les recommandations faites par la mission consultative de l'ICOMOS de 2013 au sujet du système de gestion, notamment la prise de décision, les responsabilités en matière de gestion et la gouvernance ;
5. Félicite également l'État partie d'avoir réalisé les évaluations d'impact patrimonial des interventions envisagées sur l'ensemble architectural de la Compagnie de Jésus et sur les stations San Francisco et Plaza del Teatro du projet de métro de Quito, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie de poursuivre la consultation, auprès des services du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, sur ces projets, y compris pour l'analyse des solutions alternatives, tout particulièrement pour les interventions évaluées comme ayant un potentiel impact négatif ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il envisage la mise en œuvre d'un seul plan intégral de conservation qui apporte des précisions sur les coûts et les calendriers d'exécution pour les différents secteurs composant le bien, sur les orientations et critères d'intervention établis, ainsi que sur les changements d'usage ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

AFRIQUE

48. Basse vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/documents/>

Assistance internationale

Demande approuvée : 1 en 1996

Montant total approuvé : 2 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Erosion du sol
- Projets de développement

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport pour ce bien le 30 janvier 2014, incluant une copie d'une brève évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) menée au sujet du projet de développement de Kuraz Sugar. Le rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/17/documents>. Le rapport d'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le même projet, mené en 2011 et qui a été demandé par le Comité du patrimoine mondial, n'a pas encore été reçu.

- *Le projet de développement Kuraz Sugar Cane* : les problèmes de conservation continuent d'être liés au projet de développement *Kuraz Sugar Cane*, qui pourrait avoir un impact négatif très important sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien s'il était situé au sein ou à proximité de celui-ci. L'État partie indique que ce projet de développement très important sera mis en œuvre à l'extérieur du bien, tandis que l'EIP observe que le projet *Kuraz* impliquera la plantation de canne à sucre sur plus de 100 km² au sein du bien ainsi qu'une irrigation extensive et l'installation de milliers de travailleurs. Bien que l'EIP ne s'appuie pas spécifiquement sur la déclaration de VUE, elle affirme clairement la très grande valeur internationale du bien s'agissant de la durée importante et de la continuité de la séquence archéologique, du nombre de fossiles collectés et de l'étendue des dates obtenues ainsi que le fort potentiel de découvertes scientifiques ultérieures importantes. L'EIP indique que le projet *Kuraz* envisagé aura des impacts négatifs importants sur trois formations géologiques fossilifères. La construction d'infrastructures, les travaux de creusement profonds servant à la construction des routes et à l'établissement des travailleurs pourraient détruire les fossiles sur une profondeur importante. Par ailleurs, les routes et l'établissement des travailleurs à proximité de sites fossilifères importants pourraient favoriser le pillage et provoquer des dommages dus au piétinement. On considère que le paysage actuel est le fruit d'un équilibre subtil entre la topographie et les cours d'eau générés par les pluies

saisonniers. Les changements affectant le parcours et le nombre de ces cours d'eau pourraient détruire cet équilibre et conduire à une altération rapide des paysages. Les mesures d'atténuation proposées dans l'EIP comprennent la protection intégrale des formations géologiques de Shungura, Kibish et Usno, et l'interdiction de toute activité mettant en péril des parties importantes de leurs affleurements. L'EIP recommande également que les pratiques agricoles au sein de la zone tampon n'aillent pas de pair avec la construction d'infrastructures lourdes et l'installation de travailleurs. La construction de routes devrait être confinée aux zones pauvres en fossiles supervisées et suivies par les archéologues. Enfin, un état des lieux des sédiments fossilifères à proximité est recommandé afin d'établir un plan d'action de conservation réalisable. Le rapport de l'EIP recommande que tous les développements soient supervisés par l'*Ethiopian Authority for Research & Conservation of Cultural Heritage* (ARCCH) et les experts du projet paléontologique de l'Omo afin d'éviter les impacts négatifs.

- *Limites du bien et zone tampon* : bien que les termes de bien et de zone tampon soient mentionnés dans le rapport de l'État partie et l'EIP, aucun des deux n'a été clairement défini. L'EIP mentionne de manière confuse le « la zone principale et la zone tampon des trois formations ». Il ne s'agit pas d'une inscription en série mais plutôt d'un bien global d'environ 150 km².
- Le bien manque également cruellement d'un plan de gestion.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La brève EIP initiale sur le projet de développement de *Kuraz Sugar Cane* est bien prise en compte. Les informations concernant le développement envisagé demeurent floues, car aucune information n'a été fournie par l'État partie. De plus, des déclarations contradictoires ont été faites sur la situation géographique des plantations sucrières, des routes et des agglomérations au sein ou à l'extérieur du bien.

Le fait qu'aucune limite du bien ou zone tampon n'ait été définie n'aide pas. L'affirmation faite dans l'EIP sur la présence de trois sites séparés et de trois zones tampons séparées est tout à fait incorrecte. La définition de la limite globale du seul site et de sa zone tampon doit être effectuée de toute urgence.

Il ressort clairement de l'EIP que les changements potentiellement hautement dommageables que pourrait subir le paysage sur une large zone d'environ 100 km², selon leur localisation, pourraient couvrir les deux tiers de la zone du bien. Ces impacts comprennent des dommages irréversibles pour les fossiles en raison des travaux de creusement, de l'impact des machines, de l'agriculture et de l'irrigation, et du pillage et du piétinement liés à l'installation des travailleurs.

L'EIP suggère entre autres les mesures d'atténuation suivantes :

- protection intégrale de la formation de Shungura et interdiction de toute activité mettant en péril des parties importantes de ses affleurements ;
- limitation des pratiques agricoles aux zones tampons à condition qu'elles n'aillent pas de pair avec la construction d'infrastructures lourdes et l'installation de travailleurs ;
- construction de routes confinée aux zones pauvres en fossiles supervisées et suivies par les archéologues ;
- protection des activités agricoles et des installations de travailleurs dans les zones principales des formations de Kibish et d'Usno.

Ces mesures semblent particulièrement inadéquates pour répondre aux changements potentiellement majeurs qui pourraient être causés par le projet *Kuraz*. L'EIP actuelle doit être suivie d'une évaluation d'impact sur le patrimoine plus détaillée s'appuyant sur la localisation précise des éléments du projet, sur la déclaration rétrospective de VUE adoptée et sur les limites exactes du bien. Ces informations et évaluations supplémentaires doivent être fournies avant tout engagement ferme concernant le projet global.

Préalablement à ces travaux, une carte devrait être fournie, indiquant la situation exacte du projet *Kuraz*, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre et une documentation détaillée du projet, y compris l'EIE menée en 2011. De plus, il est urgent de délimiter le bien avant toute intervention. On notera que le nouveau projet de développement de l'Union européenne, qui devrait être mené en 2014-2015, répond aux besoins de définition des limites et de la zone tampon ainsi que d'un plan de gestion.

D'après les informations disponibles à ce jour, il semble que le bien doit être exclu du projet *Kuraz*. Les préoccupations portent également sur le fait de savoir si la plus grande partie de la zone tampon pourrait toujours remplir sa fonction si elle devenait la cible du développement de l'activité.

De plus, les préoccupations demeurent quant aux faits rapportés s'agissant d'évacuations sous la contrainte de communautés pastorales indigènes afin de faire place aux plantations sucrières. La lettre du Centre du patrimoine mondial de mars 2013 réclamant des informations sur ce sujet reste toujours sans réponse de la part de l'État partie. Concernant le plan de gestion, bien que le rapport de l'État partie exprime le souhait d'une assistance internationale en matière de consultation des parties prenantes et d'inclusion des localités adjacentes dans le cadre de l'extension du bien, une demande officielle doit être soumise au Centre du patrimoine mondial avant l'expiration du délai statutaire le 1er octobre 2014.

Dans la mesure où l'EIP met en lumière le fort potentiel « paléo-touristique » du site, l'État partie devrait être incité à tester les nouveaux outils de gestion touristiques élaborés dans le cadre du Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande aussi à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif pour évaluer ces problèmes et l'impact potentiel du projet *Kuraz*.

Projet de décision : 38 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.39**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement l'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) portant sur les effets potentiels du projet de développement de l'Ethiopian Sugar Corporation (projet *Kuraz*) sur la basse vallée de l'Omo ;
4. Note que cette EIP fait état d'effets négatifs potentiels très importants sur le bien en raison de l'irrigation et des creusements liés au développement des plantations sucrières, des agglomérations et des routes d'accès, et note également que les informations sur la portée et la localisation précises du projet *Kuraz* sont contradictoires ;
5. Prie avec insistance l'État partie de fournir dès que possible une documentation claire sur le périmètre et la portée du projet et sa localisation précise au regard du bien, afin de déterminer si ce projet est situé au sein du bien ou dans sa zone tampon ; et demande des informations claires sur l'impact des programmes de réinstallation sur les communautés pastorales ;
6. Rappelle également sa demande à l'État partie de soumettre le rapport final de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) menée en 2011 au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie d'améliorer l'EIP en l'augmentant d'une évaluation détaillée du patrimoine culturel s'appuyant sur les détails précis du projet *Kuraz* et sur les attributs clairement définis du bien, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute prise de décision irréversible ;
8. Note en outre que l'État partie a obtenu le financement d'un projet de développement de l'Union européenne, ce qui permettra la délimitation du bien et l'élaboration du plan de gestion en 2014-2015 ;

9. Encourage l'État partie à conduire une évaluation des sédiments fossilifères, comme recommandé par l'EIP, afin de définir plus clairement les zones revêtant un intérêt archéologique potentiel ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif pour le bien afin d'étudier les problèmes mentionnés ci-dessus et l'impact potentiel du projet Kuraz ;
11. Reconnaît le potentiel « paléo-touristique » important du site indiqué dans l'EIP, et recommande que l'État partie cherche des financements pour tester les nouveaux outils de gestion touristique élaborés récemment dans le cadre du Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable ;
12. Prend acte de l'urgence du souhait de l'État partie pour une assistance internationale s'agissant du plan de gestion du site et d'une possible extension du bien, et encourage également la soumission d'une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial avant la prochaine expiration du délai annuel le **1er octobre 2014** ;
13. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

49. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2000-2010)

Montant total approuvé : 31 776 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : pour une évaluation d'impact sur le patrimoine en 2014 : Fonds-en-dépôt néerlandais : 85 000 dollars EU ; pour un atelier sur le paysage urbain historique en 2011 : Fonds-en-dépôt flamand : 22 943 dollars EU.

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2005 : mission consultative du Centre du patrimoine mondial sur l'eau et l'assainissement ; mai 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion et de conservation
- Pression du développement urbain
- Délabrement des maisons d'habitation
- Problèmes de gestion des déchets

- Empiètement sur les sites archéologiques

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1er février 2014, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>. Parmi les questions issues des décisions antérieures du Comité figurent la mise en œuvre d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de l'autorité de développement du corridor de transport Port de Lamu – Sud-Soudan – Éthiopie (LAPSSET) et l'interruption des travaux entamés dans le cadre du projet jusqu'à ce que les résultats de l'EIP soient finalisés, le développement d'un nouveau volet du plan de gestion pour traiter les impacts du projet et la présentation de nouvelles cartes montrant l'extension des limites et de la zone tampon du bien.

- *Évaluation d'impact sur le patrimoine du projet d'aménagement du LAPSSET* : Le processus d'EIP, avec l'appui technique et financier de l'UNESCO et du Fonds-en-dépôt néerlandais, est encore d'actualité au moment de rédiger ce rapport. Une première mission de l'équipe d'EIP s'est déroulée en janvier 2014, où elle a rencontré des responsables du gouvernement, des membres de la communauté et des hauts fonctionnaires liés au projet du LAPSSET. Une seconde réunion avec des acteurs gouvernementaux s'est tenue le 14 février 2014. Bien que l'EIP finale ait été annoncée pour le mois de mars, elle n'était pas consultable lors de la rédaction de ce rapport. Entre-temps, l'État partie indique que les travaux ne sont toujours pas suspendus dans le port, comme demandé par le Comité. Il note, cependant, qu'une ONG locale, Save Lamu, a présenté une requête à la Haute Cour du Kenya réclamant un moratoire sur le projet jusqu'à ce que toutes les questions imminentes soient résolues. La Haute Cour a enjoint depuis de porter l'affaire d'urgence devant le juge en chef.
- *Plan de gestion* : L'État partie rapporte que le travail se poursuit pour préparer un chapitre sur le projet du LAPSSET dans le cadre du plan de gestion du bien. Toutefois, aucune information n'a été livrée sur le fond ou les principales conclusions de ce chapitre.
- *Limites du bien et zone tampon* : L'État partie fait savoir qu'il a soumis un projet d'extension de la zone tampon au gouvernement du comté de Lamu et qu'il attend d'obtenir son approbation. Celle-ci a été retardée pour des raisons administratives. Une fois approuvées par l'État partie, les cartes renseignant sur les limites du bien et l'extension jusqu'à la zone tampon seront publiées d'ici la mi-février 2014.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le fait que les travaux entamés pour le projet d'aménagement du LAPSSET n'aient pas été suspendus jusqu'à ce que l'EIP ait été réalisée et ses résultats discutés par le Comité, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa précédente session, suscite quelque inquiétude.

L'État partie a fait de gros efforts pour réaliser l'EIP. Il y a eu, cependant, un certain retard dans la finalisation de l'évaluation afin d'assurer la prise en compte de toutes les informations nécessaires, y compris les consultations des parties prenantes adéquates ; ce document est un outil indispensable pour mesurer les impacts du projet d'aménagement massif du LAPSSET sur le patrimoine. Dans l'attente des dernières conclusions de l'EIP, des craintes subsistent malgré tout quant à la dimension et à l'envergure du projet et ses impacts potentiels sur les écosystèmes culturel et naturel très délicats de l'archipel de Lamu et du bien. La préoccupation porte en particulier sur le tissu physique de la zone inscrite, son infrastructure, ses pratiques culturelles et les moyens de subsistance de ses communautés, qui sont autant de parties intégrantes de la VUE du bien, de même que sur les impacts environnementaux éventuels du projet, en ce qui concerne notamment le dragage du port et la destruction des habitats de mangrove qui pourraient aussi avoir des impacts négatifs indirects sur le bien.

Il convient aussi de noter avec inquiétude les informations faisant état d'un manque de participation et d'engagement de la communauté dans le processus. La mission chargée de mener l'EIP a constaté que les craintes des résidents à propos du projet venaient, au moins en partie, d'un manque d'information et d'implication dans le processus. Pour minimiser autant que possible l'incidence du projet d'aménagement du LAPSSET sur le bien, il faudra que la population de Lamu qui est l'incarnation de la culture swahili, contribue autant que possible à atténuer les pressions du développement. Il sera nécessaire de prendre des mesures proactives vigoureuses pour protéger les

bâtiments, les infrastructures et les pratiques culturelles de la Vieille ville de Lamu face aux rapides changements de l'environnement bâti et social qu'induirait le projet.

Le travail est en cours sur les ajouts au plan de gestion qui prendront en compte ce projet d'aménagement, ce qui nécessiterait de soumettre le chapitre supplémentaire du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès qu'il sera finalisé. Toutefois, il ne peut pas être finalisé tant que le rapport de l'EIP n'est pas terminé et validé, et que des mesures d'atténuation n'ont pas été arrêtées.

En ce qui concerne la remise des cartes indiquant les limites et la zone tampon du bien, cette demande est adressée à l'État partie chaque année depuis 2010. Des progrès ont été constatés, mais la clarification des limites du bien nécessiterait d'être soumise dès que possible au Centre du patrimoine mondial, conformément aux décisions antérieures du Comité. En ce qui concerne l'extension de la zone tampon notée par l'État partie, il est recommandé que le Comité demande que cette extension soit présentée dès que possible comme une modification mineure des limites en vue de son approbation.

Projet de décision : 38 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **34 COM 7B.46**, **35 COM 7B.39**, **36 COM 7B.43** et **37 COM 7B.40**, adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,*
3. *Regrette vivement que le projet de l'autorité chargée de l'aménagement du corridor de transport Port de Lamu – Sud-Soudan – Éthiopie (LAPSSET) ne soit pas arrêté et renouvelle sa demande à l'État partie de suspendre tous les travaux sur le projet d'aménagement du LAPSSET jusqu'à ce que le rapport de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) soit finalisé et ses résultats discutés par le Comité du patrimoine mondial ;*
4. *Prend note du retard dans la finalisation de l'EIP et prie instamment l'État partie de terminer le rapport et de le soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
5. *Prend également note des progrès accomplis dans le développement d'un nouveau chapitre du plan de gestion couvrant le projet d'aménagement du LAPSSET, demande qu'il intègre les résultats de l'EIP et que la version finalisée soit présentée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès son achèvement ;*
6. *Demande également à l'État partie d'encourager la participation de la communauté locale dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de planification et d'atténuation qui seront mis en place pour compenser les effets du projet du LAPSSET ;*
7. *Réitère aussi sa demande exprimée lors de ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions à l'État partie de fournir des cartes qui indiquent clairement les limites du bien et de sa zone tampon, et demande en outre que toute extension de la zone tampon soit soumise au Comité du patrimoine mondial en tant que modification mineure des limites dès qu'elle sera finalisée et approuvée au niveau de l'État partie ;*

8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur les lieux pour discuter des résultats de l'EIP et de leur mise en œuvre avec l'État partie et les acteurs locaux, afin d'examiner les travaux déjà entamés pour le projet d'aménagement du LAPSSET et d'examiner l'état de conservation du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

50. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1988

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/documents>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1981 à 2012)

Montant total approuvé : 61 310 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 110 000 dollars EU (Fonds-en-dépôt italien) ; 23 100 dollars EU (Croisi Europe) ; 86 900 dollars EU (Commission européenne) ; 53 000 dollars EU (Fonds-en-dépôt néerlandais)

Missions de suivi antérieures

2002, 2005 : missions du Centre du patrimoine mondial ; 2006 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; 2014 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion et de conservation ;
- Pression du développement urbain ;
- Détérioration des maisons d'habitation ;
- Problème de gestion des déchets ;
- Empiètements sur les sites archéologiques.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien du 10 au 15 mars 2014. Par la suite, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 24 mars 2014. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/116/documents/>.

Le rapport de l'État partie souligne un certain nombre de problèmes de conservation qui se sont aggravés depuis la crise au Mali. L'absence de ressources a freiné les capacités institutionnelles à

traiter l'état actuel du bien, notamment l'entretien du patrimoine bâti, les problèmes d'assainissement, les pressions du développement et autres. D'autre part, le tourisme culturel – qui représentait une source considérable de revenus pour les communautés locales et la municipalité – a pratiquement cessé. Des efforts ont cependant été déployés pour réaliser une étude sur l'état des lieux afin de définir un plan d'action prioritaire, d'évaluer le plan de gestion et de déterminer comment actualiser le système pour le rendre plus opérationnel et plus adapté à l'évolution de la situation. Un travail a également été entrepris pour faire adopter le règlement d'urbanisme et pour créer un Comité de gestion réunissant les parties prenantes des secteurs administratif, politique, religieux et communautaire. L'État partie signale aussi que, malgré les difficultés rencontrées, la communauté de Djenné a organisé l'entretien annuel de la mosquée qui a essentiellement porté sur le ré-enduisage de l'architecture en terre. D'autres mesures ont été mises en œuvre sur les sites archéologiques pour empêcher toute nouvelle érosion physique des vestiges.

La mission de suivi réactif dans le bien a permis d'en évaluer l'état de conservation et de vérifier que les conditions actuelles de tous ses éléments exigeaient un traitement d'urgence. La mission a souligné que si l'on n'agissait pas, les attributs justifiant la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et ses conditions d'authenticité et d'intégrité seraient gravement menacés. La mission a toutefois noté l'accord des différentes parties prenantes au niveau national et local pour coordonner les efforts afin d'assurer un traitement des problèmes urgents de conservation et de gestion. Un plan d'action prioritaire chiffré sur douze mois a été mis au point et il est prévu d'en commencer la mise en œuvre dès que les ressources nécessaires seront mobilisées.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a fait beaucoup d'efforts, malgré des conditions difficiles, pour mettre en œuvre les recommandations du Comité du patrimoine mondial. Il faut cependant agir en urgence sur place pour empêcher que la Valeur universelle exceptionnelle ne soit irréversiblement compromise. La crise au Mali a aggravé les problèmes liés à la détérioration progressive du tissu urbain du bien, à l'absence de mise en œuvre effective de mesures réglementaires pour contrôler l'empiètement et les autres impacts dans les composantes archéologiques du bien, pour réglementer les interventions dans le tissu ancien et pour traiter les problèmes des nouvelles constructions illégales. Des problèmes comme la gestion des déchets, le traitement des eaux usées et l'assainissement en général sont toujours loin d'être résolus et constituent une menace considérable pour les communautés locales. La nature même de la construction de l'architecture en terre la rend particulièrement vulnérable et il faudra déployer d'importants efforts pour entretenir et maintenir activement les différents attributs du bien.

Il a été pris acte des conclusions de la mission et du projet de plan d'action prioritaire considéré comme une étape importante de la conservation du bien. En effet, ce plan propose des mesures générales qui pourraient être effectivement mises en œuvre au niveau local si l'on pouvait disposer des ressources financières nécessaires – soit environ 120 000 dollars EU. Des interventions comme la finalisation de la délimitation des sites archéologiques, le renforcement des mesures contre l'érosion, l'actualisation du plan de gestion et l'adoption de réglementations urbaines sont essentielles pour améliorer la conservation du bien à court terme. Il y a actuellement une volonté politique, administrative et communautaire de régler les problèmes les plus urgents et il convient d'en profiter pour prendre des dispositions vraiment fonctionnelles de gestion susceptibles de soutenir les efforts à long terme.

Enfin, si l'on ne note pas d'avancement notable d'ici un an, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial envisage l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril – appel à l'action pour mobiliser le soutien nécessaire et durable pour la mise en œuvre des mesures de conservation, de protection et de gestion.

Projet de décision : 38 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision 37 COM 7B.41 adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*

3. Reconnait les efforts de l'État partie pour la mise en œuvre des précédentes recommandations du Comité du patrimoine mondial, malgré les difficultés rencontrées ;
4. Se déclare gravement préoccupé par l'état actuel du bien et par le peu de ressources actuellement disponibles pour faire sensiblement progresser le traitement des problèmes de conservation et de gestion ;
5. Note les conclusions de la mission de suivi réactif dans le bien et prie instamment l'État partie de commencer la mise en œuvre du plan d'action prioritaire d'urgence, en s'attachant tout particulièrement à ce qui suit :
 - a) Définir les limites des sites archéologiques et leurs zones tampons et établir une réglementation pour les protéger efficacement contre l'empiètement,
 - b) Mettre en œuvre des mesures de lutte contre l'érosion sur les sites archéologiques, à partir d'une étude de la dynamique hydrologique sur les différents sites,
 - c) Mettre en œuvre des mesures pour traiter les occupations illégales sur les berges de la rivière,
 - d) Définir une réglementation pour la conservation et l'entretien du patrimoine bâti de la ville historique et faciliter l'accès aux matériaux pour les actions d'entretien réalisées par la population locale,
 - e) Obtenir les fonds nécessaires pour renforcer les activités de la Mission culturelle et faire en sorte que les dispositions de gestion deviennent totalement opérationnelles,
 - f) Finaliser le processus d'adoption du règlement d'urbanisme et renforcer les cadres institutionnels permettant de les faire appliquer ;
6. Demande à l'État partie de finaliser l'actualisation du plan de gestion et de fournir un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion révisé, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Prie aussi instamment à l'État partie, dans le cadre du Plan d'action pour le Mali adopté le 18 février 2013, de coopérer avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, ainsi qu'avec tous les autres organismes internationaux concernés, pour définir les moyens de mettre en œuvre le plan d'action prioritaire sur douze mois ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission commune de suivi réactif UNESCO/ICOMOS pour évaluer l'avancement réalisé dans la mise en œuvre du plan d'action prioritaire et pour estimer si les critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont remplis ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015**, un rapport incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations présentées au paragraphe 5 ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015, **afin d'étudier, en cas de confirmation d'un danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

53. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii) (iii) (vi)

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1118/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 10 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1118/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1118/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont demandé à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation afin de répondre aux récentes questions soulevées vis-à-vis :

- des aménagements proches du bien ;
- de la construction d'une route autour du bien ;
- de la pollution de la rivière Osun ;
- de feux de brousse au sein du bien ; et
- de l'impact négatif de la commercialisation du festival annuel

L'État partie a soumis son rapport le 28 février 2014, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/356/documents>. Des avancées sont rapportées sur les points suivants.

Bien que le rapport reconnaisse la rapide croissance de la ville d'Oshogbo et les pressions accrues sur la terre et les ressources hydriques, il y est déclaré que les aménagements n'ont pas affecté la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), dans la mesure où ils sont extérieurs au bien et à la zone tampon. Néanmoins, le rapport note qu'afin de respecter la nature sensible de la forêt et de soutenir sa VUE, il est nécessaire de restreindre les pressions négatives dues au développement dans le voisinage plus étendu du bien et, pour le gouvernement local, d'amender son programme de rénovation urbaine.

Une des conséquences négatives du développement a été la pollution de la rivière Osun, à la suite d'une violation des réglementations de drainage dans la ville. Toutefois, cela se serait amélioré grâce à un nettoyage annuel de l'agence nationale nigérienne du contrôle des standards et des réglementations.

Dans le plan de gestion de la conservation pour 2010 – 2014, la Commission nationale des musées et monuments reconnaissait les nombreux facteurs affectant le site tels que les pressions dues au développement, les pressions dues à l'environnement, les menaces et catastrophes naturelles ainsi que les pressions du tourisme/des visiteurs. Le plan définit également des actions visant à contrecarrer ces menaces, comme l'entente conclue avec le Federal Fire Service pour traiter les feux de brousse dans le bien et sa zone tampon.

Le remplacement de la route goudronnée qui traverse la Forêt sacrée par une nouvelle route d'accès à l'extérieur du bien a été retardé en raison de contraintes financières mais l'État partie entend toujours entreprendre ces travaux.

Deux projets d'aménagement ont été reportés : une aire de stationnement dans la zone tampon et un pavillon de remplacement au sein du bien. Ceux-ci vont dans le sens du plan de gestion de la conservation et une évaluation d'impact sur le patrimoine a été soumise à l'UNESCO. En janvier 2014, le premier palais a été réparé en utilisant des techniques, matériaux et artisans traditionnels.

Aucun détail n'est donné sur la conservation générale de la forêt et le grand nombre de sanctuaires, structures et sculptures dans le bien, ni sur les processus de gestion ; toutefois, un responsable adjoint senior du patrimoine, venant du bien, a participé à l'atelier sur la gestion des risques et des catastrophes organisé par le Fonds du patrimoine mondial africain en mai 2013 au Zimbabwe, où un projet de plan de gestion des risques a été élaboré pour le bien.

Analyse et Conclusion du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Depuis l'inscription il y a 9 ans, la ville d'Oshogbo s'est considérablement développée tout comme la portée, l'importance et la rentabilité du festival annuel d'Oshogbo - deux facteurs qui exercent des pressions sur le bien, inscrit en tant que forêt sacrée. Les impacts négatifs du développement et les aménagements potentiels dans le voisinage étendu sont reconnus par l'État partie ainsi que la nécessité de contrôles supplémentaires.

Un hôtel a récemment été construit près de la forêt et la route qui traverse le bien n'a pas été déviée, comme demandé par le Comité au moment de l'inscription.

Bien qu'il soit dit que la pollution de la rivière est traitée par un nettoyage annuel, cela ne semble pas être l'approche optimale pour une rivière sacrée au centre d'un festival annuel qui lie la ville à la divinité de la rivière Osun, vénérée pour fournir les eaux de la vie. Qui plus est, les éléments naturels du bien, comme la rivière et la forêt, ne sont toujours pas clairement traités dans le plan de gestion, comme demandé par le Comité. De plus, aucune information n'a été fournie sur la manière dont les sanctuaires et la forêt sont conservés et gérés.

Le risque de sur-commercialisation du festival est une source d'inquiétude, le parrainage étant visiblement reconnu. Le succès commercial du festival signifie également que le financement du festival tend à primer sur le financement de la conservation.

La nécessité pour un plan de gestion du tourisme culturel s'est considérablement accentuée depuis l'inscription. Un tel plan devrait clairement et précisément définir la capacité de charge de la forêt, par rapport à son atmosphère spirituelle, sa fragilité physique et sa nature virginale, ainsi que ses liaisons avec les routes d'accès, parc(s) de stationnement, hébergements, etc.

La soumission du projet de pavillon à une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) est notée et le travail effectué pour créer un plan de gestion de la conservation reconnu. De plus, le plan préliminaire de gestion des risques et des catastrophes rédigé lors de l'atelier sur la gestion des risques et des catastrophes tenu au Zimbabwe en 2013, devrait être finalisé et adopté en tant qu'annexe au plan de gestion de la conservation pour le bien.

La robustesse de la fragile forêt doit être renforcée pour supporter les pressions croissantes du développement urbain et de l'énorme succès du festival avant que l'un et l'autre n'entraînent de dommages irréversibles. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif pour voir de quelle manière les approches du développement urbain, de la gestion du tourisme culturel et de la conservation des ressources naturelles pourraient être consolidées et envisager également le bon équilibre entre conservation et développement par rapport à la VUE du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.23B**, adoptée à sa 29e session (Durban 2005),

3. Accueillant favorablement les efforts constants de l'État partie pour améliorer la conservation du bien par le biais de l'élaboration d'un plan de gestion de la conservation pour 2010-2014,
4. Note avec inquiétude que neuf ans après l'inscription, les pressions dues au développement urbain dans le voisinage étendu ont augmenté tout comme l'importance et la commercialisation du festival annuel et le nombre global de visiteurs ; et considère que les menaces du développement dans le voisinage étendu doivent être limitées ;
5. Regrette que la route qui traverse le bien n'ait pas été déviée comme demandé au moment de l'inscription et prie l'État partie de veiller à ce que cela soit fait dès que possible ;
6. Exprime son inquiétude quant au fait que le plan de gestion du tourisme culturel, également demandé lors de l'inscription, n'ait pas encore été élaboré ; et considère également qu'un tel plan s'impose de toute urgence afin de rechercher les moyens soutenir les qualités spirituelles, symboliques et rituelles de la forêt par rapport au très grand nombre de personnes qui visitent ce bien, en particulier lors du festival, en définissant clairement et précisément la capacité de charge de la forêt, par rapport à son atmosphère spirituelle, sa fragilité physique et sa nature virginale, ainsi que ses liaisons avec les routes d'accès, parc(s) de stationnement, hébergements, etc.;
7. Exprime également son inquiétude quant au fait que les qualités naturelles de la forêt sacrée, dont ses valeurs culturelles dépendent, et en particulier la rivière Osun, semblent avoir été touchées par la pollution de l'eau ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'ICOMOS sur le bien afin de voir avec l'État partie de quelle manière les approches du développement urbain, de la gestion du tourisme culturel et de la conservation des ressources naturelles pourraient être consolidées et envisager également le bon équilibre entre conservation et développement par rapport à la VUE du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015** un rapport d'avancement, incluant un résumé exécutif d'une page, sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

54. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/956/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (en 1997)

Montant total approuvé : 11 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/956/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 192 697,13 dollars EU de la Convention France-UNESCO

Missions de suivi antérieures

Mars-avril 2004 : mission conjointe dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO/Centre du patrimoine mondial ; avril 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; 2007 : mission dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; mars 2014 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS avec la participation d'un expert dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mécanisme de suivi et de contrôle ;
- Absence de plan de conservation et de gestion ;
- Nouvelles constructions et modifications architecturales et projets urbains affectant l'authenticité et l'intégrité ;
- Restaurations non conformes de l'habitat ;
- Désordre environnemental dû à la modification de l'embouchure du fleuve Sénégal ;
- Extrêmement mauvais état de conservation de nombreux bâtiments délabrés mettant en danger leurs occupants ;
- Absence de gestionnaire de site (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/956/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien en mars 2014 (rapport de mission disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/956/documents>). L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 28 janvier 2014, rapport également disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/956/documents>.

Le rapport de l'État partie indique que les dispositifs de gestion du bien ont été renforcés grâce à la constitution juridique du Comité de sauvegarde de Saint-Louis auquel participent différentes organisations publiques et privées. Il est prévu que cette entité – avec d'autres structures de gestion – assure une plus large coordination entre les différentes parties prenantes et contribue à renforcer les processus de conservation et de gestion du bien. Le Comité de sauvegarde, futur responsable de la mise en œuvre du plan de gestion, et le Comité technique pour le Programme de développement touristique, financé par l'Agence française de développement (AFD), se sont réunis et ont évalué l'avancement actuel de la mise en œuvre des activités, définissant ensemble de futures actions à réaliser dans le bien et établissant des responsabilités précises pour la réalisation de ces activités.

La mission de mars 2014 a jugé correct l'état général de conservation du bien et a estimé que les principaux attributs incarnant la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont préservés, le délabrement ayant été contrôlé grâce à différentes interventions dans ces zones. La mission a néanmoins souligné que tous les secteurs du bien ne sont pas en bon état et qu'il reste de nombreux problèmes à résoudre : gestion du bien, modifications de l'unité architecturale, absence d'entretien et

de suivi et impact potentiel de projets d'aménagements, entre autres. La mission a particulièrement insisté sur la construction en cours d'un ensemble immobilier au sud de l'île, non loin du quartier du *Comptoir du Fleuve*. Elle a recommandé que l'on fasse stopper immédiatement ces travaux et que l'on définisse des mesures correctives pour en atténuer les impacts. La mission a aussi signalé que ces problèmes risquaient encore de s'aggraver si l'on n'obtenait pas d'engagement de la communauté à une action de conservation durable ou si l'on ne pouvait disposer des fonds nécessaires pour l'ensemble du fonctionnement des structures actuelles de gestion.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les informations fournies par l'État partie ne donnent pas suffisamment de détails permettant d'évaluer l'avancement réalisé dans la mise en œuvre des demandes du Comité, ni sur la situation actuelle dans le bien. Les conclusions de la mission concernant l'état du patrimoine bâti et montrent l'urgente nécessité de mettre en œuvre des mesures de conservation générales et durables et d'obtenir des fonds pour faire en sorte que les conditions d'authenticité et d'intégrité ainsi que les attributs incarnant la VUE ne s'érodent pas davantage à un degré risquant de compromettre cette VUE.

L'État partie a fait des efforts pour mettre en place des structures de gestion adaptées mais il faudrait disposer d'une meilleure coordination entre les autorités chargées du patrimoine (la Direction du Patrimoine culturel-DPC) et la municipalité. Cette situation pourrait trouver une solution si le Comité pour la sauvegarde de Saint-Louis fonctionne correctement, ce qui exigerait aussi de veiller à la mise en place d'un mécanisme unique et cohérent d'aide à la prise de décision. À cet égard, il est essentiel d'établir le plan de gestion et de conservation et qu'il définisse les modalités de collaboration entre les parties prenantes, l'intégration des mesures réglementaires en vigueur ainsi qu'un plan d'action clair intégrant toutes les initiatives en cours, y compris le Plan de développement touristique. Le plan de gestion doit aussi préciser les mécanismes concernant l'étude des différents projets dans le périmètre du bien en matière de modifications ou de nouvelles constructions, ainsi que des processus appropriés de suivi pendant la mise en œuvre pour éviter toute conséquence négative. De même, pour une bonne et complète mise en œuvre du plan de gestion, il faudra prévoir un renforcement des capacités à différents niveaux, ainsi qu'un financement approprié.

En matière de conservation, la mission a établi qu'il était urgent de définir une politique de conservation claire, de réaliser des interventions sur les bâtiments en mauvais état et de veiller à un entretien régulier. Il convient d'effectuer une étude et une évaluation complètes de l'état du bien pour définir un plan d'action pour les interventions de conservation et d'entretien, ainsi qu'un programme de suivi régulier sur place. Cela ne doit pas se limiter à l'évaluation des monuments historiques mais prendre aussi en compte améliorations et besoins en matière de conditions actuelles de logement.

Projet de décision : 38 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.42** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend acte de l'institution légale du Comité de sauvegarde de Saint-Louis ;
4. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif de 2014 dans le bien et prie instamment à l'État partie de mettre totalement en œuvre ses recommandations en s'attachant tout particulièrement à ce qui suit :
 - a) *Élaborer, dans une démarche participative et inclusive, le plan de conservation et de gestion du bien qui devra inclure des dispositions précises en matière de modalités de gestion et de prise de décision – y compris des moyens de renforcer la collaboration, l'intégration des mesures réglementaires en vigueur et un plan d'action clair et chiffré pour la mise en œuvre. Le plan de gestion établi*

devra constituer un ensemble cohérent avec le Programme de développement touristique financé par l'Agence Française de Développement (AFD), et inclure un plan de conservation et d'entretien du bien,

- b) À partir du plan de gestion, définir des mécanismes d'étude et d'accord de projets de modification de constructions ou de nouvelles constructions, et de suivi de ces projets au cours de leur réalisation,
 - c) Renforcer les capacités existantes en conservation et gestion à différents niveaux et se procurer les ressources techniques, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre de l'entreprise durable de mesures de conservation et de gestion,
 - d) Mener une étude et une évaluation complète de l'état des lieux pour définir un plan d'action de conservation et d'entretien, qui devra inclure une politique claire de conservation et un programme de mesures visant à traiter les parties vulnérables du patrimoine et à améliorer les conditions actuelles de logement,
 - e) Stopper la construction de l'ensemble immobilier en cours au sud de l'île, non loin du Comptoir du Fleuve, et définir des mesures pour limiter les impacts dans ce quartier,
 - f) Renforcer les actions d'information et de sensibilisation en matière de conservation et de protection du bien et favoriser la diffusion d'informations et la consultation sur les projets proposés ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des détails techniques et des précisions, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine, sur les projets à grande échelle prévus dans le périmètre du bien, pour étude avant tout engagement de mise en œuvre ;
6. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé incluant un résumé analytique d'une page sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.

55. La ville de pierre de Zanzibar (Tanzanie, République Unie de) (C 173rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/documents/>.

Assistance internationale

Demande approuvée : 1 en 1998

Montant total approuvé : 15 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 24 000 dollars EU pour l'inventaire des espaces publics de Zanzibar (Fonds-en-dépôt néerlandais)

Missions de suivi antérieures

Mai 2008 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2011 : mission ICOMOS de suivi réactif ; septembre/octobre 2013 : mission consultative de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pressions du développement ;
- Pressions environnementales liées au projet du port de Malindi ;
- Catastrophes naturelles et absence de préparation aux risques ;
- Pressions des visiteurs/touristes ;
- Manque de ressources ;
- Absence de cadre juridique.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, dont un résumé analytique est consultable à <http://whc.unesco.org/fr/list/173/documents/>. Une mission consultative de l'ICOMOS a été effectuée du 30 septembre au 3 octobre 2013. On trouvera à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/173/documents> le rapport de cette mission, la matrice et les directives approuvées pour les plans révisés et la restauration du bâtiment du Mambo Msiige à Shangani-Zanzibar, ainsi que les commentaires de l'État partie sur le rapport de la mission consultative.

- *Projet du Mambo Msiige* : En 2011, des informations ont été reçues au sujet d'un projet de construction hôtelière utilisant partiellement le bâtiment historique du Mambo Msiige et l'espace public classé adjacent. Le Comité a fait part de sa préoccupation de l'impact potentiel de cet aménagement de l'un des bâtiments les plus emblématiques du bien et il a instamment demandé à l'État partie de poursuivre son travail avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour garantir que de nouveaux aménagements potentiels et la réhabilitation du bâtiment historique et de son espace public associé n'aient pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- À la suite des recommandations de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de janvier 2012, des entretiens tenus en juin 2012 entre le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et l'État partie ont permis de convenir d'une matrice et de plans pour une version révisée du projet. L'État partie indique que les plans révisés ont été soumis au Centre du patrimoine mondial en novembre 2012 mais le registre de correspondance du Centre n'a aucune trace de réception de ces plans et par conséquent aucun commentaire n'a été fait sur le projet révisé.
- En juin 2013, une seconde réunion, tenue en présence du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et de l'État partie, a conduit à l'envoi d'une mission consultative sur place en octobre 2013. Les plans révisés ont été présentés à cette mission consultative qui a découvert que la construction en cours ne respectait pas la matrice et les directives approuvées. La mission a donc recommandé l'arrêt immédiat des travaux de construction et a recommandé de prendre plusieurs mesures pour atténuer ce qu'elle considérait comme des impacts très négatifs et potentiellement permanents sur la VUE du bien. Une troisième réunion entre le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et l'État partie s'est tenue le 22 janvier 2014 et une quatrième réunion le 19 mars 2014, après quoi l'État partie a soumis des exemplaires des plans révisés au Centre du patrimoine mondial le 20 mars 2014.
- *État de conservation* : Il y a eu peu de progrès dans les efforts de conservation étant donné les contraintes financières et techniques. Parmi les actions réalisées, on compte notamment un inventaire des espaces libres pour aider à la planification de leur aménagement. Des études d'état des lieux ont aussi été menées dans neuf zones de la ville historique et les premiers résultats montrent que près de 50 % des bâtiments classés de niveau I sont en mauvais état de conservation. Des mesures préliminaires ont été définies pour les interventions prioritaires et même pour l'évacuation de certains bâtiments qui risquent de s'effondrer. La mission consultative a eu un rôle de conseil sur la manière d'atténuer les causes de délabrement. En termes de développement, le rapport de l'État partie indique que les pressions sont importantes malgré les efforts en cours pour concentrer les nouvelles constructions à l'extérieur du bien. Le rapport signale aussi qu'un nouveau plan de circulation des véhicules va être mis en œuvre par étape pour traiter les problèmes de circulation dans le périmètre du bien.

- *Système de suivi et aménagements illégaux* : Un nouveau Service de contrôle de l'aménagement urbain a été créé pour améliorer les mécanismes d'octroi des permis et renforcer les capacités de contrôle à l'intérieur du bien et de sa zone tampon. Le projet final de réglementation est au bureau de l'Attorney General de Zanzibar pour étude juridique finale. Pour renforcer le contrôle, un Forum de parties prenantes a été créé et il réunit des habitants de la Ville de pierre, des représentants du monde des affaires et d'autres partenaires pour créer un engagement actif dans les questions de patrimoine. Un Bureau du patrimoine a également été constitué pour faire participer tous les acteurs concernés à la prise de décision pour tous les grands projets d'aménagements. En outre, un Comité spécial a été chargé du Projet du Mambo Msiige.
- *Outils de planification* : Le Plan de gestion du patrimoine est le principal outil de planification du bien. Des conflits existent cependant entre l'autorité responsable de la Ville de pierre et le Conseil municipal de Zanzibar et l'insuffisance des ressources humaines et financières a freiné la mise en œuvre effective de ce plan. Pour remédier à la duplication des mandats, il a été créé un Bureau du patrimoine qui va faire participer toutes les parties prenantes et rationaliser la prise de décision.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est recommandé que le Comité, tenant compte de l'importante signification culturelle du bâtiment du Mambo Msiige building et de son importante contribution à la VUE du bien, regrette vivement que la matrice et les directives approuvées par le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et l'État partie pour des interventions sur le Mambo Msiige n'aient pas été respectées et que des travaux de construction aient été entrepris sans aucune considération pour les paramètres approuvés figurant dans ces documents. Il convient en particulier d'exprimer de la préoccupation concernant la hauteur excessive du nouvel hôtel de six étages (soit deux de plus que ce qui avait été convenu) dominant le Mambo Msiige et la mosquée Bushir (deux monuments historiques classés de niveau I), l'empiétement sur les espaces publics de la plage, et les altérations du bâtiment existant.

a) La mission consultative a jugé qu'il y avait d'importantes conséquences négatives pour l'intégrité et l'authenticité de ce bâtiment emblématique suite aux modifications de la construction, au rehaussement des parapets existants et à l'ajout d'une grande suite sur le toit. Le projet du Mambo Msiige tel qu'il se présente maintenant a un impact négatif sur la forme urbaine et la perspective du bien, ainsi qu'un impact négatif important sur sa VUE.

À partir de cette analyse, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de stopper les travaux en cours et de mettre d'urgence en œuvre les mesures palliatives recommandées par la mission consultative.

Les travaux en cours s'écartent radicalement des exigences du plan de gestion, de l'EIP et de la réglementation en vigueur sur la construction, ainsi que des paramètres du projet qui avaient été approuvés dans le cadre de la matrice et des directives. Cette absence de conformité semble refléter une absence de bonne gestion et de contrôle du développement dans l'ensemble du bien. Le plan de gestion adopté n'a été que partiellement mis en œuvre et n'est pas utilisé pour orienter efficacement la prise de décision dans le bien. Il reste à élaborer une stratégie et un plan de travail avec des objectifs clairs et une hiérarchisation précise des priorités des interventions. Ce plan de travail devra constituer la base de l'élaboration d'outils et de mécanismes de planification intégrée destinés à garantir la protection efficace du bien, et entre autres le contrôle d'importantes pressions du développement, comme le montre l'exemple du projet Mambo Msiige.

Par suite de l'absence de ressources appropriées, du manque de gouvernance effective dû aux conflits au sein de la structure de gestion – reconnus par l'État partie – et de l'absence de mise en œuvre du plan de gestion, il est extrêmement préoccupant que l'état du bien ait été en grande partie négligé. Aucun avancement significatif n'a été noté pour contrer le délabrement de la plus grande partie du patrimoine bâti, malgré les recommandations du Comité à plusieurs sessions depuis 2007.

Le mauvais état général de conservation de l'ensemble du bâti, l'absence de mise en œuvre des plans de gestion et de conservation, ainsi que les problèmes de modalités de gouvernance constituent des dangers graves et précis pour la VUE du bien.

Il est fermement recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif à se rendre dans le bien dès que possible en 2014 pour étudier la mise en œuvre des mesures palliatives pour le Mambo Msiige et pour l'état général de conservation du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.49** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette profondément qu'en dépit du dialogue prolongé tenu entre l'État partie, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, un nouvel hôtel et des modifications internes du bâtiment du Mambo Msiige aient été réalisés en contrevenant à la matrice et aux plans approuvés du projet révisé ; et considère que le nouvel hôtel de six étages – soit deux étages de plus que prévu dans la matrice et les directives approuvées – et l'empiétement sur la plage publique, auront un important impact négatif sur la forme urbaine et la perspective du bien, ainsi qu'un impact négatif notable sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Prie instamment à l'État partie de stopper les travaux en cours et de mettre d'urgence en œuvre les mesures palliatives recommandées par la mission consultative, notamment l'abaissement de deux étages de la hauteur générale du nouveau bâtiment ; et considère également que si cela n'est pas fait, le bien remplira alors les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément aux paragraphes 177 et 179 des Orientations ;
5. Considère en outre qu'étant donné que la construction actuelle du Mambo Msiige n'est ni en conformité avec le plan de gestion, ni avec l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), ni avec la réglementation sur la construction, cela reflète une sérieuse absence de gestion adéquate et de contrôle des aménagements dans le périmètre du bien ;
6. Note que l'État partie reconnaît l'absence de ressources appropriées et de gouvernance effective en raison de conflits au sein de la structure de gestion, et le fait que le plan de gestion adopté n'a été que partiellement mis en œuvre et n'est pas utilisé pour orienter efficacement la prise de décision et le contrôle du développement ;
7. Constata de nouveau avec inquiétude que la situation critique actuelle dans le bien est restée en grande partie non traitée et que l'on ne note aucun progrès notable pour contrer le délabrement de la majorité du bâti, malgré les recommandations du Comité à plusieurs sessions depuis 2007 ; et considère en outre que le mauvais état général de conservation du bien, l'absence de mise en œuvre des plans de gestion et de conservation, ainsi que les problèmes de modalités de gouvernance, constituent des dangers graves et précis pour la VUE du bien ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dans le bien en 2014 pour évaluer la mise en œuvre des mesures palliatives et l'état de conservation du bien, afin d'étudier si l'état du bien remplit les critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, en 2015.

BIENS MIXTES

ETATS ARABES

56. Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2011

Critères (iii)(v)(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : Néant

Montant total approuvé : Néant

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Tels qu'identifiés au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial

- Absence de base de données sur le patrimoine culturel
- Absence de conservation appropriée et d'entretien des sites archéologiques
- Absence de plans de gestion de la circulation et du flux des visiteurs
- Empiètement potentiel dû au développement dans le village de Rum
- Absence de personnel qualifié et de ressources financières pour la gestion du bien

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/>

Problèmes de conservation actuels

Le Comité n'a pas encore demandé à l'État partie de fournir de rapports sur l'état de conservation ; toutefois, lors de l'inscription en 2011, le Comité a demandé à l'État partie d'inviter une mission à se rendre sur le site pour évaluer les progrès réalisés par rapport aux différentes recommandations en matière de gestion et de conservation, et de rendre compte au Comité du patrimoine mondial à sa 38e session, en 2014 (décision **35 COM 8B.15**). Une mission commune Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN a visité le bien du 28 avril au 1er mai 2014 ; le rapport de mission complet avec ses conclusions est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1377/>

Il a été remis à la mission un projet de plan de gestion révisé (2014-2018), actuellement en cours d'examen pour adoption en 2014. Le Plan de développement du tourisme et de gestion des visiteurs de la Zone protégée du Wadi Rum (ZPWR), daté du 14 mars 2013, et le Plan de gestion du patrimoine culturel de la ZPWR, ont été tous deux envoyés au Centre du patrimoine mondial après la mission. La mission a été informée que la direction du site préparait une modification des limites de la zone tampon.

La mission a constaté que la zone classée au patrimoine mondial est un écosystème désertique complexe où il y a depuis la préhistoire une interaction permanente extraordinaire entre la population et son environnement. Elle considère que l'état général de conservation du site reste satisfaisant. Elle

a noté des progrès dans la gestion du bien et a évalué d'autres problèmes et menaces. Elle souligne qu'il n'a pas été créé de base de données sur le patrimoine culturel à partir d'une étude complète et systématique et qu'il n'a donc pas été possible d'évaluer l'état de conservation de l'art rupestre du bien qui comprend près de 25 000 pétroglyphes, 20 000 inscriptions et 154 sites archéologiques. Il serait nécessaire de disposer d'une base de données pour pouvoir totalement définir les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et jeter les bases de la mise en place d'un programme de conservation et de suivi du site. Dans les quelques lieux visités, la mission n'a pas trouvé de preuves attestant de la mise en œuvre active de mesures de conservation sur ces sites. Il a été noté que le temple nabatéen proche du village de Rum était en assez bon état de conservation malgré le manque d'entretien approprié ; la détérioration causée par les graffitis a été jugée préoccupante.

Concernant la gestion du bien, la mission a constaté ce qui suit :

- Gouvernance et dotation en personnel : absence de représentation du Département des Antiquités (DoA) sur les sites et aux niveaux régionaux ; absence d'un spécialiste en écologie/sciences de la Terre ;
- Gestion des déchets : un plan régional/spécial a été établi par l'Administration de la zone économique spéciale d'Aqaba (ASEZA), incluant une amélioration de la gestion des déchets dans la région mais les déchets solides et liquides continuent à poser un sérieux problème, en particulier avec l'augmentation rapide du tourisme ;
- Gestion du tourisme : le site accueille chaque année environ 250 000 touristes – dont 60 % viennent de l'étranger et 40 % sont des locaux ou des ressortissants nationaux. Pourtant, la capacité d'accueil du site n'a pas été évaluée, ce qui risque d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement et sur la conservation du patrimoine culturel. Le bien du patrimoine mondial dans son ensemble ne bénéficie ni d'interprétation, ni de communication ni de promotion appropriée. La mission a constaté la présence de nombreux camps illégaux à l'intérieur du bien (environ 30 camps reconnus et autant de camps illégaux) ;
- Coordination institutionnelle : la mission a rencontré les partenaires concernés et a noté une absence de coordination entre les différents départements administratifs ainsi qu'entre les institutions régionales et nationales ; un mémorandum d'accord (MoU 2014-2016) a été préparé entre le Ministère du Tourisme et des Antiquités/DoA et de l'ASEZA et était prêt pour signature en mai 2014 ;
- Programme de suivi intégré : il n'existe pas actuellement de programme de suivi intégré ni d'outils de suivi en place ;
- Financement du site et partenariats en cours et futurs pour les communautés locales : le financement officiel provenant de l'ASEZA a été réduit récemment. Les fonds provenant des droits d'entrée financent la gestion du site. De plus, un autre financement est assuré par un projet PNUD/Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et par l'USAID pour le plan de gestion ;
- Renforcement des capacités : des mesures ont été prises pour renforcer les capacités du personnel chargé du patrimoine naturel, avec le soutien du Bureau régional de l'UICN pour l'Asie Occidentale à Amman (Jordanie), de la *Royal Society for the Protection of Nature* (RSCN) en Jordanie et du Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) à Bahreïn – qui est un Centre UNESCO de catégorie 2 –, mais il n'en est pas de même pour le personnel chargé du patrimoine culturel du bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

La mission a conclu que le bien du patrimoine mondial n'est pas sérieusement menacé et que l'état général de conservation du site reste satisfaisant. Elle a cependant jugé que plusieurs recommandations formulées lors de l'inscription restaient à mettre en œuvre d'urgence, en particulier la définition complète des attributs de la VUE. La documentation adéquate concernant le patrimoine culturel et la création d'une base de données culturelle et naturelle intégrée est essentielle pour étudier et suivre l'état du bien et pour définir et adopter une stratégie cohérente de conservation susceptible d'assurer la préservation à long terme du bien et de mieux en documenter l'interprétation.

Il convient de renforcer la gouvernance d'ensemble pour atténuer les menaces potentielles dues à sa fragilité et aux pressions du tourisme et des visites, et de mettre effectivement en œuvre le plan de gestion. Les mesures recommandées incluent de recruter un responsable culturel pour la DoA dédié au bien et de procéder à un renforcement des capacités approprié pour répondre à ses besoins. Il est également recommandé de faire appliquer le mémorandum d'accord entre le Ministère du Tourisme et des Antiquités/DoA et l'ASEZA ; ce mémorandum comprend en effet un modèle de gouvernance

performant et fournit tout le soutien financier et technique nécessaire pour sa mise en œuvre dans les dispositions du plan de gestion révisé.

Des mesures doivent être prises pour mieux gérer le tourisme sur le site, en particulier par l'application de dispositions et réglementations juridiques et par la révision du plan de gestion du tourisme. Cette révision devrait être faite de manière à globalement prendre en compte les valeurs naturelles et culturelles du bien, et à tirer des enseignements de l'évaluation d'impact sur l'environnement et sur le patrimoine des mesures proposées en matière de tourisme. Les actions précises à réaliser d'ici la révision du plan incluent de fixer un nombre maximum de camps à l'intérieur de la zone tampon et du bien, et de fournir une interprétation appropriée, une meilleure communication et une promotion efficace du site en tant que bien du patrimoine mondial. Il convient aussi de faire appliquer les dispositions et réglementations juridiques pour contrôler les activités touristiques et la création et le fonctionnement de camps à l'intérieur du bien, de supprimer d'urgence les camps illégaux, et de réhabiliter les zones dégradées.

Il est en outre recommandé de mettre en place, peut-être en l'incluant dans le projet du PNUD, des mécanismes de financement durable pour la gestion du bien, avec des retombées financières pour les communautés locales bédouines.

Enfin, si l'État partie décidait de soumettre une modification mineure des limites d'ici le 1er février 2015, il faudrait veiller à définir précisément le zonage autour du village de Rum et de sa route d'accès et à justifier clairement la nécessité de réviser les limites fixées lors de l'inscription. Il convient de noter que lors de l'évaluation du bien, l'UICN avait demandé un complément d'information à l'État partie concernant l'exclusion du village de Rum et de sa route d'accès du bien proposé pour inscription. Dans sa réponse, l'État partie avait indiqué que la limite du bien proposé pour inscription avait été « revue pour inclure toute l'étendue des aires protégées telles que définies dans l'arrêté de la zone protégée du Wadi Rum et sans l'exclusion de la bande de terrain allant du centre d'accueil des visiteurs au village de Rum ». Par conséquent, le bien inscrit comprend par conséquent le village de Rum et sa route d'accès.

Projet de décision : 38 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 8B.15** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),*
3. *Prend note du rapport de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2014 sur le site et des progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations sur la conservation et la gestion;*
4. *Prie instamment l'État partie de prendre des mesures pour assurer le retrait des camps illégaux de touristes hors du bien, ainsi que la réhabilitation des zones dégradées ;*
5. *Prie aussi instamment l'État partie de créer une base de données intégrée sur le patrimoine culturel et naturel permettant de définir pleinement les attributs de la Valeur universelle exceptionnelle du bien et de constituer la base d'un suivi de la conservation et d'une interprétation appropriée ;*
6. *Réitère sa demande à l'État partie de faire en sorte que le plan de gestion actualisé prévoit des mesures juridiques et politiques générales, soutenues par une dotation en personnel et des ressources financières nécessaires, pour permettre une gestion effective du bien et de sa zone tampon, y compris la réglementation des activités de développement, des infrastructures et des équipements touristiques, en y intégrant une stratégie de gestion des visiteurs incluant un contrôle des itinéraires carrossables à l'intérieur du bien ;*

7. Réitère également sa demande à l'État partie d'assurer, lors de la mise en œuvre du plan de gestion, la mise à disposition à l'unité de gestion du bien de personnel supplémentaire et qualifié spécialisé en recherche, protection et mise en valeur des valeurs géologiques, géomorphologiques et culturelles du bien, et l'engagement d'institutions nationales et internationales de recherche dans le système de gestion du bien ;
8. Demande à l'État partie de mettre totalement en œuvre les demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session, ainsi que les recommandations précises de la mission conjointe de suivi réactif de 2014 du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport incluant un résumé exécutif d'une page sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

58. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Ex-République Yougoslave de Macédoine, l') (C/N 99ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extension en 1980

Critères (i)(iii)(iv)(vii)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (1986)

Montant total approuvé : 20,000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 1998: mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN ; Décembre 2013 : mission de conseil ICOMOS/UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gestion et planification
- Développement économique et démographique

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/>

Problèmes de conservation actuels

En décembre 2013, l'État partie a invité une mission de conseil ICOMOS/UNESCO pour apprécier l'état de conservation général du bien et évaluer le projet de « Instauration de l'université de Saint-Clément à Plaochnik ». Le 28 mars 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents>. Le rapport de l'État partie souligne la mise en œuvre des actions suivantes suite aux recommandations de la mission :

- Une revue complète des plans de construction du projet de « Instauration de l'université de Saint-Clément à Plaochnik » a été menée, qui a pris en considération la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, les aspects historiques et matériels du site, et les corrélations de nature immatérielle. De nouveaux plans du projet ont été réalisés suite aux recommandations précises de la mission et comprennent des changements d'échelle, de hauteur et de finitions architecturales. Un comité d'experts suivra attentivement la mise en œuvre des projets architecturaux pour chaque partie afin d'empêcher toute répercussion négative sur le bien. Comme recommandé par ailleurs, des recherches archéologiques sont en cours et des alternatives sont à l'étude s'agissant du déplacement du Complexe IV.
- Des permis ont été accordés pour le projet de développement côtier Lyoubanichta 1 (investisseur : « Sahara India Pariwar ») et pour un projet de développement dans la municipalité de Struga. Le projet de développement touristique Lyoubanichta 2 (289,5 ha) en est au stade initial de préparation. L'État partie indique que les évaluations d'impact environnemental et/ou d'impact sur le patrimoine (EIE/EIP) seront menées et soumises pour examen. Aucun développement supplémentaire de nouveaux ports ou d'hydroaérodrome n'est envisagé à l'heure actuelle.

- La documentation complète relative au projet de Corridor ferroviaire paneuropéen VIII devrait être finalisée d'ici 2017, incluant l'EIE et l'EIP. Sur la base de ces évaluations, des tracés alternatifs ne traversant pas le bien et n'affectant pas le bassin du lac sont à l'étude.
- L'axe routier régional A3 reliant Ohrid à Pechtani est en cours de développement et des indications ont été fournies par le ministère de la Culture pour éviter, pendant sa construction, tout impact sur les sites culturels ou historiques inscrits. Aucune précision n'est apportée quant à une évaluation des impacts sur les caractéristiques naturelles de la VUE.

L'État partie cite également les interventions de conservation menées dans les bâtiments historiques et les sites archéologiques. Concernant les outils de planification, le plan de gestion est en cours d'examen et un plan de protection intégré du noyau de la vieille ville d'Ohrid sera préparé ; aucun calendrier n'a été communiqué concernant la finalisation et l'approbation de ces plans.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

La réponse positive de l'État partie aux recommandations de la mission et l'examen substantiel du projet de l'université de Saint-Clément sont à accueillir favorablement. Un suivi attentif durant la mise en œuvre des projets architecturaux garantira l'absence de répercussions sur la VUE du bien qu'engendrerait le développement dans la zone de Plachnik. Un dialogue continu avec l'État partie est également important à cet égard au fur et à mesure de l'avancement du projet. Les nouveaux projets architecturaux spécifiques devraient être soumis à examen.

Les conclusions de la mission au regard des interventions et du développement non contrôlés ces dernières années ainsi que leur impact sur les conditions d'authenticité et d'intégrité sont bien notées. Un contrôle strict et des dispositions opérationnelles de gestion sont nécessaires pour que les attributs du bien ne soient pas altérés au point de compromettre sa VUE. Les nouvelles lois portant sur le bien du patrimoine mondial doivent être pleinement appliquées ; la mise en place d'une structure de gestion est nécessaire afin de coordonner les actions à différents niveaux et entre les institutions concernées ayant pouvoir de décision. Cela est particulièrement important s'agissant de l'attribution de permis pour le développement ou la restauration de bâtiments historiques.

La mise en œuvre efficace des outils de planification et des mesures réglementaires est nécessaire pour contrôler comme il se doit les pressions du développement, la densification et les interventions qui ont des répercussions sur la nature du tissu historique et le cadre du bien. L'actualisation et la procédure de revue des mesures réglementaires doivent comprendre des dispositions visant à mener des évaluations d'impact environnemental et d'impact sur le patrimoine (EIE/EIP) dans le contexte de la VUE du bien, et mieux contribuer au processus de prise de décision aux niveaux national et local. La réglementation révisée devrait être pleinement intégrée au processus de revue du plan de gestion, au plan d'urbanisme de l'ensemble et à l'élaboration du plan de protection intégré du noyau de la vieille ville d'Ohrid.

Outre le développement récemment approuvé de la zone d'aménagement et de tourisme côtier Lyoubanichta 1 ainsi que l'axe routier régional Ohrid-Pechtani, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont pris note des informations publiquement disponibles (<http://www.mepso.com.mk/en-us/Vesti.aspx?itemVID=267>) concernant les intentions de l'État partie de développer une station et centre de ski dans le Parc national de Galičica, au sein des limites du bien, et ont demandé de plus amples informations à l'État partie en avril 2014. Les préoccupations portent sur les impacts potentiels individuels et cumulés de chaque projet d'infrastructure prévu sur la VUE du bien, les aménagements de ski au sein du bien étant probablement incompatibles avec son statut de patrimoine mondial. Les recommandations de la mission devraient être rappelées, en particulier le fait qu'un plan d'action complet pour les berges du lac soit développé avant que les projets ne progressent davantage et que les évaluations d'impact environnemental et d'impact sur le patrimoine de ces projets soient préparées conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial, et au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et soit soumis avec tous les détails techniques concernant ces projets au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision soit prise, qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Directives*.

Concernant le Corridor ferroviaire paneuropéen VIII, l'EIE et l'EIP seront cruciales s'agissant du développement du projet et des trajets alternatifs ne traversant pas le bien devraient être sérieusement envisagés.

Enfin, il est noté que les missions au sein du bien ont mis en lumière l'importance d'une coopération transfrontalière efficace et il est recommandé que les efforts en vue d'une extension transfrontalière

avec l'Albanie soient priorisés pour garantir la conservation et la protection à long terme du bien dans le cadre des processus en amont du patrimoine mondial.

Projet de décision : 38 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **22 COM VII.30** et **33 COM 8B.40** respectivement adoptées à ses 22^e (Kyoto, 1998) et 33^e (Séville, 2009) sessions,
3. Accueille favorablement les actions entreprises par l'État partie suite aux recommandations faites par la mission de conseil de 2013 se rapportant au projet de Instauration de l'université Saint-Clément à Plaochnik et recommande que le dialogue entre l'État partie et les Organisations consultatives se poursuive à mesure que le projet évolue ;
4. Encourage l'État partie à mettre en œuvre toutes les recommandations faites par la mission de conseil de 2013 afin d'améliorer l'état de conservation du bien, en accordant une attention particulière aux actions suivantes :
 - a) Finaliser le plan de gestion du bien et le plan de protection intégré du noyau de la vieille ville d'Ohrid et soumettre une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion révisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - b) Développer un plan d'urbanisme précis pour l'intégralité de l'ensemble monumental, conformément au cadre réglementaire existant, afin de garantir l'application des dispositions et contrôler les activités pouvant avoir des impacts sur l'entièreté de la zone protégée,
 - c) Appliquer strictement les dispositions légales et réglementaires et établir une structure de gestion visant à contrôler les pressions liées au développement et aux interventions sur le bien,
 - d) Élaborer un plan d'action complet pour les berges du lac afin de constituer des directives adaptées sur le type et l'ampleur des développements potentiels par rapport aux attributs de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de son cadre ;
5. Exprime sa préoccupation au sujet la planification de plusieurs projets majeurs d'infrastructure au sein du bien, dont les projets de développement côtiers Lyoubanichta 1 et 2, l'axe routier Ohrid-Pechtani et la station et centre de ski de Galičica, et demande que les détails techniques, y compris les évaluations d'impact environnemental et d'impact sur le patrimoine (EIE/EIP), concernant les projets à l'étude au sein du bien soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen préalable à toute prise de décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Directives ;
6. Considère que la construction prévue de la station et centre de ski de Galičica aura vraisemblablement des impacts importants directs et indirects sur la VUE du bien, et demande à l'État partie d'arrêter le projet jusqu'à ce que l'évaluation d'impact susmentionnée soit achevée et examinée ;

7. Demande également que les propositions de projet sélectionnées pour la mise en œuvre du Corridor ferroviaire paneuropéen VIII, une fois finalisées, soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et prie instamment l'État partie d'étudier des trajets alternatifs ne traversant pas le bien ;
8. Encourage également les États parties de l'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, à continuer de coopérer dans le cadre des procédures en amont en vue de la préparation d'une nouvelle candidature pour une extension transfrontalière du bien visant à inclure la partie albanaise du lac d'Ohrid et de son bassin, afin de renforcer les valeurs et l'intégrité du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur les progrès urgents devant être réalisés pour répondre aux problèmes ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page et, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

AFRIQUE

60. Falaises de Bandiagara (Pays dogon) (Mali) (C/N 516)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1989

Critères (v)(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/516/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1988 à 2011)

Montant total approuvé : 98 640 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/516/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Insuffisance de moyens pour la gestion du site
- Trafic illicite de biens culturels

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/516/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 24 mars 2014 un rapport sur l'état de conservation du bien qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/516/documents/>. Il a également soumis le rapport d'activités annuel pour 2013 et un rapport de la mission effectuée par la Mission culturelle de Bandiagara. Parmi les points essentiels signalés :

- Les dispositions de gestion et de conservation du bien – en particulier le financement limité pour le fonctionnement et la mise en œuvre des actions de la Mission culturelle – ont été extrêmement affectées par le conflit au Mali ces deux dernières années. D'autre part, comme cela a déjà été noté en 2013, le tourisme culturel a aussi sensiblement diminué ; cette activité essentielle permettait de générer durablement des retombées économiques et des moyens de subsistance pour les communautés locales vivant dans le bien. Qui plus est, il n'a pas été possible de trouver de nouveaux fonds pour assurer durablement l'entretien du bien.
- Des actes de vandalisme ont été commis dans les sites préhistoriques de Toloy (région de Sangha). La courte mission effectuée dans ce secteur a constaté des impacts sur deux autels ainsi que l'effondrement de l'une des constructions sous abri rocheux et elle a proposé des mesures potentielles pour traiter ces dommages. Elle signale aussi avoir constaté des activités incontrôlées susceptibles d'impact potentiel sur la cohésion architecturale et l'intégrité du site classé. On ne dispose pas d'informations détaillées sur ces actes de vandalisme permettant de s'assurer à ce stade de l'importance des impacts sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.
- Plusieurs actions ont été mises en œuvre en 2013 et centrées surtout sur le soutien à des activités économiques locales, en particulier l'organisation et la structuration des artisans de Koundou et l'appui aux femmes engagées dans des activités d'artisanat. Des actions ont aussi été entreprises pour renforcer les capacités de plusieurs comités du patrimoine.

- Les priorités d'action pour le bien incluent le renforcement du rôle du patrimoine dans les programmes de développement local et l'étude de la gestion et de la conservation du bien pour les adapter au nouveau contexte socio-politique et économique. Cette dernière action doit être potentiellement menée grâce à un financement du *World Monuments Fund*. Un projet de réhabilitation d'un ensemble de trois villages du massif des Youga et de la mosquée de Nando a été élaboré et sera mis en œuvre en 2014.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Malgré le peu de ressources disponibles, l'État partie a maintenu ses efforts pour gérer le bien. Il faudrait obtenir des fonds pour effectuer des actions d'entretien en collaboration avec les communautés locales avant une nouvelle aggravation de la détérioration des lieux classés au patrimoine. Les efforts d'entretien peuvent partiellement contribuer à améliorer la situation. L'importance accordée par l'État partie au renforcement du rôle du patrimoine dans les projets de développement est considéré comme une évolution positive. L'examen du plan de gestion va constituer une mesure fondamentale pour faire en sorte que les dispositions concernant le patrimoine s'harmonisent avec la planification du développement et donnent l'occasion de renforcer l'identité et le sens d'appartenance de la communauté.

Des actes de vandalisme ont été constatés et l'État partie a fait part de sa préoccupation concernant les actions incontrôlées susceptibles d'affecter l'intégrité du bien. Il faudrait disposer d'un rapport détaillé pour savoir exactement si cela a eu des conséquences négatives sur la VUE du bien. Il faudrait aussi mettre en place un suivi durable de plusieurs éléments constitutifs de ce vaste bien pour les protéger efficacement, avec l'aide des communautés locales. Le processus de révision du plan de gestion devra inclure la large participation des différentes parties prenantes de façon à définir des mesures réglementaires pour mieux contrôler de nouvelles constructions potentielles et le développement, et parvenir ainsi à maintenir le délicat équilibre entre occupation humaine et préservation du paysage.

Projet de décision : 38 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.34**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Constate avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour la gestion du bien ;
4. Note qu'il convient d'effectuer des actions de conservation et de gestion dans différents éléments constitutifs du bien et qu'il faudra se procurer des fonds pour leur totale mise en œuvre, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle y contribue et qu'elle soutienne l'État partie dans ses efforts ;
5. Note avec préoccupation les actes de vandalisme commis sur les sites préhistoriques de Toloy, demande à l'État partie de fournir un rapport détaillé sur leurs conséquences et sur l'impact potentiel sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie instamment l'État partie de renforcer les mesures de suivi et de protection dans les secteurs vulnérables ;
6. Encourage l'État partie à engager un processus participatif de planification pour l'examen du plan de gestion et de conservation afin de définir une ligne d'action pour les interventions, d'actualiser et d'harmoniser des mesures réglementaires ainsi que des dispositions visant à assurer un bon équilibre entre la conservation du patrimoine et le développement, et prie aussi instamment à l'État partie de développer une stratégie financière durable pour la mise en œuvre des plans révisés ;

7. Demande également à l'État partie de fournir un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion et de conservation, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2016**, un rapport actualisé incluant un résumé analytique d'une page sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session, en 2016.

BIENS NATURELS

ETATS ARABES

62. Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1989

Critères (ix)(x)

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/506/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2004-2004)

Montant total approuvé : 35 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/506/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

150 000 dollars EU dans le cadre du programme marin du patrimoine mondial

Missions de suivi antérieures

2002, 2003, 2004, 2013 : missions du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pêche illégale ;
- Ramassage mécanique des coquillages ;
- Exploitation pétrolière ;
- Tourisme et accessibilité accrue avec la nouvelle route Nouadhibou-Nouakchott ;
- Capacité de gestion et ressources insuffisantes.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/506/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN s'est rendue sur le territoire du bien du 6 au 13 janvier 2014. Le rapport de mission est disponible à l'adresse suivante <http://whc.unesco.org/fr/list/506/documents/>.

La mission a évalué la situation actuelle quant aux principales menaces pesant sur le bien :

- Un cadre juridique solide est en vigueur, il restreint la pêche pour les communautés locales Imraguen en autorisant le recours exclusif à des méthodes traditionnelles. Un système efficace de surveillance est également mis en place. La pêche est cependant devenue une activité commerciale en augmentation, ce qui a conduit à des volumes croissants de prise et à une spécialisation dans les espèces commerciales, en particulier certaines espèces de raies et de requins. Par ailleurs, on observe, dans les eaux à l'extérieur du bien, un problème évident de surpêche ;
- En 2011, une nouvelle route qui traverse le bien et rejoint le village de Mamghar, a été construite sans qu'aucune évaluation d'impact environnemental (EIE) appropriée n'ait été réalisée. La construction de la route a abimé plusieurs amas coquilliers archéologiques. Les travaux ont été interrompus et une EIE « a posteriori » a été entreprise. La mission a été informée que le tracé a été modifié conformément aux conclusions de cette EIE bien que cela ne soit pas manifeste pour les membres de la mission ;

- Parmi d'autres grands projets d'infrastructures, on notera la nouvelle ville de Chami, à proximité de la limite orientale du bien, l'extension du port minéralier de Nouadhibou, l'aménagement d'une zone franche et d'un nouvel aéroport à Nouadhibou et la construction d'une ligne à haute tension le long de la route entre Nouakchott et Nouadhibou ;
- Une vaste extension de la mine d'or de Tasiast, située à 60 kilomètres du bien, est prévue. Ce projet conduira à une augmentation des besoins en eau de la mine et l'approvisionnement en eau est prévu dans la mer à 5 kilomètres du bien. Un projet d'EIE est disponible et a été présenté aux membres de la mission. En outre, de nombreuses licences de prospection ont été attribuées autour du territoire du bien ;
- Aucune licence de prospection pétrolière ne concerne des territoires qui recouvrent partiellement celui du bien mais la prospection est en cours dans divers secteurs aux alentours immédiats du bien. Le forage de plusieurs puits de prospection est prévu pour cette année. Au vu d'une éventuelle croissance de l'exploitation pétrolière près du bien mais également d'un important trafic maritime dans la même zone, une stratégie de préparation aux risques d'un éventuel déversement de pétrole est essentielle. Un plan pour faire face à un éventuel déversement de pétrole est en place et a été récemment testé. Par ailleurs, avec la collaboration technique du Centre du patrimoine mondial, des démarches sont en cours afin de demander le statut de Zone maritime particulièrement sensible (Particularly Sensitive Sea Area – PSSA) ;
- Un « diagnostic territorial » consultatif et participatif destiné à passer en revue tous les nouveaux projets d'aménagement et leurs impacts cumulatifs sur le bien a été mis en place par le Conseil scientifique du bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Depuis l'inscription du site, l'État partie a accompli, avec l'aide de ses partenaires techniques et financiers, de grands progrès en matière de protection et de gestion du bien : sa protection juridique a été renforcée, une autorité en charge de la gestion opérationnelle et un système de gestion sont en place et un fonds en dépôt est en cours de création, il pourrait contribuer au financement durable du bien. Au vu des défis croissants que la gouvernance du site doit relever, un système de gouvernance partagée, impliquant les parties prenantes concernées, devrait être institué. L'élaboration d'un nouveau plan de gestion devrait considérer les recommandations de la mission de suivi et il importe que le financement du bien grâce au fonds en dépôt soit lié à l'efficacité de la gestion du bien et à la conservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans la gestion de la pêche sur le territoire du bien, des préoccupations se font jour quant au volume croissant de prise, en particulier d'espèces menacées de raies et de requins. Il conviendra de garantir la durabilité du système de surveillance et de maintenir les restrictions en matière de pêche prévues par la loi. Un accord doit être conclu afin de limiter les prises des espèces menacées.

La nouvelle route vers Mamghar, construite avec des matériaux extraits des amas coquilliers néolithiques, a un impact évident sur les valeurs culturelles du bien, elle constitue également un grave problème pour l'intégrité du bien. L'EIE, qui a été réalisée une fois la route en grande partie achevée, n'est pas conforme aux normes internationales en la matière et n'évalue pas les impacts sur la VUE du bien. Afin d'atténuer l'impact de la route, son utilisation devrait être restreinte et un système de contrôle d'accès au bien devrait être mis en place.

Des préoccupations se font jour quant aux nombreux projets d'infrastructures en cours d'aménagement autour du bien susceptibles d'avoir des conséquences sur sa VUE. Aucune infrastructure ne devrait être autorisée sur le territoire du bien ou à ses alentours sans avoir été auparavant soumise à une EIE appropriée qui évalue avec précision les impacts potentiels sur la VUE, tout en étant conforme aux normes internationales les plus strictes et en considérant « la note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ».

Avant de prendre toute décision, chaque EIE devrait être validée par le Conseil scientifique du bien et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen.

Bien que la mine de Tasiast existe depuis 2007, aucune EIE n'a jamais été soumise au Centre du patrimoine mondial. Le projet d'EIE du système d'approvisionnement en eau lié à l'extension de la mine n'évalue pas les impacts potentiels sur la VUE du bien et devrait être complété pour évaluer ces impacts avant d'être soumis au Centre du patrimoine mondial.

Il est recommandé que le Comité accueille avec satisfaction l'absence d'attribution de licence de prospection minière ou pétrolière sur le territoire du bien. Cependant des préoccupations demeurent quant aux impacts potentiels générés par une exploitation suite aux travaux de prospections en cours. L'exploitation pétrolière dans des zones proches du bien, là où des forages exploratoires sont en cours en 2014, pourrait tout particulièrement accroître le risque de déversement de pétrole. Le plan d'urgence MARPOL devrait être instamment mis à jour afin de garantir qu'un système opérationnel est bien en place afin de faire face à un éventuel déversement de pétrole. En outre, la demande visant à désigner le banc d'Arguin en tant que PSSA devrait être soumise à l'Organisation maritime internationale dès que possible.

La mission conclut que la VUE du bien a jusqu'alors été conservée en grande partie grâce à son isolement. La région du parc est cependant le théâtre de rapides changements caractérisés par l'aménagement de nombreux projets d'infrastructures et il conviendra de ne pas seulement évaluer les impacts individuels de chaque projet mais également leurs impacts cumulatifs. Le projet de « diagnostic territorial » semble constituer un outil majeur pour atteindre cet objectif.

Projet de décision : 38 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.8** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Accueille favorablement les grands progrès accomplis par l'État partie et ses partenaires depuis l'inscription du bien en matière de protection et de gestion, en particulier le renforcement de son cadre juridique, la création d'une autorité en charge de la gestion opérationnelle et d'un système de gestion, et la gestion de la pêche sur le territoire du bien, qui limite l'activité de pêche des communautés locales Imraguen en n'autorisant le recours qu'à des méthodes traditionnelles, ainsi qu'un système efficace de surveillance ;*
4. *Prend note de la conclusion de la mission de suivi réactif selon laquelle la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a jusqu'alors été conservée en grande partie grâce à son isolement mais que la région est le théâtre de rapides évolutions caractérisées par de nombreux projets d'aménagements d'infrastructures ;*
5. *Prend note avec inquiétude de l'aménagement en cours de nombreux projets d'infrastructures autour du bien qui pourraient potentiellement avoir des impacts sur sa VUE, et demande à l'État partie de ne pas accorder d'autorisation à des infrastructures sur le territoire ou aux alentours du bien sans avoir préalablement réalisé une évaluation d'impact environnemental (EIE) conforme à « la note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale », et de garantir que chaque EIE est validée par le Conseil scientifique du bien et soumise au Centre du patrimoine mondial avant que toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
6. *Exprime sa plus vive préoccupation quant à la route menant à Mamghar qui constitue une grave menace pour l'intégrité du bien et a des impacts sur ses valeurs culturelles, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que son utilisation soit limitée afin d'atténuer ses impacts et qu'un système de contrôle d'accès au bien soit mis en place ;*
7. *Demande également à l'État partie de garantir que le projet d'EIE du système d'approvisionnement en eau lié à l'extension de la mine de Tasiast est mené à son terme, et ce, afin d'évaluer ses impacts potentiels, et que l'EIE est soumise au Centre*

du patrimoine mondial avant que toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

8. Se félicite de l'absence d'attribution de licences de prospection pétrolière ou minière sur le territoire du bien mais exprime son inquiétude quant aux impacts potentiels de toute exploitation entreprise suite à des travaux de prospection en cours, en particulier dans des zones d'exploration pétrolière proches du bien où des forages de prospection sont entrepris au cours de l'année 2014 ;
9. Accueille également favorablement l'initiative visant à entreprendre un « diagnostic territorial » afin d'évaluer les impacts cumulatifs sur le bien des différents projets de développement envisagés, et demande en outre à l'État partie d'élaborer, sur la base de cette étude, une vision stratégique pour le développement de la région qui garantisse la conservation de la VUE du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2014 et d'en tenir compte dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan de gestion, en particulier de :
 - a) Garantir la durabilité du système de surveillance de la pêche, maintenir les restrictions en matière de pêche prévues par la loi et conclure un accord avec toutes les parties prenantes afin de limiter la prise d'espèces de poissons menacées, en particulier les raies et les requins,
 - b) Créer un système d'autorisation de résidence afin de garantir que les droits de pêche sont réservés aux populations locales et qu'aucun nouveau village ne se développe dans le parc,
 - c) Mettre instamment à jour le plan d'urgence MARPOL afin de garantir qu'un système opérationnel est en place pour faire face à un éventuel déversement de pétrole,
 - d) Soumettre à l'Organisation maritime internationale la demande de désignation du banc d'Arguin en tant que Zone maritime particulièrement sensible (Particularly Sensitive Sea Area – PSSA),
 - e) Mettre en place un système de gouvernance partagée impliquant toutes les parties prenantes, en réactivant le Conseil du parc, son Conseil scientifique et la procédure de gestion participative et en renforçant la coopération entre le bien et ses partenaires techniques et financiers,
 - f) Lier le financement du bien par le fonds fiduciaire à l'efficacité de la gestion du site et à la conservation de sa VUE ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations de la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

ASIE ET PACIFIQUE

64. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2008)

Montant total approuvé : 75 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 32 590 dollars EU provenant de la Suisse à la suite de l'Appel spécial lancé par le Secteur des relations extérieures de l'UNESCO

Missions de suivi antérieures

Décembre 2007 : mission du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Perte de capacités de suivi, en raison des dommages causés par le cyclone

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/>

Problèmes de conservation actuels

À sa 35e session (UNESCO, 2011), le Comité a demandé à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien avant le 1er février 2013, bien qu'il n'ait pas été prévu d'examen de l'état de conservation du bien par le Comité. À ce jour, l'État partie n'a pas soumis le rapport demandé.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont été informés de la construction d'une centrale au charbon à Khulna (Rampal) et d'un élargissement de la rivière Passur sur 10 km autour du port de Mongla, à proximité du bien, pour faciliter le transport du charbon vers la centrale. Le 22 mai 2013, le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie pour lui demander des informations à ce sujet et lui rappeler la demande du Comité d'un rapport sur l'état de conservation du bien. L'Évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) du projet est accessible au public et téléchargeable depuis le site Internet du *Bangladesh Power Development Board*. ([http://www.bpdb.gov.bd/download/coal_EIE_report_rampal_khulna/EIE%20of%20x%20\(500-660\)%20MW%20Coal%20Based%20Thermal%20Power%20Plant%20at%20Rampal%20in%20Bagerhat%20District,%20Khulna.pdf](http://www.bpdb.gov.bd/download/coal_EIE_report_rampal_khulna/EIE%20of%20x%20(500-660)%20MW%20Coal%20Based%20Thermal%20Power%20Plant%20at%20Rampal%20in%20Bagerhat%20District,%20Khulna.pdf)) ; elle a été reçue par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial le 15 octobre 2013. Le 12 décembre 2013, l'UICN a fourni ses observations sur l'EIE. Une réponse de l'État partie à ces commentaires a été reçue par le Centre du patrimoine mondial le 15 avril 2014.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont aussi été informés que la centrale à charbon a été un catalyseur pour d'autres infrastructures et aménagements industriels en aval. Selon les informations obtenues, ces aménagements n'auraient pas fait l'objet d'une EIE, bien qu'ils puissent potentiellement être beaucoup plus polluants que la centrale même. D'autres informations ont également été signalées pour des plans de construction d'une autre centrale à charbon au même endroit. Le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie le 11 avril 2014, demandant plus d'informations à cet égard. Lors de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de l'État partie.

En outre, plusieurs problèmes en suspens ont été évoqués par le Comité dans sa décision **35 COM 7B.11**. En particulier, les données sur le suivi écologique du bien, qui sont nécessaires pour évaluer le statut de sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE), ne sont toujours pas disponibles ; la question de l'insuffisance des ressources et de l'infrastructure reste également préoccupante.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé au Comité de regretter que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme le demandait la décision **35 COM 7B.11**, et de faire part de sa préoccupation concernant la construction de la centrale à charbon de Khulna (Rampal). L'UICN considère que l'EIE de la centrale, publiée en janvier 2013, n'a pas pris en compte comme il convient les impacts potentiels de la centrale sur la VUE du bien. Bien que l'État partie ait répondu que l'ensemble des Sundarbans, y compris le bien, ait été étudié dans l'EIE, il aurait fallu effectuer une évaluation de l'impact précis sur la VUE du bien, conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : L'évaluation environnementale*.

De plus, bien que la centrale soit située à environ 65 km du bien et qu'il soit possible de limiter suffisamment la pollution de l'air et des eaux, le dragage de la rivière Passur pour faciliter le transport du charbon vers la centrale, ainsi que la poussière de charbon libérée dans l'environnement lors du transport et du transfert risquent d'avoir un impact négatif sur le bien. L'EIE pour la centrale ne prend pas en compte le dragage des cours d'eau adjacents au bien. On n'a accordé que peu d'importance à l'étude du transport et du transfert du charbon à proximité du bien et il n'est mentionné aucun effort d'atténuation en dehors de la réglementation en vigueur. Le dragage nécessaire pour garder les chenaux de la rivière Passur ouverts à la navigation risque d'en modifier la morphologie et, avec l'érosion et la sédimentation causées par le sillage des gros bateaux, cela risque aussi d'affecter les habitats prioritaires des dauphins d'eau douce et d'autres espèces aquatiques comme le batagur malais (*Batagur baska*), dangereusement menacé, et la petite loutre cendrée (*Aonyx cinerea*), très vulnérable. La poussière de charbon qui va se déposer dans l'environnement lors du transport et du transfert risque d'avoir un fort impact négatif direct sur les mangroves, les poissons et probablement les dauphins d'eau douce, entre autres espèces menacées.

Bien que l'État partie signale qu'une EIE pour les activités de dragage sera menée avant le début de celles-ci, et que des experts du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN pourront contribuer à ce processus, les impacts du dragage auraient dû être inclus dans l'EIE pour la centrale car le dragage pour garder les rivières ouvertes à la navigation est directement lié à la faisabilité de la centrale. On craint que les impacts indirects et cumulatifs de la centrale, les activités associées pour faciliter la navigation et autres infrastructures et aménagements industriels n'aient pas été évalués. Par conséquent, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'entreprendre une Évaluation stratégique environnementale (ESE) complète des aménagements dans les Sundarbans et à proximité immédiate, y compris une évaluation spécifique d'impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la *Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial*.

Enfin, il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie de fournir des informations actualisées sur les données de suivi écologique du bien et sur l'avancement réalisé dans l'amélioration de l'infrastructure du Parc et l'obtention de ressources suffisantes. Il convient de rappeler qu'à sa 35e session, le Comité a invité l'État partie à demander une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour continuer à soutenir la restauration en cours de l'infrastructure, à se procurer des ressources pour la gestion, et à fournir un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis concernant la restauration après le cyclone, ainsi que sur les résultats du programme de suivi écologique.

Projet de décision : 38 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.11**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 35e session ;
4. Note avec préoccupation que les impacts indirects sur le bien causés par la construction d'une centrale à charbon à Khulna ne semblent pas avoir été évalués, considère que l'augmentation de la navigation sur la rivière Passur et le dragage nécessaire risquent d'avoir un fort impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que l'Évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) pour les activités de dragage inclue une évaluation spécifique d'impacts sur la VUE, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial avant de prendre toute décision difficile à inverser, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
5. Note également avec préoccupation les rapports signalant d'autres infrastructures et aménagements industriels en aval de la centrale, ainsi que des plans de construction d'une autre centrale à charbon au même endroit, et demande également à l'État partie d'entreprendre une Évaluation stratégique environnementale (ESE) complète pour s'assurer que les impacts cumulatifs des aménagements dans les Sundarbans sont bien évalués, y compris en ce qui concerne la VUE du bien ;
6. Réaffirme qu'en l'absence de données de suivi écologique du bien, il n'est pas possible d'évaluer le statut de sa VUE, et renouvelle également sa demande à l'État partie de soumettre d'urgence les résultats du programme de suivi écologique au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
7. Rappelle que le manque de ressources et d'infrastructure appropriées risquent de limiter la protection effective du bien contre des menaces potentielles de braconnage, d'extraction de ressources naturelles et d'autres activités illégales, et engage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour continuer à soutenir la restauration en cours de l'infrastructure et se procurer des ressources pour la gestion ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé incluant un résumé exécutif d'une page sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement urgent requis dans la résolution des problèmes susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, en 2015.

67. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1996-2001)

Montant total approuvé : 41 400 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2004 : mission de l'UICN ; 2008 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2014 : mission de l'UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation minière ;
- Limitations de la sécurité ;
- Menaces de développement ;
- Exploitation des ressources marines ;
- Absence d'agence de coordination ;
- Absence de plan de gestion stratégique finalisé ;
- Absence de bornage du périmètre du parc ;
- Financement inadéquat.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/>

Problèmes de conservation actuels

À sa 37^e session (Phnom Penh, 2013), le Comité a demandé à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien avant le 1^{er} février 2015 et d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN afin d'évaluer les impacts de la construction d'une route et d'apporter son concours à l'État partie dans l'élaboration d'une stratégie de conservation qui garantisse la conservation et la protection très rigoureuse de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le rapport de mission sera examiné par le Comité à sa 38^e session en 2014. La mission a eu lieu à Jakarta et à Jayapura, la capitale de la province, du 11 au 18 mars 2014. Son rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/955/documents/>. En raison de problèmes de sécurité, une visite de terrain n'a pas été programmée.

Bien que la mission ait reconnu les efforts considérables entrepris par l'État partie pour améliorer la gestion du bien, notamment une augmentation de 65% du budget de fonctionnement au cours des 3 dernières années, la finalisation d'un accord de gestion collaborative et un renforcement des effectifs, elle estime que la capacité et l'efficacité de la gestion demeurent insuffisantes. Les principales préoccupations à cet égard sont, entre autres :

- Les ressources humaines et financières demeurent insuffisantes et le financement (0,56 dollar EU/hectare) n'est pas orienté vers les besoins stratégiques du bien en matière de gestion, avec 75% consacré aux coûts administratifs ;
- Le plan de gestion 2010-2029 et le document de zonage ne prennent pas correctement en compte la VUE du bien. Le zonage du bien est très parcellaire et il est extrêmement difficile d'en faire le suivi et de le gérer car il donne la primauté à des zones consacrées à un usage défini tandis que les zones centrales du bien sont souvent de petits secteurs résiduels ;

- Absence d'un système de suivi permettant de faciliter la détection en amont et la réponse rapide aux menaces.

La mission a par ailleurs relevé les points suivants :

- Depuis la visite de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN de 2011, la construction de la route Habema-Kenyem, qui traverse le bien, s'est poursuivie sur 90 kilomètres, il ne manque plus désormais que 22 kilomètres afin qu'elle soit achevée. La construction est actuellement interrompue dans l'attente de la finalisation d'une évaluation d'impact environnemental (EIE). L'État partie s'est engagé à rendre cette EIE conforme aux normes les plus élevées et à atténuer tout impact de la route au moyen de mesures techniques et de gestion, y compris la restauration des zones endommagées ;
- De récentes études sur le dépérissement des *Nothofagus* ne se sont pas avérées concluantes, des études complémentaires doivent être entreprises ;
- Le commerce d'espèces de faune sauvage originaires de Papouasie est considérable, il pourrait représenter une grave menace pour la VUE du bien. Des études complémentaires sont nécessaires afin de définir le niveau de braconnage sur le territoire du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'État partie a entrepris des efforts pour traiter quelques uns des problèmes identifiés, en particulier pour améliorer la capacité de gestion. Il s'est par ailleurs engagé à rendre l'EIE conforme aux normes les plus élevées en la matière, à atténuer les impacts de la route et à restaurer les zones endommagées. Le développement d'un accord de gestion collaborative est accueilli favorablement et le Comité est invité à encourager l'État partie à officialiser cet accord.

La mission a estimé qu'en dépit des impacts connus de la route Habema-Kenyem et nonobstant les récentes enquêtes scientifiques de terrain de portée limitée, la VUE du bien demeure intacte, principalement en raison de la très grande superficie du bien (2,35 millions d'hectares), de son isolement, de son relief accidenté et de la relative absence de routes. Il est cependant essentiel qu'aucune infrastructure ne soit aménagée sur tout le territoire du bien et que celui-ci ne subisse aucune pression liée au développement.

Comme l'a signalé la mission, la faible efficacité de la gestion du bien, malgré quelques améliorations, demeure préoccupante pour sa protection future. Si la gestion du bien ne peut être grandement améliorée à court terme, sa VUE et les conditions de son intégrité sont susceptibles d'être de plus en plus menacées. Il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie d'accroître à nouveau le nombre de gardes mis à disposition du bien et d'augmenter le financement qui lui est octroyé, notamment en sollicitant de nouveaux partenariats, tant nationaux qu'internationaux, y compris avec le secteur privé. Il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie de revoir sans délai le plan de gestion et le schéma de zonage du bien afin de garantir que ces documents prennent correctement en compte sa VUE. Par ailleurs, l'engagement de l'État partie à atténuer les impacts de la route Habema-Kenyem au moyen de mesures de gestion devrait prévoir l'élaboration et la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi intégré destiné à assurer la détection en amont et la réponse rapide aux menaces nouvelles telles que le braconnage, l'exploitation forestière illégale et l'installation de campements illégaux.

Il est établi que le réseau routier est susceptible d'améliorer les conditions économiques et sociales des petites communautés isolées présentes sur le territoire du bien. Il conviendrait cependant de préciser que le réseau routier peut avoir de nombreux impacts secondaires sur les valeurs liées à la conservation. La poursuite de la construction, sur une distance de 90 kilomètres, de la route Habema-Kenyem depuis la visite de la mission de 2011, malgré la demande du Comité, dans la décision **35 COM 7B.15**, d'interruption de tous les travaux routiers, est particulièrement préoccupante. Il est pris bonne note de l'actuelle interruption des travaux de construction, et, il est essentiel que ceux-ci ne se poursuivent pas avant la finalisation d'une EIE rigoureuse qui évalue spécifiquement les impacts directs et indirects sur la VUE du bien, conformément à la note explicative de l'UICN sur les évaluations environnementales et le patrimoine mondial. À défaut de la garantie d'un suivi efficace et d'un contrôle strict des impacts de la route et des futures pressions liées au développement, le danger encouru par la VUE du bien est susceptible d'atteindre un tel niveau que le bien puisse satisfaire aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Il est par ailleurs recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de poursuivre les études sur la cause du dépérissement des *Nothofagus* et sur le niveau de braconnage sur le territoire du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.13** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie afin d'améliorer la gestion du bien et accueille favorablement l'engagement de l'État partie, pris lors de la visite de la mission, de rendre l'évaluation d'impact environnemental (EIE) de la route Habema-Kenyem conforme aux normes les plus élevées en la matière ;
4. Note avec préoccupation que, malgré l'absence d'EIE, la poursuite d'importants travaux de construction routière a été autorisée jusqu'à une date récente ;
5. Demande à l'État partie de veiller scrupuleusement à ce que l'interruption actuellement imposée des travaux de construction routière demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de l'EIE, conformément à la Note explicative de l'UICN sur les évaluations environnementales et le patrimoine mondial, la mise en œuvre pleine et entière de ses recommandations et la mise en place de mesures techniques et de gestion adaptées destinées à éviter et à atténuer les impacts de la route sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, mesures incluant, entre autres, l'élaboration et la mise en application d'un mécanisme de gestion intégré destiné à détecter et à répondre aux menaces dès leur apparition ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre l'EIE achevée au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Prie instamment l'État partie de garantir un suivi efficace et un contrôle strict du trafic et des impacts de la route et un contrôle des futures pressions exercées par le développement, liées ou non à la présence de la route, et estime qu'en l'absence de ces garanties, le bien pourrait satisfaire, dans un proche avenir, aux conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il veille scrupuleusement à la protection et à la conservation de la VUE du bien et empêche le morcellement des zones sauvages en grande partie intactes qui composent le bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de revoir sans délai le plan de gestion du bien et le plan de zonage afin de garantir que ces documents prennent correctement en compte la VUE du bien, et de remettre, dès qu'ils seront disponibles, un exemplaire en version électronique et trois exemplaires imprimés des projets de plan de gestion et de schéma de zonage au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
9. Prie aussi instamment l'État partie de réaliser une évaluation du niveau de braconnage sur le territoire du bien et d'entreprendre une étude plus approfondie des causes du dépérissement des *Nothofagus*, notamment au moyen d'une évaluation de la situation sanitaire des forêts de *Nothofagus* présentes sur le territoire du bien et d'un plan d'action pour traiter le dépérissement, deux actions à entreprendre en collaboration avec des experts internationaux ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2014 ;

11. *Appelle à nouveau* la communauté internationale à aider l'État partie à surmonter les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre effective de la gestion du parc, notamment le financement, le suivi et les équipements de surveillance limités, et une expertise technique et des effectifs restreints;
12. *Demande enfin* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi réactif de 2008, 2011 et 2014, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

68. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/120/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1980-1999)

Montant total approuvé : 232 097 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/120/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2002 : mission de suivi de l'UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression et dégradation résultant du développement du tourisme et de l'alpinisme ;
- Aménagements et pression touristiques;
- Changement climatique ;
- Utilisation d'aéronefs ;
- Exploitation minière ;
- Déboisement pour le bois de chauffage.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/120/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation daté du 12 avril 2014 (disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/120/documents/>). Un certain nombre de problèmes liés à la conservation du bien, évoqués par le Comité lors de ses précédentes sessions, sont présentés dans ce rapport, ce sont :

- Le problème du complexe touristique Kongde View Resort n'a pas été tranché par la Cour suprême du Népal ;
- Le plan de gestion quinquennal (2014-2018) du parc national de Sagarmatha (Sagarmatha National Park – SNP) et de sa zone tampon est en cours d'élaboration ;
- Un projet de modification mineure des limites visant à reconnaître l'actuelle zone tampon du SNP comme zone tampon du bien sera préparé et les parties prenantes consultées ;

- Le rapport reconnaît également les pressions et dégradations occasionnées par l'augmentation de l'alpinisme et du tourisme, de même que les problèmes relatifs aux incendies de forêts, au réchauffement et au changement climatiques.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le Comité est invité à présenter ses sincères condoléances aux familles des sherpas tués dans l'avalanche du 18 avril 2014 alors qu'ils préparaient la voie à des alpinistes.

Le Comité est également invité à exprimer ses préoccupations constantes quant à l'ampleur des problèmes de conservation et des menaces ayant des impacts sur le bien. L'apparente poursuite de l'activité du Kongde View Resort sur le territoire du bien et la très longue procédure judiciaire au sujet du devenir de ce complexe devraient tout particulièrement être relevées. La Cour suprême n'ayant pas rendu de décision finale, ce problème demeure irrésolu depuis la construction du complexe touristique en 2005 et les procédures sont en cours depuis plus de sept ans. L'exploitation non de cette exploitation culminant à 4 200 mètres d'altitude sur le bien est des plus inappropriée et crée un précédent fâcheux pour les autres opérateurs touristiques.

Par ailleurs, la date de finalisation de la révision du plan de gestion et de tourisme du parc national de Sagarmatha pour la période 2014-2018 n'est pas connue alors que des informations reçues par l'UICN attestent que le tourisme continue d'avoir de considérables impacts sur le bien. Parmi ces impacts, on relève les déchets liés à l'activité touristique tels que les débris imputrescibles et le stockage des déchets humains, une augmentation du nombre de randonneurs, le recours de plus en plus fréquent à l'hélicoptère pour accéder au site et un usage non durable des ressources du parc pour la construction d'infrastructures. L'UICN a également reçu des rapports soulignant que le financement disponible pour le traitement et le recyclage des déchets, assurés par une ONG locale, le Comité de contrôle de la pollution de Sagarmatha (Sagarmatha Pollution Control Committee – SPCC) est insuffisant. On relève également toute une série d'impacts liés au tourisme qui ont des conséquences sur la vie sociale et culturelle et les moyens de subsistance des communautés sherpas et d'autres groupes ethniques.

En outre, les impacts du changement climatique sur les écosystèmes des hautes montagnes du bien sont encore assez peu compris. La menace d'une vidange brutale des lacs glaciaires persiste, elle est actuellement concentrée sur le Lac Imja Tso situé sur le glacier Imja, et pèse sur les communautés sherpas vivant en aval.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont prêts à apporter une aide à l'État partie afin qu'il soumette, comme il en a exprimé l'intention, une modification mineure des limites du bien ce qui permettra une reconnaissance officielle de l'actuelle zone tampon du SNP en tant que zone tampon du bien, conformément aux *Orientations*. La résolution des problèmes liés à tous les facteurs qui ont des conséquences sur le bien et qui ont été identifiés dans de précédents rapports demeure prioritaire. En outre, les réductions d'effectif et les insuffisances budgétaires évoquées rendront encore plus difficile la résolution de ces problèmes.

compte tenu de ce qui précède, le Comité est invité à encourager l'État partie à demander une assistance internationale afin d'inviter une mission consultative sur le territoire du bien et d'avoir recours à l'expertise de l'UICN, en particulier du Groupe des spécialistes du biome montagnard de la Commission mondiale des aires protégées - CMAP (World Commission on Protected Areas – WCPA) et du Thème sur les communautés indigènes et locales, l'équité et les aires protégées (Theme on Indigenous & Local Community, Equity and Protected Areas – TILCEPA). Cette mission pourrait travailler avec l'État partie afin de traiter l'état général de conservation du bien avec une attention particulière accordée aux impacts du Kongde View resort et du tourisme sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **36 COM 7B.14**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Présente ses sincères condoléances aux familles des sherpas tués dans l'avalanche du 18 avril 2014;
4. Exprime à nouveau sa préoccupation quant à la décision toujours en attente de la Cour suprême du Népal au sujet du Kongde View Resort, situé sur le territoire du bien et qui est, selon certaines sources, toujours en activité, et prie instamment l'État partie de soumettre la décision au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle aura été rendue par la Cour ;
5. Recommande à l'État partie de consulter le Groupe des spécialistes du biome montagnard de la Commission mondiale des aires protégées (World Commission on Protected Areas – WCPA) de l'UICN et du Thème sur les communautés indigènes et locales, l'équité et les aires protégées (Theme on Indigenous & Local Community, Equity and Protected Areas – TILCEPA) de l'UICN afin de recueillir des conseils techniques sur l'état général de conservation du bien avec une attention particulière accordée aux impacts du Kongde View Resort et du tourisme sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de la zone tampon proposée;
6. Encourage l'État partie à inviter une mission consultative de l'UICN afin qu'elle le conseille sur ces problèmes et suggère que l'État partie fasse une demande d'assistance internationale à cette fin ;
7. Demande à l'État partie de soumettre une version électronique et trois versions imprimées du plan de gestion et de tourisme du parc national de Sagarmatha pour 2014-2018 pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
8. Encourage également l'État partie à soumettre une modification mineure de limites afin de reconnaître officiellement l'actuelle zone tampon du parc national de Sagarmatha comme zone tampon du bien conformément aux Orientations ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport, incluant un résumé sommaire d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la procédure légale au sujet du Kongde View Resort, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

69. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1988-1989)

Montant total approuvé : 80 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Braconnage/chasse
- Infrastructure de transport terrestre

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations extraites de reportages publiés dans les médias au sujet de projets de construction d'une route et d'une voie ferrée qui traverseraient le bien. Le 7 février 2014, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier à l'État partie demandant d'informations complémentaires à ce sujet :

Les reportages et les informations complémentaires reçues par l'UICN font état des faits suivants :

- Le Ministère des finances a dévoilé des projets de construction d'une voie ferrée électrifiée est-ouest et d'une autoroute, Tarai Hulaki, qui traverseraient le bien. Les projets de tracés alternatifs empièteraient également sur le territoire du bien. Un autre tracé alternatif qui suit l'actuelle autoroute est-ouest au nord et à l'extérieur du bien ne semble pas être envisagé bien que, selon certaines sources, il présenterait des avantages pour des populations plus nombreuses ;
- La construction de ponts pour le projet d'autoroute a commencé dans la zone tampon du parc national. La voie ferrée n'en est, quant à elle, qu'à sa phase de conception et le Gouvernement du Népal serait en train de préparer un rapport de projet détaillé pour la partie de la voie ferrée qui traverse le bien ;
- Selon des informations, le Gouvernement indien aurait accordé son soutien financier au projet autoroutier ;
- L'opposition à ces projets et à ces tracés actuellement envisagés est très vive, notamment de la part d'ONG locales et internationales, de groupes communautaires, des autorités du parc national de Chitwan et du Département des parcs nationaux et de la conservation de la faune et la flore sauvages. Le Ministère de la conservation des forêts et des terres se serait également prononcé contre tout développement aux dépens de l'environnement.

Le 5 février 2014, l'UICN a été contacté par un bureau de consultants mandaté par le Gouvernement du Népal pour définir le tracé précis de la voie ferrée et entreprendre une évaluation d'impact environnemental, qui sollicitait de plus amples informations sur l'application de la note explicative de l'UICN sur les évaluations environnementales et le patrimoine mondial. Le 7 février 2014, dans sa réponse, l'UICN a affirmé sa volonté d'apporter son concours technique à l'État partie.

Le 28 avril 2014, le Centre du patrimoine mondial a reçu une réponse de l'État partie confirmant le soutien financier du Gouvernement indien à la construction de la route et du pont. L'État partie a également confirmé que la route et la voie ferrée traversaient le bien et que malgré l'interruption de la construction d'un pont dans la zone tampon à la demande du Département des parcs nationaux et de la conservation de la faune et la flore sauvages, la construction d'un autre pont plus au nord était prévue. Le Département des chemins de fer rédige actuellement un rapport de projet détaillé et une évaluation d'impact environnemental pour la partie de la voie ferrée qui traverse le bien, avec un examen de tracés alternatifs.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les projets évoqués de construction d'une voie ferrée électrifiée est-ouest et de l'autoroute Tarai Hulaki à travers le bien suscitent des inquiétudes. Ces projets, s'ils sont mis en œuvre tels qu'ils sont envisagés, c'est à dire traversant le bien, représenteraient un danger potentiel évident pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien telle que définie au paragraphe 180 des *Orientations*, en raison notamment, du morcellement des habitats, des perturbations de la faune et la flore sauvages surtout dans la restriction des déplacements d'où, une reproduction potentiellement diminuée, et d'un risque accru d'augmentation d'activités illégales comme le braconnage, l'exploitation forestière illégale et l'empiètement sur le territoire du bien. La situation est particulièrement préoccupante au vu de

l'importance pour la planète des populations de tigres et de grands rhinocéros unicorns présentes sur le territoire du bien, des succès rencontrés en matière de conservation comme en atteste l'absence de braconnage de rhinocéros au cours des récentes années (2011 et 2013), et du soutien appuyé de la communauté à la conservation du bien comme les médias en ont récemment témoigné.

Il conviendrait également de noter que l'évaluation d'impact environnemental (EIE) de la voie ferrée est actuellement entreprise et que la demande d'informations complémentaires sur l'application de la note explicative de l'UICN sur les évaluations environnementales et le patrimoine mondial a été accueillie favorablement. Il n'est cependant pas certain qu'une EIE ait été entreprise pour le projet d'autoroute et les rapports faisant état de la construction de ponts dans la zone tampon sont particulièrement préoccupants. Il conviendrait de rappeler qu'entre 2001 et 2004, le Comité a exprimé ses inquiétudes quant à la construction du pont de Kasara sur la rivière Rapti, qui matérialise la limite nord du bien, et à l'absence d'EIE pour la réalisation de ce projet. Dans sa décision **28 COM 15B.11**, le Comité a également recommandé « *que le Centre du patrimoine mondial et l'UICN poursuivent leurs contacts avec tous les bailleurs de fonds concernés pour bien comprendre comment un projet d'infrastructure ayant un impact sur le patrimoine mondial a pu être financé sans EIE et comment une telle pratique peut être évitée à l'avenir au Népal et ailleurs.* ». Il est en conséquence recommandé au Comité de demander à l'État partie d'achever sans délai toutes les évaluations environnementales nécessaires à ces projets, y compris une évaluation des tracés alternatifs ne traversant pas le bien, avant d'investir dans la construction d'infrastructures susceptibles de ne pas faire cas de la viabilité de tels tracés alternatifs.

Projet de décision : 38 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **28 COM 15B.11**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),*
3. *Accueille avec satisfaction le succès dans la lutte contre le braconnage, comme en témoigne l'absence de braconnage de rhinocéros au cours des deux récentes années (2011 et 2013), ainsi que le soutien appuyé des communautés à la conservation du bien tel qu'évoqué dans les médias ;*
4. *Note avec inquiétude les projets de voie ferrée électrifiée est-ouest et d'autoroute Tarai Hulaki traversant toutes deux le territoire du bien, la construction de ponts en lien avec le projet autoroutier dans la zone tampon du parc national, dont les médias se sont faits l'écho, et estime que ces projets, s'ils sont mis en œuvre tels que prévus, c'est à dire sur le territoire du bien, représenteraient un danger potentiel évident pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment en raison du morcellement des habitats, des perturbations de la faune et la flore sauvages et d'un risque accru de braconnage et d'autres activités illégales ;*
5. *Note avec satisfaction les conseils sollicités par les consultants de l'État partie sur l'application de la note explicative de l'UICN sur les évaluations environnementales et le patrimoine mondial ;*
6. *Demande à l'État partie de garantir l'achèvement des évaluations d'impact environnemental (EIE) des deux projets en conformité avec la note explicative de l'UICN, assorties d'une évaluation des impacts cumulatifs et des tracés alternatifs ne traversant pas le territoire du bien, et demande également à l'État partie de soumettre ces EIE et tous les détails complémentaires sur les projets au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de suspendre toute construction d'infrastructures qui pourrait nuire à la viabilité des tracés alternatifs évitant la traversée du territoire du bien jusqu'à l'achèvement des EIE des deux projets ;*

8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé d'une page, sur l'état de conservation du bien, sur l'état d'avancement des projets d'infrastructures ci-dessus présentés et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

70. Parc national de la rivière souterraine de Puerto Princesa (Philippines) (N 652rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/652/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1997-2001)

Montant total approuvé : 53 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/652/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/652/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations d'une tierce-partie concernée sur un certain nombre de menaces auxquelles le bien doit faire face. Le 30 janvier 2014, le Centre du patrimoine mondial a demandé des informations complémentaires à l'État partie à ce sujet. Suite à ce courrier, l'État partie a remis, le 1er avril 2014, un rapport sur l'état de conservation du bien dont un résumé est disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/652/documents/>. Les informations reçues par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concernaient les sujets suivants :

- En décembre 2012, les limites du parc national ont été modifiées, ce qui aurait, apparemment, eu pour conséquence l'exclusion du territoire du parc national d'habitats essentiels pour un certain nombre d'espèces menacées et endémiques ;
- Développement d'exploitations agricoles et de plantations de caoutchouc sur le territoire du bien ;
- Gestion inadaptée du tourisme et, suite à la désignation du bien comme l'une des « 7 nouvelles merveilles de la nature », afflux massif de touristes dont le nombre pourrait excéder la capacité d'accueil ;
- Appropriation de terres et aménagement de complexes touristiques illégaux ;
- Commerce illégal de faune sauvage, notamment d'animaux de compagnie ainsi que d'animaux destinés à la consommation humaine – approvisionnement du marché de la viande de brousse et des filières de la médecine traditionnelle.

Dans sa réponse à ces remarques, l'État partie précise que :

- Il n'y a eu aucune modification de limites. Au contraire, la démarcation des limites, définies par la Proclamation présidentielle 212 du 16 novembre 1999, et qui servent également de référence pour les limites du bien inscrit, a eu pour conséquence une augmentation relative de la superficie ;
- Les activités humaines dans la zone à usages multiples, dans la zone à usage soumis à contrôle et dans les zones habitées par les communautés indigènes sont étroitement surveillées par les autorités du parc. Les activités agricoles sont très réglementées et le développement des exploitations agricoles et les méthodes traditionnelles de culture sur brûlis sont strictement interdits.
- Il n'y a pas de plantation de caoutchouc sur le territoire du bien ;
- Le bien a connu une déforestation d'au moins 1 490 hectares entre 2002 et 2007. Des données plus récentes ne sont pas disponibles. Bien que l'État partie précise que la déforestation ait eu lieu dans la zone tampon du bien, les cartes fournies par l'État partie suggèrent que certaines zones ayant souffert de la déforestation sont bien situées au sein des limites du bien ;
- La spectaculaire augmentation du nombre de touristes depuis la désignation du bien comme l'une des « 7 nouvelles merveilles de la nature » est confirmée. La gestion du tourisme était insuffisante ; la situation s'est cependant beaucoup améliorée depuis juillet 2013, date d'entrée en fonction de la nouvelle administration du parc. Conformément aux recommandations du Conseil philippin de l'agriculture, des ressources aquatiques et naturelles – Recherche et développement (Philippine Council for Agriculture, Aquatic and Natural Resources Research and Development – PCAARD) et de la Division de la recherche sur la forêt et l'environnement du Département de l'environnement et des ressources naturelles (Forestry and Environment Research Division of the Department of Environment and Natural Resources – DENR), le nombre de visiteurs admissibles est fixé à 900, soit bien en dessous de la capacité d'accueil de 1 400 visiteurs. Le nombre de visiteurs admissibles est cependant bien supérieur à la capacité d'accueil alternative de 342 visiteurs recommandée par le PCAARD et le DENR. En 2014, le plan de gestion du bien est en cours de révision.
- Lorsque la nouvelle administration du parc est entrée en fonction, le bien connaissait de sérieux problèmes de revendications territoriales et de ventes de terres dans le périmètre du bien. La première tentative de résolution de ces problèmes, par l'attribution de titres fonciers, a eu pour conséquence un nombre accru de revendications territoriales menaçant les forêts du bien. Face à cette situation, une nouvelle enquête cadastrale a été lancée et une « Recensement des occupants des zones protégées » (Survey and Registration of Protected Areas Occupants – SRPAO) est prévue pour avril 2014 ;
- La nouvelle administration du parc a mis en place un certain nombre de mesures destinées à combattre le commerce illégal de faune sauvage, notamment en augmentant de 10 à 21 le nombre de gardes du parc et en instituant des patrouilles jour et nuit. Depuis lors, aucune activité de chasse illégale ou de commerce illicite de faune sauvage n'a été enregistrée sur le territoire du bien. Aucune information n'est communiquée ni sur l'envergure de la chasse illégale et du commerce illicite de faune sauvage avant la mise en place de ces mesures, ni sur des impacts résiduels.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le Comité est invité à accueillir favorablement les efforts entrepris par l'État partie afin de protéger et de conserver le bien, en particulier en matière de gestion du tourisme et de contrôle du commerce de faune sauvage.

Les mesures décrites par l'État partie sont en place depuis juillet 2013 et un certain nombre de menaces éventuelles pour le bien pourraient avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Les problèmes relatifs aux revendications territoriales et aux ventes illégales de terres sur le territoire du bien sont particulièrement préoccupants. À cet égard, le recensement des occupants des zones protégées (SRPAO) prévu est accueilli avec satisfaction. En outre, il est difficile de tirer des conclusions sur l'état de conservation du bien en raison de l'absence de données sur la déforestation et sur l'envergure de la chasse illégale et du commerce illicite de faune sauvage au cours des dernières années. L'État partie élabore actuellement un nouveau plan de gestion pour le bien, et celui-ci devrait prévoir des réglementations en matière de développement touristique adapté y compris aux alentours du bien. Les informations reçues suggèrent également que les secteurs considérés comme zone tampon par l'État partie sont en fait à l'intérieur des limites du bien inscrit. En conséquence, la

définition des activités autorisées sur le territoire du bien manque de clarté et il est possible que certaines activités incompatibles avec la VUE du bien soient menées sur son territoire.

Afin de soutenir une résolution globale de tous ces problèmes, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le territoire du bien afin d'évaluer son état de conservation, de définir précisément les limites du bien et de la zone tampon et d'envisager les mesures nécessaires afin de garantir que tout impact résultant des problèmes et menaces ci-dessus évoqués est évité.

Enfin, le système de gestion du tourisme en place lors de la désignation du bien comme l'une des « 7 nouvelles merveilles de la nature » n'a pu accueillir le flux croissant de touristes généré par cette désignation. La gestion du tourisme devrait être encore améliorée afin d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs sur le bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **23 COM VIII.A.1**, adoptée à sa 23e session (Marrakech, 1999),
3. Note avec satisfaction l'engagement de l'État partie pour la protection et la conservation du bien, et apprécie les efforts entrepris par la nouvelle administration du parc afin de réglementer le tourisme et de contrôler les activités illégales ;
4. Prend note de l'intention de l'État partie d'entreprendre un recensement des occupants des zones protégées (Survey and Registration of Protected Areas Occupants – SRPAO) afin de clarifier la situation des revendications territoriales et des ventes de terres sur le territoire du bien, et demande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées afin de déplacer les occupants illégaux du territoire du bien tout en accordant des titres fonciers précis et incontestables aux occupants jugés légaux ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion révisé du bien, comprenant un plan de zonage précis et des réglementations en matière de développement touristique adapté sur le territoire et aux alentours du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
6. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le territoire du bien afin d'apporter son concours à une résolution globale des problèmes liés aux limites du bien et de la zone tampon et des impacts des revendications territoriales et des ventes illégales de terres sur le territoire du bien, d'évaluer son état de conservation et d'envisager les mesures nécessaires afin de garantir que tout impact résultant des problèmes et menaces ci-dessus évoqués est évité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2016**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations ci-dessus exposées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

71. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/590/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : Néant

Montant total approuvé : Néant

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/590/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février-mars 2012 : mission conjointe UNESCO/UICN de suivi réactif ; Janvier 2014 : mission UICN de suivi réactif.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales (braconnage et coupes de bois illégales) ;
- Élargissement de routes, en particulier de l'autoroute 304 ;
- Fragmentation de la forêt, connectivité et nécessité de corridors écologiques ;
- Empiètement ;
- Gestion prévisionnelle ;
- Tourisme et fréquentation touristique ;
- Barrages et pâturage de bétail.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/590/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission UICN de suivi réactif a visité le bien du 13 au 17 janvier 2014 et par la suite, l'État partie a soumis un rapport sur son état de conservation le 21 février 2014 ; les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/590/documents>. À la suite d'une lettre du Centre du patrimoine mondial à l'État partie en date du 10 avril 2014, ce dernier a fourni des informations complémentaires le 22 avril 2014, signalant des progrès concernant plusieurs problèmes soulevés par le Comité à ses précédentes sessions, à savoir :

- Les efforts pour limiter l'impact de l'importante circulation de l'autoroute 304 par l'ajout de 4 voies de circulation et la construction associée de corridors fauniques incluent aussi des mesures de protection de l'environnement (reboisement, pierres à lécher artificielles, barrages de correction, clôtures) et un contrôle du respect des limitations de vitesse. La construction des voies de circulation supplémentaires sur l'autoroute et des corridors fauniques, ainsi que la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement sont programmées pour débuter en 2015. L'Évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) concernant les tronçons de l'autoroute 304 du km 26 au km 29 et du km 42 au km 57 a été approuvée par le Comité d'experts sur l'EIE et attend l'accord du Conseil national thaïlandais de l'Environnement et du Gouvernement thaïlandais ;
- Il a été mis en œuvre des mesures palliatives associées à la construction du barrage de Huay Samong, avec suivi environnemental pour empêcher un impact négatif sur le bien pendant les phases de construction et de fonctionnement ;
- Un suivi de l'utilisation des terres et des empiètements est en cours à partir de données de 2003 et 2011, et devrait être achevé en 2014. Des mesures de zonage sont actuellement prises pour renforcer l'efficacité de l'administration – mais la nature de ces mesures n'est pas précisée. L'État partie maintient ses projets de soumission d'une demande de modification des limites pour

contribuer à résoudre le problème des empiètements. En dehors des projets de patrouilles plus efficaces, on ne dispose pas d'informations complémentaires sur la manière de traiter les empiètements, les problèmes de régime foncier, les constructions illégales et la réhabilitation des terres dégradées ;

- Les efforts de traitement de l'abattage illégal d'essences de valeur dans le périmètre du bien – en particulier le palissandre du Siam (*Dalbergia cochinchinensis*) – incluent un renforcement de la coopération entre les services administratifs compétents, la police, l'armée et les unités locales de protection de la forêt, ainsi que des accords de coopération bilatéraux avec l'État partie du Cambodge ;
- Des programmes sont en cours de réalisation en vue de renforcer la coopération avec les communautés locales et proposer une formation éducative pour développer le soutien à la gestion du bien ;
- Le nombre total de têtes de bétail est tombé de 673 à 253, mais il n'est cependant pas précisé de quand datent ces chiffres. Plusieurs mesures, notamment la diffusion d'informations et une démarcation claire des zones de pâturage, ont été mises au point avec les communautés locales pour éviter le pâturage illégal dans le bien par le bétail restant ;
- Des efforts précis concernant la gestion d'ensemble du bien ont porté entre autres sur des plans d'extension du bien, l'achèvement récent de la révision du plan de gestion et des accords de partenariat entre le Parc national de Khao Yai et le Parc national des Great Smoky Mountains aux États-Unis, classé au patrimoine mondial.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mise en œuvre et la planification de nouvelles mesures palliatives montrent que d'importants progrès ont été faits pour traiter les impacts négatifs de l'autoroute 304 et de ses travaux d'élargissement. Toutefois, la mission UICN de suivi réactif a noté qu'il est prévu de rouvrir la route 3462 et que l'on discute actuellement d'un élargissement de l'autoroute 348 (ces deux voies de circulation traversent le bien). Ces deux projets auraient sans doute un impact négatif considérable sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il est donc recommandé que le Comité demande instamment à l'État partie de n'autoriser ni la réouverture ni l'élargissement d'aucune route traversant le bien.

La poursuite de la mise en œuvre de mesures palliatives pour traiter des impacts potentiels lors de la construction du barrage de Huay Samong est également notée. Il est important d'élaborer un plan de gestion clair incluant des mesures précises d'atténuation des impacts pour la zone concernée après la phase de construction du barrage. L'État partie, dans ses informations complémentaires du 22 avril 2014, confirme les informations reçues par l'UICN selon lesquelles la planification du projet de barrage de Huay Saton dans la zone de Klang Dong du Parc national de Ta Phraya a commencé en 1984. Ce barrage, s'il était approuvé, inonderait d'importants habitats de faune sauvage à l'intérieur du bien. L'étude de faisabilité de ce projet n'a pas encore été approuvée par le Département des Parcs nationaux, de la Conservation de la Faune et des Plantes (DNP) ni par le Gouvernement et il n'y a pas encore eu d'EIE. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de s'engager à ne pas autoriser d'autres constructions de barrages susceptibles d'impact sur le bien.

Les efforts actuels de l'État partie pour contrôler l'utilisation des terres et les empiètements sont également bien accueillis. La mission a cependant noté que le bien subit toujours la lourde pression des empiètements, des pratiques d'utilisation des terres voisines et des centres de villégiature. Qui plus est, la mission a constaté des tensions entre les autorités et certaines communautés locales, ce qui risque non seulement d'avoir des incidences sur l'efficacité de la gestion, mais aussi sur l'engagement des communautés et sur leur soutien à la préservation à long terme du bien. Dans l'ensemble, le peu d'efficacité des efforts actuels de gestion pour traiter les problèmes d'utilisation des terres, d'empiètements et de conflits avec les communautés reste l'un des risques les plus importants pour la VUE du bien. Il conviendrait donc de soumettre dès que possible une version anglaise du plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

L'État partie s'est fermement engagé à traiter le problème des coupes illégales de palissandre du Siam (*Dalbergia cochinchinensis*) et des efforts louables continuent à être faits à cet égard, avec, entre autres mesures, la création d'une Équipe opérationnelle de prévention et répression, de patrouilles multi-institutionnelles et d'un contrôle plus ferme du respect de la loi. Le palissandre du Siam a également été ajouté à l'Annexe II de la CITES en mars 2013 pour réglementer le commerce

international. La mission a cependant constaté une poursuite de l'augmentation des coupes illégales par des bandes armées dans le bien, donnant parfois lieu à des violences contre le personnel du Parc. La mission a également observé que l'abattage illégal de bois a tellement augmenté au cours des 12 derniers mois que les responsables du Parc ne peuvent plus résoudre ce problème. Les coupes illégales de bois et le commerce du palissandre du Siam et autres essences précieuses constituent donc une grave menace pour la VUE du bien et restent une cause de vive préoccupation. De plus, l'État partie a également confirmé les rapports reçus par l'UICN signalant que trois gardes forestiers avaient été blessés lors de récentes fusillades et que le personnel du Parc était régulièrement menacé. L'État partie a également expliqué que des mesures avaient été prises pour faire mieux respecter la loi mais qu'il était urgent de considérer cette question comme prioritaire au plus haut niveau politique, en étroite collaboration avec d'autres États parties concernés, et de trouver les ressources appropriées pour assurer une gestion durable.

La menace sérieuse et grandissante des coupes de bois illégales et la pression permanente de l'empiètement – y compris par les centres de villégiature – représentent un péril précis et avéré pour la VUE du bien. Les critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont par conséquent remplis, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Il est donc recommandé que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 38 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.15**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note avec la plus grande inquiétude que la menace d'abattage illégal et de commerce de palissandre du Siam (*Dalbergia cochinchinensis*) par des groupes armés prend de plus en plus d'ampleur malgré de louables efforts de l'État partie et des gardes du Parc pour traiter ce problème, souvent au prix de grands risques personnels, et note également avec une vive préoccupation que le bien continue à subir une forte pression d'empiètement, notamment par des centres de villégiature ;
4. Considère que les deux menaces susmentionnées représentent un péril précis et prouvé pour la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. **Décide d'inscrire le Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre et de faire appliquer les limitations de vitesse et mesures d'atténuation des impacts sur l'autoroute 304 et les autres routes qui traversent le bien, et prie instamment l'État partie de ne pas autoriser la réouverture ou l'élargissement de toute autre route traversant le bien ;
7. Note avec appréciation les actions déjà entreprises pour atténuer les impacts du barrage de Huay Samong sur le bien pendant la phase de construction et réitère également sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre et faire appliquer les mesures d'atténuation pendant et après la construction, en coopération avec les autorités compétentes, notamment le Service de l'Irrigation du Royaume et le Département des Parcs nationaux, de la Conservation de la Faune et des Plantes, afin de faire en sorte que le barrage n'ait pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;

8. Note également le fait que l'État partie aurait l'intention de construire un autre barrage dans la zone de Klang Dong du bien, qui, s'il était approuvé, inonderait sans doute un secteur important du bien, et prie aussi instamment l'État partie de s'engager à ne pas autoriser d'autres constructions de barrages susceptibles d'impact sur le bien ;
9. Demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission UICN de suivi réactif de 2014, en particulier :
 - a) Améliorer et renforcer la coopération interadministrations et internationale, y compris avec la police militaire et locale, pour traiter le problème de l'abattage illégal de palissandre du Siam, de son transport et de sa vente, notamment par des dispositions budgétaires permettant d'augmenter les activités de patrouilles communes, et en encourageant les interactions à de plus hauts niveaux ainsi qu'une prise en compte de nouvelles stratégies, notamment de moyens de réduire la demande,
 - b) Traiter d'urgence les graves menaces dues aux différents types d'empiètements sur le bien qui affectent sa VUE, en appliquant les mesures précisées dans le rapport de la mission de suivi réactif ;
 - c) Soumettre d'urgence au Centre du patrimoine mondial :
 - (i) des plans détaillés des actions destinées à faire respecter la législation pour empêcher l'empiètement après l'élargissement de l'autoroute 304,
 - (ii) tout plan d'élargissement ou de réouverture d'autres routes coupant le bien, ainsi que la confirmation de l'état d'avancement des discussions sur l'élargissement de l'autoroute 348 et la réouverture de la route 3462,
 - d) Poursuivre sur la lancée des résultats positifs déjà obtenus de réduction des activités de pâturage illégal, continuer à s'engager avec les communautés locales à transférer tout le bétail domestique hors du bien, et développer la coopération avec les autorités provinciales locales, notamment avec le Département de l'Agriculture, pour soutenir les gardiens de petits troupeaux de bétail à obtenir durablement des terres à l'extérieur du bien,
 - e) Prendre des mesures urgentes, comme précisé dans le rapport de la mission de suivi réactif, pour améliorer l'efficacité de la gestion du bien ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
11. Demande en outre à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'établir des mesures correctives, un calendrier de mise en œuvre et un projet d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session, en 2015.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

76. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii) (viii) (ix) (x)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1990-2000)

Montant total approuvé : 33 200 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant.

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; 2001 : mission de suivi réactif UNESCO/UICN ; 2005 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission UNESCO/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de système de gestion approprié ;
- Protection juridique incertaine ;
- Pollution ;
- Abattage illégal de bois d'œuvre ;
- Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien du patrimoine mondial (problème résolu) ;
- Constructions illégales sur les bords du lac ;
- Vente illégale de terres ;
- Développement du tourisme ;
- Manque de mécanisme de contrôle pour le traitement des eaux usées.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2014, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/754/documents/>. L'État partie de la Fédération de Russie rend compte de ce qui suit :

- L'usine de papier et de cellulose de Baïkalsk (BPPM) a été fermée en décembre 2013 et les machines arrêtées. Les dernières activités liées à la production de cellulose ont eu lieu en septembre 2013 mais la centrale thermique continue de fonctionner. Il n'a été donné aucune information sur les mesures visant à atténuer l'héritage industriel de la centrale, notamment plan et calendrier de fermeture, ni sur la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) pour ce qu'il est envisagé de faire avec l'usine BPPM ;
- La zone économique spéciale (ZES) « Port de Baïkal » est un projet d'importance fédérale. L'État partie rend compte d'amendements apportés à la loi fédérale № 174-F3 « sur l'expertise environnementale » concernant l'élargissement de la liste des objets relevant de l'expertise écologique d'état au niveau fédéral, et précise que les objets dont la construction est programmée

dans la zone économique spéciale (ZES) « Port de Baïkal » ne sont pas soumis à une telle évaluation au niveau régional ;

- L'extraction de minerai sur le gisement de Kholodninskoye reste suspendue jusqu'au 31 décembre 2014 et aucune exploration des ressources minérales sur le territoire de la zone écologique centrale de Baïkal, à l'exception du captage des eaux souterraines et des opérations de dragage, n'est autorisée. Une dotation budgétaire notable a été allouée afin que des mesures visant à prévenir tout effet environnemental négatif du gisement de Kholodninskoye sur les valeurs du bien puissent être proposées ;
- Des plans de gestion à moyen terme ont été élaborés pour la réserve de Barguzinsky, le parc national Zabaïkalsky et la réserve fédérale Frolikhinsky, tout comme un plan d'accueil des visiteurs pour le parc national du Baïkal. L'État partie rend également compte d'un certain nombre de projets de recherche en rapport avec l'état de biodiversité du bien.

L'État partie exprime son inquiétude quant à des projets de construction de centrales hydroélectriques sur les rivières Selenga et Orkhon de l'État partie de Mongolie et à l'absence de recherche sur et d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux de ces projets sur le bien du patrimoine mondial, notamment menaces sur la biodiversité, modification de l'écoulement des eaux, des dépôts et de la morphologie fluviale.

Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de Mongolie de fournir des informations sur ces projets. Le 7 avril 2014, l'État partie de la Fédération de Russie a adressé une lettre au Centre du patrimoine mondial, faisant de nouveau part de ses inquiétudes vis-à-vis d'une menace potentielle pour le bien constituée par un projet de construction de centrale hydroélectrique en Mongolie. Le 8 avril 2014, le Centre du patrimoine mondial a réitéré sa demande à l'État partie de Mongolie de fournir de plus amples informations à ce sujet. Une réponse de l'État partie de Mongolie a été reçue le 14 avril 2014.

Étant donné le stade précoce des deux projets, l'État partie de Mongolie considère qu'il est prématuré de tirer des conclusions sur leurs impacts potentiels sur le bien. L'État partie de Mongolie indique qu'il fournit régulièrement des informations sur ces projets à l'État partie de la Fédération de Russie dans le cadre de l'Accord sur la protection et l'utilisation des eaux frontalières.

L'État partie de Mongolie confirme que des études de faisabilité technique et économique sont en cours pour la centrale hydroélectrique de Shuren sur un affluent de la Selenga, dont la capacité serait de 300 mégawatts. Ces études devraient être terminées en 2015. Si leurs conclusions sont positives, des évaluations environnementales seront réalisées conformément à la législation actuelle.

Les termes de référence sont actuellement en cours d'élaboration pour des études de faisabilité technique et économique pour un complexe hydraulique polyvalent sur l'Orkhon, censé améliorer l'approvisionnement en eau des villes et villages de la région.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations communiquées par l'État partie sur l'arrêt des installations de production de cellulose de l'usine de papier (BPPM) et le maintien en activité de la centrale thermique du BPPM sont notées. Il conviendrait de rappeler la décision du Comité sur la soumission à une EIE de toute utilisation future du site de l'usine BPPM, en s'attachant notamment à l'impact du BPPM sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Le fait que l'État partie de Mongolie continue d'envisager des projets de construction de barrage sur les rivières Selenga et Orkhon, qui constituent la principale alimentation en eau du lac Baïkal, reste préoccupant. La construction de barrages sur ces deux rivières peut avoir des impacts négatifs significatifs sur la VUE du bien et il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de Mongolie de garantir qu'aucun barrage ne sera construit sur l'une de ces rivières avant que les impacts potentiels, notamment les impacts cumulés, sur la VUE n'aient dûment été évalués, et de remettre un exemplaire de l'évaluation d'impact environnemental de ces projets au Centre du patrimoine mondial. L'inquiétude exprimée par l'État partie de la Fédération de Russie à propos de ces projets et de leurs impacts potentiels sur le bien devrait également être notée.

Au vu des inquiétudes évoquées ci-dessus, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de Mongolie d'inviter une mission UICN de suivi réactif, en étendant également l'invitation aux autorités de la Fédération de Russie, afin d'examiner la portée, l'échelle et le statut de ces projets de barrage en Mongolie et d'avoir une discussion dès le début du processus de planification sur les

impacts potentiels de ces projets sur le bien. La mission devrait recommander aux deux États parties et au Comité du patrimoine mondial d'éviter tout impact négatif de ces projets sur la VUE du bien.

Si la confirmation que l'extraction de minerai sur le gisement de Kholodninskoye demeure suspendue jusqu'à fin 2014 est accueillie favorablement, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de confirmer qu'aucune licence pour des activités minières ne sera concédée après cette date conformément à la position du Comité sur l'incompatibilité entre activités minières et statut de patrimoine mondial.

Les informations selon lesquelles la ZES du « Port de Baïkal » reste un projet d'aménagement prioritaire sont notées. Il existe des inquiétudes quant à son impact sur les valeurs du bien. Aucun autre projet au sein de la ZES ne devrait être autorisé avant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique complète des options de développement touristique au sein du bien et dans son voisinage, afin d'identifier des alternatives qui n'auraient pas d'impact négatif sur sa VUE.

Certains progrès ont été accomplis concernant le développement des plans de gestion pour la réserve de Barguzinsky, le parc national Zabaikalsky et la réserve fédérale Frolikhinsky et il est devenu nécessaire d'élaborer un plan de gestion intégrée pour le bien dans son ensemble, afin que les exigences de gestion de bien du patrimoine mondial soient satisfaites, conformément au paragraphe 112 des *Orientations*.

Il a également été fait état de propositions faites pour modifier la loi fédérale N 94-FZ « sur la protection du lac Baïkal » qui semblent affaiblir la protection du bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur ces projets d'amendement et leur impact potentiel sur la conservation et la gestion du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.22**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie sur la fermeture de l'usine de cellulose de Baïkalsk (BPPM), bien qu'elle continue à produire du chauffage, et demande à l'État partie de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) détaillée pour toute utilisation future du site de l'usine et son impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
4. *Note avec inquiétude que l'État partie de Mongolie continue d'envisager l'aménagement de barrages sur les rivières Selenga et Orkhon et demande à l'État partie de Mongolie de garantir qu'aucun barrage ne sera construit sur l'une de ces deux rivières avant que les impacts potentiels, notamment impacts cumulés, de ces projets sur la VUE n'aient dûment été évalués, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial, et de remettre un exemplaire de l'évaluation d'impact environnemental de ces projets au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
5. *Demande également à l'État partie de Mongolie d'inviter une mission UICN de suivi réactif , en étendant également l'invitation aux autorités de la Fédération de Russie, afin d'examiner la portée, l'échelle et le statut des projets de barrage en Mongolie et d'avoir une discussion dès le début du processus de planification sur les impacts potentiels de ces projets sur le bien ;*
6. *Réitère sa position selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial et demande en outre à l'État partie de la Fédération de Russie*

de garantir que l'exploitation minière sur le gisement de Kholodninskoye restera interdite au-delà du 31 décembre 2014 ;

7. Exprime son inquiétude quant à la poursuite du développement des zones économiques spéciales du « Port de Baïkal » et de la « Porte du Baïkal » et à l'absence d'évaluation des impacts de ces aménagements sur la VUE du bien, et demande par ailleurs à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique des zones économiques spéciales (ZES), en particulier en ce qui concerne le développement touristique au sein du bien et de son voisinage, afin d'identifier d'autres solutions sans impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Exprime également son inquiétude quant aux projets rapportés d'amendement de la loi fédérale N 94-FZ qui affaibliraient la protection du bien, et demande aussi à l'État partie de fournir de plus amples informations sur ces projets d'amendement ;
9. Prie instamment l'État partie d'accélérer l'élaboration des plans de gestion pour les zones protégées qui composent le bien ainsi que celle d'un plan de gestion intégrée pour le bien dans son ensemble, conformément au paragraphe 112 des Orientations ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien, notamment sur la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

85. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (en 2002)

Montant total approuvé : 19 950 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

20-24 mars 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pressions exercées par l'aménagement touristique et résidentiel ;
- Absence de procédure de contrôle strict de l'aménagement.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/>

Problèmes de conservation actuels

Le 20 février 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1161/documents/>.

L'État partie indique ce qui suit :

- Le 22 décembre 2013, l'Étude sur les limites de changement acceptable (LCA) qui avait été demandée, ainsi qu'un Guide de Projet, ont été soumis à l'État partie par la société de conseil *The Landmark Practice*. L'étude montre que l'évolution de la situation depuis l'inscription jusqu'en 2013 n'a globalement pas affecté la Valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE). Le rapport laisse entendre que les limites de changement acceptable doivent être mesurées par rapport à vingt « vues importantes » du site. Des estimations détaillées des projets d'aménagement proposés sont fournies, ainsi que des plans approuvés, actuellement en suspens à cause du moratoire ; la majorité de l'aménagement prévu à Freedom Bay, ainsi que l'aménagement de Sugar Beach sont donc considérés comme dépassant les LCA et le premier pourrait aussi dépasser les critères du Secteur stratégique 3 selon le rapport Hyder ;
- Les recommandations de l'étude sur les LCA, approuvées par décret (Conclusion du Cabinet n° 527 de 2013) présentent une feuille de route pour la mise en œuvre du rapport, incluant l'établissement d'un mémorandum d'accord entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire (*Physical Development*) ;
- La remise à neuf de la plaque commémorative de l'inscription de la Zone de gestion des Pitons au patrimoine mondial (endommagée par l'ouragan Thomas en 2010) a commencé ;
- Les projets de traitement du problème des plantes envahissantes (*Callisia fragrans* et *Tradescantia zebrina*) sur le sentier de découverte de la nature de Gros Piton semblent couronnés de succès. Il

est en outre prévu d'organiser des activités éducatives et de sensibilisation pour assurer une éradication à long terme de ces espèces. De même, des projets ont été organisés afin de faire participer divers partenaires concernés comme les écoles et les communautés, sensibiliser le public et mettre en évidence les impacts potentiels du changement climatique ;

- L'intention de l'État partie de poursuivre les prospections d'énergie géothermique dans la région de Soufrière a été notée. Fond Doux, situé sur le territoire du bien, figure parmi les lieux possibles de forage de puits. Bien que l'étude sur les LCA ait également étudié l'impact potentiel de puits de forage pour la prospection, elle n'a pu déterminer si ces activités dépasseraient les LCA vu l'absence actuelle de plans détaillés. L'État partie considère néanmoins que ce genre d'activités effectuées hors du bien ne risque pas beaucoup d'avoir d'impact et que les aménagements géothermiques sur le territoire du bien pourraient être acceptables dans la mesure où ils sont situés loin des Sulphur Springs et font l'objet d'une Évaluation d'impact sur l'environnement (EIE).

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'achèvement de l'étude sur les limites du changement acceptable (LCA) est bien accueilli. Ses recommandations doivent être totalement mises en œuvre et il convient d'appliquer quelques mesures de sauvegarde complémentaires pour assurer la protection de la Valeur universelle exceptionnelle. Conformément aux conclusions de l'étude, tous les aménagements dont les impacts dépasseraient les LCA définies ne devraient pas être poursuivis. Les projets dont on a jugé qu'ils dépassaient les LCA – tels que les aménagements de Freedom Bay et de Sugar Beach – devraient par conséquent être abandonnés ou modifiés pour éviter d'affecter la VUE du bien. Si des aménagements dépassant les LCA devaient être poursuivis, l'intégrité du bien serait certainement compromise et il faudrait dans ce cas envisager l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Dans tous les cas, les aménagements qui ne sont pas considérés comme dépassant les LCA devraient éviter les impacts sur les « vues importantes » du bien telles que définies dans l'étude sur les LCA. Chaque aménagement devra faire l'objet d'une évaluation d'impacts potentiels sur la VUE du bien avant l'accord de l'État partie. De plus, tout plan directeur révisé devra totalement se conformer aux LCA et aux directives présentées dans le Guide de Projet et devra être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute prise de décision qui serait difficile à inverser, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Il faudrait disposer de plus d'informations sur la « feuille de route de mise en œuvre » de l'étude des LCA, afin de s'assurer qu'elle est juridiquement reconnue et intégrée dans la planification des aménagements et la législation et les procédures de contrôle régissant le bien. Il convient également de renforcer la gestion du bien pour faire en sorte que les aménageurs se conforment à la réglementation qui en résulte.

L'intention de l'État partie de poursuivre l'exploitation des ressources géothermiques dans la région de Soufrière suscite de la préoccupation. Des aménagements géothermiques dans le périmètre du bien risqueraient d'avoir un sérieux impact sur sa VUE et devraient être interdits. Tout aménagement géothermique à l'extérieur du bien devrait faire l'objet d'une EIE détaillée pour estimer les impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial.

Les efforts de l'État partie pour traiter le problème des plantes envahissantes et améliorer l'engagement des parties prenantes sont bien accueillis et devront être poursuivis.

Projet de décision : 38 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.32**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour traiter le problème d'espèces envahissantes et pour améliorer l'engagement des parties prenantes ;

4. Accueille favorablement l'achèvement de l'Étude sur les limites du changement acceptable (LCA), et demande à l'État partie d'en assurer la reconnaissance juridique et l'intégration dans les plans d'aménagement et la législation et les procédures de contrôle régissant le bien, de totalement mettre en œuvre ses recommandations, et de n'autoriser la poursuite d'aucun aménagement s'il est jugé dépasser les LCA ;
5. Note que plusieurs aménagements prévus et en cours – comme ceux de Freedom Bay et de Sugar Beach – sont considérés comme dépassant les LCA, et demande également à l'État partie de veiller à mettre un terme à ces aménagements ou à les modifier sensiblement de façon à s'assurer qu'ils n'ont pas d'impacts sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial tout plan directeur révisé avant de prendre toute décision difficile à inverser, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Considère que si l'on autorisait la poursuite d'un aménagement dépassant les LCA, l'intégrité du bien serait certainement compromise, ce qui amènerait à envisager une éventuelle inclusion du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Recommande l'interdiction d'aménagements d'énergie géothermique dans le périmètre du bien, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que tout aménagement d'énergie géothermique à l'extérieur du bien fasse l'objet d'une Évaluation d'impact sur l'environnement pour estimer les impacts potentiels sur sa VUE, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2016**, un rapport incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, ainsi que l'adoption juridique et la totale mise en œuvre des recommandations de l'Étude sur les limites du changement acceptable et les mesures complémentaires d'interdiction d'aménagements susceptibles d'impact sur la VUE du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, à sa 40e session, en 2016.

AFRIQUE

86. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1987

Critères

(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1987-1997)

Montant total approuvé : 84 700 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 60 000 dollars EU du Fonds en dépôt des Pays-Bas auprès de l'UNESCO ; 193 275 dollars EU et 118 725 dollars EU, respectivement en 2008 et 2009, dans le cadre de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier de l'Afrique centrale (CAWHFI) pour la région du sud-ouest du Cameroun. 263 700 dollars EU de la Fondation Franz Weber pour un projet de conservation durable de la Réserve de Faune du Dja

Missions de suivi antérieures

Mars 1998 : mission de suivi UNESCO ; juin 2006, décembre 2009 et février-mars 2012: missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mise en œuvre et d'approbation pleine et entière du plan de gestion ;
- Empiètements agricoles et forestiers ;
- Projet d'exploitation minière industrielle à coté du bien ;
- Agriculture industrielle dans la zone tampon ;
- Menaces exercées par la chasse commerciale et la déforestation autour du bien ;
- le barrage hydroélectrique de Mekin.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 février 2014, l'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Un résumé de ce rapport est disponible sur (<http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>) et met en avant les points suivants :

- La société GEOVIC n'a mené aucune activité en 2013, mais il existe également un nombre de permis d'exploration minière autour et à proximité immédiate du bien. Des termes de référence pour une Evaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) de tous les projets, miniers et autres, en cours ou prévus autour du bien, sont en cours d'élaboration ;

- Le plan de gestion environnemental du projet du barrage de Mékin prévoit un certain nombre d'actions en faveur de la sauvegarde de l'intégrité du bien. Des négociations sont en cours pour le développement d'un mémorandum d'entente pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de lutte anti-braconnage et de suivi écologique dans l'emprise du barrage. L'Etude d'impact environnemental (EIE) du projet reconnaît que le développement socioéconomique régional qu'il induirait pourrait entraîner une pression anthropique accrue sur la biodiversité ;
- Sud Cameroun Hévéa et le service de conservation du Dja ont signé un accord relatif à la mise en œuvre des activités de sensibilisation, lutte anti-braconnage et suivi écologique dans la plantation et le bien ;
- Un effort de patrouille substantiel a été déployé. Néanmoins, le braconnage a augmenté par rapport à 2013, du fait notamment de l'insuffisance des moyens opérationnels. Des activités de sensibilisation à la lutte contre le braconnage ont été menées et vont se poursuivre. Le budget de fonctionnement du Service de la conservation a augmenté de 11.25% en 2013 (de 49,700 dollars EU à 56,829 dollars EU) avec des bonnes perspectives pour 2014, et de nouveaux matériels ont été acquis.
- Avec l'appui de partenaires, 30 écogardes ont été formés aux techniques de collecte de données de suivi écologique, et 7 cadres sur la gestion de la base de données. Ce système est actuellement à sa phase test dans le secteur Est du bien. Par ailleurs, une base de données de suivi écologique est désormais opérationnelle en attendant son arrimage à l'outil SMART en 2014.
- L'Etat partie fournit une carte révisée des limites du bien et de sa zone périphérique. Celle-ci est supposée répondre aux incohérences de délimitation de la zone périphérique dans le plan d'aménagement (entre les textes descriptifs et les représentations cartographiques).

Le projet du Centre du patrimoine mondial pour la conservation durable du bien, financé par la Fondation Franz Weber, soutient certaines des activités susmentionnées.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient de noter la croissance des efforts déployés par l'Etat partie du fait de l'augmentation du personnel et des budgets de fonctionnement et d'investissement du service de la conservation du bien, ainsi que les efforts pour renforcer la lutte anti-braconnage et mettre en place un système de suivi écologique. Néanmoins, à cause de l'insuffisance de moyens, il reste difficile pour le gestionnaire de maîtriser les menaces sur le bien. En dépit de ces efforts, il y a une augmentation du braconnage et un besoin pour l'Etat partie de renforcer son appui au service de conservation du bien afin d'inverser cette tendance. Le soutien des différents partenaires qui se mobilisent en faveur de la conservation durable du bien est également appréciable.

Au sujet des projets miniers développés à l'intérieur et autour du bien, la confirmation qu'aucune activité d'exploitation n'ait encore démarré sur le site de GEOVIC est un signe encourageant. Cependant, il n'est pas clair si cet état de fait n'est pas exclusivement lié à des contraintes économiques. L'Etude d'impact environnemental (EIE) mentionnée dans le rapport semble être la même que la mission de 2012 avait estimé ne pas répondre aux normes internationales. Il est donc recommandé que le Comité rappelle sa demande de réalisation d'une nouvelle Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) répondant aux standards internationaux, avant tout démarrage de l'exploitation du site, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial. La possibilité d'exploitations minières autour du site reste une préoccupation étant donné que celles-ci pourraient engendrer des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le projet de réalisation d'une Evaluation environnementale et sociale stratégique (EES) de tous les projets en cours ou prévus autour du bien est essentiel, et cette évaluation devrait être réalisée rapidement pour relever les défis liés au maintien de la VUE.

Concernant la construction du barrage de Mékin, bien que le plan de gestion environnemental et social prévoit un certain nombre d'actions de soutien aux populations riveraines et à la gestion du site, des mesures appropriées pour atténuer les impacts directs et indirects du barrage en construction sur la VUE du bien ne semblent pas identifiées ni mises en œuvre. La situation est similaire pour la plantation de la société Sud Cameroun Hévéa qui selon le rapport, appuie la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, de lutte anti-braconnage et de suivi écologique, mais aucune mesure concrète n'est par contre présentée pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs de ce projet sur la VUE.

La carte révisée des limites du bien indique une réduction de sa superficie par rapport à la limite d'origine de la Réserve telle qu'inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1987 et qui forment la base légale pour la protection du bien. L'Etat partie devrait confirmer que les limites originelles du bien n'ont pas été modifiées, et prendre note qu'une quelconque modification des limites doit faire l'objet d'une demande au Comité, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, et doit éviter tout impact négatif sur la VUE du bien et sur sa protection.

La dynamique de concertation des opérateurs économiques en cours devrait donner lieu rapidement à la finalisation d'un Mémoire d'entente pour mettre en œuvre des actions opérationnelles conjointes de maîtrise des effets induits par leurs activités. Les demandes énumérées dans la décision **36 COM 7B.1** du Comité n'ont pas été remplies et il est donc recommandé que le Comité maintienne l'éventualité d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, lors de sa 39e session en 2015, si ces conditions ne sont pas remplies avant la fin de l'année 2014.

Projet de décision : 38 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.1**, adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note avec satisfaction des efforts de l'Etat partie qui se traduisent par l'augmentation du personnel et des budgets de fonctionnement et d'investissement du service de la conservation du bien et engage l'Etat partie à poursuivre et renforcer son appui ;
4. Note avec préoccupation qu'à ce jour l'Etat partie n'a pas encore rempli toutes les conditions posées par le Comité dans sa décision **36 COM 7B.1** et en particulier qu'aucune mesure concrète ne semble être prise pour atténuer les impacts directs et indirects du barrage de Mékin et de la plantation Sud Hévéa Cameroun sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Salue l'engagement de l'Etat partie à réaliser une Evaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) de tous les projets en cours ou prévus autour du bien et demande à l'Etat partie d'entreprendre cette EESS au plus vite et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial en accord avec le Paragraphe 172 des Orientations ;
6. Exprime sa grande préoccupation concernant la poursuite de la déforestation et l'augmentation du braconnage et demande également à l'Etat partie et à ses partenaires de renforcer leur appui au service de conservation du bien afin d'inverser cette tendance ;
7. Prie instamment l'Etat partie :
 - a) d'empêcher tout démarrage de travaux miniers tant qu'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) n'aura pas été réalisée, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial,
 - b) de définir, en consultation avec la société Sud Hévéa Cameroun, les mesures adéquates à prendre en vue de prévenir, réduire et compenser les effets négatifs du projet d'exploitation agricole d'hévéa et d'autres essences commerciales sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,

- c) *d'empêcher le remplissage du réservoir du barrage de Mékin jusqu'à ce que des mesures appropriées pour atténuer les impacts directs et indirects sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;*
8. *Considère que si, d'ici la fin de 2014, des progrès significatifs ne sont pas réalisés concernant toutes les conditions déjà énoncées dans la décision **36 COM 7B.1** ainsi que sur les nouvelles demandes ci-dessus, le bien répondrait au sens du paragraphe 180 des Orientations, aux critères pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2015 ;*
9. *Prie instamment l'Etat partie de clarifier si les limites de la Réserve telle qu'inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 1987 ont été modifiées et rappelle qu'une quelconque modification des limites doit faire l'objet d'une demande au Comité, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations, et doit éviter tout impact négatif sur la VUE du bien et sur sa protection ;*
10. *Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, et plus particulièrement sur les progrès réalisés en vue de poursuivre l'atténuation des menaces sur la VUE du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39e session en 2015.*

88. Lacs d'Ounianga (Tchad) (N 1400)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (vii)

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1400/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : Néant

Montant total approuvé : Néant

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1400/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées au moment de l'inscription du bien en 2012:

- développement urbain et d'infrastructures ;
- gestion des déchets ;
- pollution ;
- trafic routier transfrontalier ;
- développement de l'agriculture ;
- développement du tourisme ;
- comblement des lacs / réduction des apports d'eau ;
- absence d'un plan de gestion adéquat ;

- pression démographique.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1400/>

Problèmes de conservation actuels

L'Etat partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, malgré la demande faite par le Comité lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012). Cependant, il a soumis un plan de gestion révisé pour 10 ans, en conformité avec la recommandation de la décision **36 COM 8B.7**.

Bien que les Lacs d'Ounianga, grâce à leur éloignement des grands centres urbains, à leur faible densité de population humaine et à des activités économiques peu développées, soient relativement peu menacés, il existe néanmoins diverses menaces actuelles ou potentielles. Les facteurs naturels et anthropiques devant être pris en compte comprennent la gestion des déchets, le gaspillage des eaux, la circulation des camions, le développement d'infrastructures et du tourisme, l'ensablement, l'érosion des berges et la pression démographique. Par conséquent, la mise en œuvre concrète des mesures prévues par le plan de gestion reste cruciale.

Analyse et Conclusions par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN

Il est recommandé que le Comité réitère ses conditions et recommandations émises lors de l'inscription. Le bien se trouve dans une situation géo-climatique extrêmement sensible ; toute atteinte liée à un développement excessif et/ou mal géré des activités humaines en bordure des lacs pourrait avoir un impact significatif avec des possibilités très limitées de remédiation.

Il est donc important de mettre en œuvre complètement le plan de gestion, y compris la nécessité d'un fonctionnement effectif de l'unité de gestion et de son financement à long terme. Le plan de gestion a été développé au cours d'un processus participatif conformément aux recommandations du Comité. Il contient un certain nombre d'intentions d'actions exprimées en termes généraux qui doivent être précisées et concrétisées dans les budgets et planifications annuelles.

Projet de décision : 38 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **36 COM 8B.7** adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis le rapport sur l'état de conservation qui a été demandé par le Comité du Patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), mais accueille favorablement la publication d'un plan de gestion pour le bien pour 2014-2023, comme demandé par le Comité;
4. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre le plan de gestion du bien, ainsi que de fournir à cette fin des effectifs et des ressources adéquats ;
5. Réitère également sa demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations contenues dans la décision **36 COM 8B.7**, adoptée lors de l'inscription du bien ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du Patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations adoptées lors de l'inscription du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

90. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (viii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2000-2001)

Montant total approuvé : 35 300 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impact du barrage Gibe III,
- Exploration pétrolière,
- Populations animales et pression liée au braconnage et pacage du bétail,
- Impacts de la vision de développement étendu pour le nord du Kenya,
- Capacité de gestion du KWS et des MNK, et
- Définition du site du patrimoine mondial

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2014, l'État partie du Kenya a soumis un bref rapport d'avancement qui est disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/801/documents/>.

Le rapport évoque la réunion de haut niveau qui s'est tenue en janvier 2014 entre les États parties du Kenya et d'Éthiopie afin d'envisager les modalités d'un partage d'informations et de la préparation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) des aménagements de la rivière Omo en Éthiopie. Il a été convenu que :

- L'État partie d'Éthiopie soumettrait toutes les informations nécessaires sur le contexte des aménagements sur la rivière Omo susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, pour examen par l'État partie du Kenya (février - avril 2014) ;
- Une réunion de suivi de tiendrait en mai 2014 afin de débattre des problèmes, de définir un plan d'action et de constituer une équipe pluridisciplinaire de consultants qui entreprendront une EES du bassin du Lac Turkana, et d'identifier des mesures d'atténuation adaptées à la conservation de la VUE du bien ;
- Lors de la réunion de mai 2014 évoquée ci-dessus, des représentants de l'État partie du Kenya seront invités à visiter le site du barrage Gibe III ;
- Un projet de rapport sur l'état de conservation sera achevé avant décembre 2014 et finalisé à temps afin d'être soumis par l'État partie du Kenya avant le 1er février 2015.

Contrairement à ce qui avait été demandé par le Comité à ses 35e, 36e et 37e sessions, l'État partie d'Éthiopie n'a pas invité de mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à examiner les impacts du barrage Gibe III et des aménagements connexes.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Des discussions préliminaires bilatérales ont eu lieu entre les États parties du Kenya et d'Éthiopie, le Comité est invité à accueillir favorablement cet événement. Bien que le rapport fasse état de discussions à propos de l'évaluation environnementale stratégique des aménagements dans le bassin de la rivière Omo et de leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, le rapport n'évoque aucun calendrier précis de préparation de cette évaluation.

La construction du barrage Gibe III et l'aménagement de systèmes d'irrigation à grande échelle dans la basse vallée de l'Omo semblent s'être poursuivis malgré les demandes précédemment formulées par le Comité à l'État partie d'Éthiopie afin qu'il interrompe tous les aménagements dans l'attente de l'achèvement de l'EES et qu'il invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN. Il conviendrait de rappeler que le Comité a décidé par deux fois de ne pas inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de permettre la visite de la mission et d'examiner ses conclusions, et avant que les graves conséquences éventuelles, tant écologiques que sociales, pour le Lac Turkana, le bien et les moyens de subsistance des communautés avoisinantes n'aient été correctement envisagées par l'EES.

Il est pris bonne note de reportages qui précisent que le début du remplissage du réservoir du barrage est prévu pour cette année. Un courrier a été adressé à l'État partie d'Éthiopie le 31 mars 2014 pour vérifier cette information mais aucune réponse n'a été reçue à l'heure de la rédaction du présent rapport. Il conviendrait également de rappeler que l'aménagement en cours de systèmes d'irrigation à grande échelle pourrait considérablement amplifier les impacts particulièrement forts du remplissage du réservoir du barrage car cela réduirait encore plus le flux d'eau vers le lac. Le plus important système d'irrigation, appelé Kuraz Sugar, est aménagé par l'entreprise publique Ethiopian Sugar Corporation. Selon le site web de cette entreprise, 175 000 hectares de canne à sucre seront plantés et irrigués par un système de détournement des flux de la rivière Omo.

Des images satellite récemment rendues publiques de la basse vallée de l'Omo permettent d'observer avec évidence des canaux d'irrigation récemment construits et un développement agricole de grande envergure.

Un certain nombre de nouvelles études confirment les possibles modifications, entre autres hydrologiques, que le remplissage du barrage et les systèmes d'irrigation provoqueront. Selon ces études, le remplissage du barrage aura pour conséquence une baisse du niveau des eaux du lac de 2 mètres. Le système d'irrigation Kuraz Sugar pourrait priver le Lac Turkana de 50% de ses apports en eau, ce qui, selon des estimations d'experts, pourrait provoquer une baisse du niveau du lac de 20 mètres et un déplacement des rives nord du lac de 40 kilomètres. S'il est mis en œuvre dans son intégralité, l'ambitieux plan de développement agricole de la basse vallée de l'Omo pourrait ne plus permettre du tout aux eaux de la rivière Omo de remplir le Lac Turkana, conduire sans doute aucun à la perte de la VUE du bien et avoir des impacts préjudiciables sur les moyens de subsistance des communautés locales qui dépendent du lac.

Au vu de la gravité des impacts potentiels et de l'immédiateté de la menace, avec le remplissage imminent du barrage et le détournement des eaux vers les systèmes d'irrigation, l'inscription immédiate par le Comité du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est recommandée.

Projet de décision : 38 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.4** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement la mise en place de discussions bilatérales entre les États parties du Kenya et d'Éthiopie sur l'impact potentiel sur le bien du barrage Gibe III et des projets d'irrigation agricole connexes, et l'intention déclarée d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) des aménagements sur la rivière Omo dont l'achèvement est prévu en décembre 2014 ;

4. Prend note avec la plus vive préoccupation de la poursuite de la construction de systèmes d'irrigation à grande échelle et de la mise en eau du réservoir du barrage Gibe III qui devrait débiter cette année, avant même l'achèvement prévu de l'EES et l'identification et la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées ;
5. Regrette que l'État partie d'Éthiopie n'ait pas invité une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'examiner les impacts du barrage Gibe III, des autres aménagements hydroélectriques prévus et des projets connexes d'irrigation à grande échelle dans la région de l'Omo sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et ce, malgré les demandes exprimées par le Comité depuis sa 35e session (UNESCO, 2011) afin que l'État partie d'Éthiopie invite une telle mission ;
6. Estime que l'achèvement imminent du barrage Gibe III et la mise en eau de son réservoir, et l'aménagement en cours de projets connexes d'irrigation à grande échelle dans la vallée de la rivière Omo pourraient conduire à une perte irréversible de la VUE du bien et constituer un danger potentiel précis pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
7. **Décide d'inscrire les Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
8. Prie instamment l'État partie d'Éthiopie de ne pas procéder à la mise en eau du barrage et d'interrompre la construction des projets d'irrigation à grande échelle avant l'achèvement de l'EES et l'identification de mesures d'atténuation appropriées destinées à garantir un apport suffisant en eau pour le Lac Turkana et des variations saisonnières suffisantes afin de conserver la VUE du bien ;
9. Demande aux États parties du Kenya et d'Éthiopie d'établir, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, une série de mesures correctives et un projet d'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, qui devra prévoir des actions et des indicateurs visant à garantir que les impacts du remplissage du barrage et des projets d'irrigation sur la VUE du bien seront évités, pour examen par le Comité à sa 39e session en 2015 ;
10. Rappelle sa demande auprès de l'État partie du Kenya, en concertation avec l'État partie d'Éthiopie, afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2012, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

91. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2011

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1060/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1999-2001)

Montant total approuvé : 45 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1060/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1060/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations sur un certain nombre de problèmes relatifs à la gestion et à l'état de conservation du bien, à savoir, de nouveaux bâtiments non soumis à un contrôle et à une réglementation sur les rives du Lac Elementaita, des préoccupations quant à la participation des populations Endorois à la proposition d'inscription de la composante du Lac Bogoria et, enfin, la construction de centrales géothermiques près du Lac Bogoria. Le Centre du patrimoine mondial a adressé des courriers le 9 octobre 2013, puis le 3 février 2014 et enfin le 16 avril 2014 afin de vérifier auprès de l'État partie chacune de ces informations. Le 24 mars 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien.

- *Nouveaux bâtiments non soumis à un contrôle et à une réglementation sur les rives du Lac Elementaita* : selon les informations reçues, plusieurs bâtiments, dont un hôtel, étaient en construction dans la zone riveraine du lac. Un projet de construction de 50 autres maisons serait en cours. Dans son rapport, l'État partie confirme que ces projets immobiliers ont débuté dans un secteur de la zone de conservation d'Ututu, au sud du Lac, secteur qui fait partie d'une zone tampon critique, sans qu'aucune évaluation d'impact environnemental (EIE) n'ait été entreprise. En décembre 2012, l'Autorité nationale en charge de l'environnement (National Environment Management Authority – NEMA) a rendu une ordonnance de restauration environnementale à l'encontre du promoteur immobilier. Les réponses apportées par les différentes parties prenantes afin de régler la situation ont tardé à être formulées. Le 28 février 2014, une réunion des parties prenantes s'est tenue et s'est conclue par un plan d'action destiné à régler le problème. Un moratoire d'un an sur l'aménagement de nouvelles installations dans la zone riveraine devrait être mis en place le 30 mars 2014.
- *Préoccupations quant à l'implication des populations Endorois dans la proposition d'inscription du Lac Bogoria* : Le Centre du patrimoine mondial a été informé par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (African Commission on Human and People's Rights – ACHPR) de l'absence de consentement libre, préalable et éclairé des communautés Endorois à l'inscription du Lac Bogoria sur la Liste du patrimoine mondial et de préoccupations quant à l'absence de participation des Endorois à la gestion et à la prise de décision. Le 5 novembre 2011, par sa résolution 197 « (...) sur la protection des droits des peuples indigènes dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial et de la désignation du Lac Bogoria comme site du patrimoine mondial », l'ACHPR « (a prié instamment) le Gouvernement du Kenya, le Comité du patrimoine mondial et l'UNESCO de garantir la participation effective, pleine et entière des Endorois à la prise de décision concernant la zone du patrimoine mondial « Réseau des lacs du Kenya » par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives ». La résolution 197 de l'ACHPR rappelle également la décision 276/2003 prise pour le compte du Conseil communautaire des Endorois (Endorois Welfare Council – EWC). L'État partie n'a fait aucun commentaire sur les problèmes évoqués par l'ACHPR dans son rapport.
- *Constructions de centrales géothermiques au lac Bogoria* : des informations ont été reçues concernant des projets de développement de l'énergie géothermique dans le secteur de Bogoria-Silali, dont le Lac Bogoria fait partie, avec la construction prévue d'ici 2017 de 8 centrales de 100 mégawatts. À l'heure de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'a été reçue de l'État partie à ce sujet.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé au Comité de prendre note des problèmes évoqués par l'ACHPR dans sa décision 276/2003 en faveur de l'EWC, suite à la plainte déposée par l'EWC pour non reconnaissance de ses droits au développement, et dans les résolutions afférentes de l'ACHPR concernant l'inscription du

Lac Bogoria sur la Liste du patrimoine mondial, et de prier instamment l'État partie de répondre à l'ACHPR sur ces résolutions.

Le possible développement de l'énergie géothermale sur le territoire du bien est susceptible d'avoir un impact considérable sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et ne devrait pas être autorisé. Tout projet de développement d'énergie géothermale à l'extérieur du bien devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale poussée, y compris d'une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la note explicative de l'UICN sur les évaluations environnementales et le patrimoine mondial.

L'État partie a remis des informations sur les actions prévues afin de traiter le problème des constructions sur les rives du Lac Elementaita, notamment un moratoire sur de futures constructions. Il est cependant préoccupant que ni l'ordonnance de restauration environnementale rendue par la NEMA, ni le plan d'action tel que décrit dans le rapport de l'État partie ne semblent envisager le déplacement des constructions illégales et la restauration écologique de la zone concernée. Les constructions, situées à proximité des sources chaudes et des îlots de reproduction des pélicans et dans une zone d'habitats essentiels pour les oiseaux et les poissons, sont susceptibles d'avoir un fort impact négatif sur la VUE du bien et ne devraient, en conséquence, pas être autorisées.

Le projet de l'État partie de Tanzanie, évoqué dans des reportages, de construction d'une usine de carbonate de soude sur les rives du Lac Natron suscite une certaine inquiétude. Le Lac Natron est le plus important site de reproduction au monde pour les flamants nains, 75% de la population mondiale de l'espèce y fait éclore ses œufs. Sa protection et sa conservation sont essentielles pour l'intégrité du bien et il convient de rappeler que lors de l'inscription, le Comité avait encouragé l'État partie de Tanzanie et les autres États parties concernés à envisager d'éventuelles extensions en série du bien, notamment le Lac Natron. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de Tanzanie de donner des informations complémentaires sur ce projet, en rappelant l'article 6 de la Convention qui stipule que : « *Chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel (...) situé sur le territoire d'autres États parties à cette convention* ».

Projet de décision : 38 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 8B.6** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement la décision de l'État partie d'interrompre toute construction à venir dans une partie de la zone de conservation d'Ututu sur la rive sud du Lac Elementaita, notamment au moyen d'un moratoire d'un an sur les constructions dans les zones riveraines, estime que les constructions dans des zones très proches des habitats fragiles et dans des zones tampons critiques du bien sont susceptibles d'avoir de forts impacts négatifs sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et demande à l'État partie de garantir que toute construction illégale existante est déplacée et que les zones concernées font l'objet d'une restauration écologique ;
4. Prend note des résolutions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (African Commission on Human and People's Rights – ACHPR) concernant la reconnaissance des droits des Endorois sur le Lac Bogoria, et prie instamment l'État partie de répondre à l'ACHPR au sujet de ces résolutions et de garantir la participation effective, pleine et entière des Endorois à la prise de décision et à la gestion du bien, en particulier de la composante du lac Bogoria, par l'intermédiaire des leurs institutions représentatives ;
5. Estime également que tout projet de développement d'énergie géothermique sur le territoire du bien est susceptible d'avoir un impact considérable sur sa VUE et ne

devrait pas être autorisé, et demande également à l'État partie de veiller à ce que tout projet de développement d'énergie géothermale à l'extérieur du bien soit soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE), y compris à une évaluation spécifique des impacts directs, indirects et cumulatifs sur la VUE du bien, conformément à la note explicative de l'UICN sur les évaluations environnementales et le patrimoine mondial ;

6. Demande en outre à l'État partie de Tanzanie de remettre au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires sur le projet de construction d'une usine de carbonate de soude au Lac Natron, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de garantir que l'EIE de ce projet évalue ses impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien ;
7. Exprime à nouveau ses encouragements aux États parties du Kenya et de Tanzanie afin qu'ils coopèrent dans la conservation effective du Lac Natron et d'autres lacs de la région et qu'ils envisagent de possibles extensions en série dans le cadre d'un éventuel bien du patrimoine mondial, transnational et en série, en considérant les récentes études thématiques en la matière réalisées par Birdlife International et l'UICN ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie du Kenya de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

92. Parc national du Lac Malawi (Malawi) (N 289)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1986-2012)

Montant total approuvé : 126 344 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Plan ou système de gestion
- Exploration / exploitation pétrolière

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/289/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Par la suite, une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN a visité le bien en mars/avril 2014. Le rapport de l'État tout comme le rapport de la mission sont disponibles à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/289/documents>. Un certain nombre de problèmes de conservation soulevés par le Comité lors de ses précédentes sessions est abordé dans ces rapports, notamment :

- l'état d'avancement de la préparation d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) pour une concession d'exploration pétrolière couvrant la partie septentrionale du lac (à l'extérieur du bien) accordée à la société Surestream, basée au Royaume-Uni ;
- l'octroi d'une autre concession d'exploration pétrolière à une compagnie basée dans les Émirats arabes unis, RAKGAS, couvrant la partie sud du lac, incluant l'intégralité du bien ;
- l'état des connaissances de la biodiversité lacustre, incluant une importante publication (2004) découlant d'un projet de conservation de la biodiversité au lac Malawi/Nyasa, ainsi que des publications en aquariologie ;
- l'intérêt et la portée d'une extension du bien afin de garantir une représentation plus complète de la biodiversité unique du lac et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Certains autres points sont également rapportés par l'État partie et la mission, notamment :

- l'augmentation de la population humaine dans les villages enclavés et les pressions connexes sur les ressources terrestres et aquatiques dans les zones proches du bien ;
- la dégradation des terres dans le bassin versant du lac, donnant lieu à des taux accrus d'envasement, teneur en nutriments et modifications écologiques ;
- la surpêche dans les pêcheries côtières du lac, incluant des activités de pêche illégale au sein du bien ;
- les impacts du développement des infrastructures et des activités de tourisme ;
- la pollution des eaux du lac par des déchets domestiques et des teneurs en nutriments excessives résultant d'activités piscicoles commerciales ;
- l'application inadéquate de mesures de protection en raison de contraintes de ressources affectant l'autorité de gestion, en particulier vis-à-vis de la zone aquatique du bien.
- Le risque persistant d'introduction intentionnelle d'espèces piscicoles étrangères qui pourraient altérer de manière permanente l'écosystème du lac.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les éventuelles conséquences à long terme d'une exploration et d'une exploitation pétrolières sur l'ensemble du lac sont particulièrement préoccupantes, tout comme les risques connexes de pollution et l'impact potentiellement dévastateur que cela pourrait avoir sur l'écologie de ce système évolutif unique. Il est particulièrement important de noter qu'en raison de la dimension et de la grande profondeur du lac, conjugué à la relative limite de son bassin versant et des écoulements annuels, toute pollution serait très longue à disparaître du lac, augmentant la probabilité de dommage écologique permanent en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autre pollution. Il est compris qu'aucune exploration ne commencera tant que des études d'impact environnemental et social (EIES) ne seront pas effectuées et les activités d'exploration n'impliqueront dans un premier temps aucun essai de forage.

Il est recommandé que le Comité réitère sa position sur l'incompatibilité entre exploration et exploitation pétrolières et minières et statut de patrimoine mondial et qu'il prie l'État partie de revoir toute autorisation d'exploration empiétant sur le bien afin d'exclure le bien de ces licences. Qui plus est, il est recommandé de demander aux compagnies qui se sont vu accorder des concessions sur le lac de prendre l'engagement de ne pas explorer ni/ou exploiter de pétrole ou gaz au sein de biens du patrimoine mondial, comme cela a été fait par Shell et plus récemment Total. Il est également recommandé que le Comité fasse de nouveau part de son inquiétude quant aux impacts potentiels de l'exploration pétrolière sur l'ensemble du lac et veille à ce que l'EIES prévue en évalue l'impact sur la VUE du bien.

L'introduction d'espèces piscicoles exotiques dans le lac aurait également des conséquences désastreuses pour la biodiversité unique et hautement endémique du lac tout entier, incluant le bien. Il est par conséquent recommandé que le Comité prie les États parties du Malawi, du Mozambique et de la Tanzanie de veiller à ce qu'une introduction d'espèces piscicoles exotiques soit évitée à tout prix, et de prendre des mesures urgentes pour éradiquer toute espèce de poissons exotique identifiée dans le lac.

Comme reconnu par la mission, la gestion du bien doit être renforcée et des ressources supplémentaires allouées pour veiller à ce que les menaces soient contenues. Parmi les enjeux urgents qui requièrent une attention particulière en vue de sauvegarder la VUE du bien, il est nécessaire de prendre des mesures visant à limiter la pêche illégale dans la zone aquatique du bien, de renforcer le travail avec les communautés locales, de mieux réguler le tourisme et de développer un programme de suivi efficace qui inclut les poissons, la qualité de l'eau et les autres aspects de l'écologie aquatique. Il est par conséquent recommandé au Comité de prier l'État partie d'actualiser le plan de gestion de 2007-2011 pour le bien et de veiller à ce que des dispositions soient prises dans le plan de gestion révisé pour traiter les problèmes susmentionnés.

Il y a manifestement intérêt à étendre le bien pour englober un échantillon plus pleinement représentatif des espèces uniques du lac, de sa biodiversité et des processus évolutifs. Cela peut impliquer les États parties du Malawi, du Mozambique et de la Tanzanie (qui partagent les rives du lac) et devrait se construire sur la connaissance scientifique existante de la distribution et de l'écologie des espèces. Il est donc recommandé que le Comité encourage chacun des États parties à initier un processus d'identification des lieux importants pour une éventuelle incorporation future dans un bien en série transnational étendu, et à reconnaître le rôle potentiellement important que les organisations de conservation internationales non gouvernementales et les experts scientifiques pourraient jouer s'agissant de faciliter la recherche nécessaire et le dialogue en faveur de cet objectif.

Projet de décision : 38 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.5**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Réitère son inquiétude quant aux activités d'exploration pétrolière sur l'ensemble du lac, notant qu'un déversement accidentel représenterait un risque potentiellement sévère vis-à-vis de l'intégrité de tout l'écosystème lacustre incluant la zone aquatique et les rives du bien ;
4. Note qu'une étude d'impact environnemental et social (EIES) pour l'exploration pétrolière dans la partie septentrional du lac est en cours de réalisation et demande à l'État partie de veiller à ce que cette EIES inclut une évaluation spécifique des impacts potentiels de l'exploration et par la suite de l'exploitation pétrolière sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
5. Prie l'État partie d'annuler l'autorisation d'exploitation pétrolière qui empiète sur le bien et réitère sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières, gazières et minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
6. Demande à Surestream et RAKGAS, qui se sont vu accorder des concessions d'exploration pétrolière sur le lac, de prendre l'engagement de n'exploiter ni explorer ni gaz ni pétrole dans les biens du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'État partie du Malawi de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN de 2014 :

- a) *définir les limites extérieures de la zone aquatique du bien à l'aide de bouées flottantes,*
 - b) *déployer des patrouilleurs, d'autres équipements et du personnel pour veiller à l'application des restrictions de pêche et autres mesures destinées à protéger la VUE du bien,*
 - c) *concevoir et mettre en œuvre un protocole de suivi efficace servant de base pour évaluer les modifications dans la diversité et les populations de poissons, les autres animaux, la qualité de l'eau et les paramètres de gestion pouvant être utilisés dans l'adaptation des interventions de gestion pour une meilleure protection de la VUE du bien,*
 - d) *collaborer étroitement avec les communautés dans les villages enclavés et à la périphérie du bien pour élaborer des programmes de gestion des ressources adéquats,*
 - e) *promouvoir les entreprises d'écotourisme à faible impact qui respectent les normes appropriées en matière d'impact environnemental et social ;*
8. *Prie également l'État partie de revoir le plan de gestion de 2007-2011 pour le bien, d'en fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN dès que disponible et de veiller à ce que le plan de gestion révisé inclut des dispositions pour la mise en œuvre des recommandations de la mission susmentionnées ;*
9. *Encourage les États parties du Malawi, du Mozambique et de la Tanzanie à collaborer pour identifier les lieux importants pour la protection des poissons endémiques et des processus évolutifs en vue d'incorporer ces zones dans un bien en série transnational étendu, en coopération avec les organisations internationales non gouvernementales de conservation et les experts scientifiques ;*
10. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

95. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/199/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1984-1999)

Montant total approuvé : 67 980 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/199/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Juin 2007, novembre 2008 et décembre 2013 : Missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Réduction significative de la faune sauvage due au braconnage ;
- financement et gestion insuffisants ;
- prospection et exploitation de minerais et d'hydrocarbures ;
- gestion et développement du tourisme ;
- projet d'aménagement de barrages potentiel et proposé.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/199/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif s'est rendue sur le bien en décembre 2013. L'État partie a soumis par la suite, le 1er février 2014, un rapport sur l'état de conservation. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/199/documents>.

Le rapport de l'État partie comprend des informations sur les points suivants :

- Renforcement des mesures de lutte contre le braconnage depuis juillet 2012, en particulier le recrutement de personnel permanent et temporaire, la fourniture d'équipements et le financement ;
- Réception par le ministère des Ressources naturelles et du Tourisme (MNRT), en mars 2013, d'une notification officielle sur le projet de barrage de la gorge de Stiegler émanant du ministère de l'Énergie. Toutefois, l'État partie s'engage à pleinement considérer la situation du patrimoine mondial décrite par l'évaluation et à empêcher tout développement impactant la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) de manière irréversible ;
- L'ajout de zones de forêts de valeur au bien est entravé par l'empiètement de licences de prospection d'uranium ;
- La volonté de mener une évaluation stratégique de l'environnement (ESE) et les efforts continus visant à obtenir des soutiens externes sont confirmés.

La mission a estimé que le danger le plus aigu pour le bien est le braconnage, comme le montrent les résultats du recensement des éléphants de 2013, leur nombre chutant, passant de 70 000 en 2005 à 13 000, ainsi que le déclin alarmant du nombre de rhinocéros noirs, principalement causés par la demande internationale d'ivoire et de corne de rhinocéros. En dépit de certains progrès, on notera les problèmes supplémentaires et importants suivants : financement et gestion, impacts et risques potentiels liés à l'exploitation minière de l'uranium, prospection et exploitation minière potentielle et projets de développement de grande ampleur envisagés au sein et à proximité du bien, y compris les projets de la gorge de Stiegler et du barrage de Kidunda.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les résultats du recensement récent des éléphants montrent une chute de près de 90 % de la population par rapport au moment de l'inscription. Ces résultats montrent clairement l'ampleur du problème du braconnage. Alors que les efforts importants accomplis par l'État partie pour étayer à nouveau le financement et la gestion du site sont bien notés, rien n'indique que cette crise liée au braconnage soit maîtrisée. La suspension récente d'une grande campagne de lutte contre le braconnage illustre les problèmes graves en jeu ; une riposte plus énergique est requise d'urgence. La réduction considérable des populations des espèces principales citées dans la déclaration de VUE est sans précédent. Cela fournit un motif clair pour recommander l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Directives*. Par conséquent, le comité pourrait décider d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de pleinement reconnaître l'ampleur du problème, éveiller l'attention politique et obtenir un soutien, y compris au niveau international. L'élaboration d'une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi qu'un ensemble de mesures correctives et un calendrier de mise en œuvre devraient être utilisés en tant qu'outils pour guider une riposte de gestion renforcée. Ces efforts coïncident avec la prochaine mise à jour du plan de gestion général (GMP) de la réserve de gibier de Selous, et le déroulement des différentes opérations pourrait idéalement être

fusionné. Il est clair que la mise en œuvre de la lutte contre le braconnage et la gestion globale nécessitent un financement adapté à l'échelle et à l'importance du bien.

Outre les préoccupations immédiates concernant le braconnage, de multiples projets de développement — en cours ou prévus — au sein ou à proximité du bien requièrent une attention grandissante s'agissant de leurs impacts directs et indirects sur la VUE. Une analyse et une prise de décision complètes et méticuleuses sont nécessaires à l'échelle de l'écosystème plus vaste de Selous. Cela fournirait également un cadre pour impliquer les communautés voisines du bien dans la prise de décision et le partage des gains. Les changements légaux de 2009 autorisant l'exploration et l'extraction d'uranium, de pétrole et de gaz dans les réserves de gibier, ainsi que l'octroi apparent de licences empiétant sur le bien, sont tout à fait incompatibles avec son statut de patrimoine mondial. La mission a également confirmé qu'un suivi hydraulique approprié et une préparation aux risques ne sont toujours pas garantis s'agissant du projet d'exploitation minière d'uranium de la rivière Mkuju (MRP), adjacent au bien et en amont de celui-ci. L'usage potentiel de la lixiviation *in situ* déclencherait inévitablement de nécessaires évaluations d'impact environnemental (EIE) supplémentaires.

La position du Comité sur l'incompatibilité du projet de barrage de la gorge de Stiegler avec le statut de patrimoine mondial du bien devrait être rappelée. De plus, une meilleure compréhension des impacts potentiels du barrage de Kidunda sur la VUE du bien est toujours nécessaire. Il est recommandé que le Comité rappelle l'engagement de l'État partie en faveur de la protection et de la conservation du bien, comme indiqué dans la lettre de l'État partie reçue le 1er juillet 2012, ainsi que les demandes du Comité à l'État partie de ne permettre aucune activité minière au sein du bien hormis le projet de la rivière Mkuju, et de n'entreprendre aucune activité de développement au sein du bien et de sa zone tampon sans l'accord préalable du Comité du patrimoine mondial.

Étant donné la complexité et l'accumulation des effets de menaces multiples, existantes et potentielles, outre les évaluations d'impact environnemental (EIE) ponctuelles, une meilleure compréhension est requise pour guider la prise de décision. Une évaluation environnementale stratégique (EES) devrait être menée, comme demandé par le Comité dans la décision **37 COM 7B.7** et souhaité par l'État partie en vertu de son rapport.

Il est recommandé que le Comité en appelle à la communauté internationale, et en particulier aux États parties connaissant une forte demande d'ivoire et de corne de rhinocéros comme la Chine, la Thaïlande et le Vietnam, pour soutenir l'État partie à stopper le commerce illégal d'ivoire et de corne de rhinocéros. De plus, il est aussi recommandé que le Comité en appelle à la communauté internationale pour qu'elle soutienne la gestion du bien sur les plans technique et financier.

Projet de décision : 38 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.5**, **36 COM 8B.43** et **37 COM 7B.7**, respectivement adoptées à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis en faveur de la création de la Tanzania Wildlife Authority (TAWA) et prie instamment l'État partie d'en achever la mise en place tout en garantissant le maintien des ressources directes et le réinvestissement direct d'au moins 50 % des revenus tirés du bien ;
4. Exprime sa plus vive préoccupation au sujet du braconnage et de ses conséquences dramatiques sur les populations de faune sauvage, comme le montrent les résultats du dernier recensement aérien de faune sauvage, et considère que le braconnage et ses effets représentent un danger avéré et clair pour la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Directives ;

5. **Décide d'inscrire la réserve de gibier de Selous (Tanzanie, République-Unie de) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
6. *Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures correctives consistant en un programme d'urgence et de grande ampleur de lutte contre le braconnage ayant pour objectif de mettre fin au braconnage dans l'écosystème plus vaste de Selous d'ici 12 mois, et de développer une proposition d'État de conservation souhaitée en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, y compris un calendrier de réalisation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;*
7. *Fait appel à la communauté internationale des donateurs pour fournir d'urgence une assistance technique et financière en faveur du développement et de la mise en œuvre d'un programme de lutte contre le braconnage, et fait aussi appel aux États parties connaissant une forte demande d'ivoire et de corne de rhinocéros pour soutenir l'État partie afin de mettre fin au commerce illégal de faune sauvage et de ses produits dérivés, en particulier par la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;*
8. *Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2013, qui prolongent les recommandations de missions précédentes, et en particulier de :*
 - a) *Garantir une préparation aux catastrophes naturelles et un suivi hydraulique quantitatif et qualitatif indépendant concernant le projet de la rivière Mkuju (MRP), et mener une évaluation d'impact environnemental (EIE) s'agissant de la lixiviation in situ,*
 - b) *Élaborer une stratégie de gestion du bien à l'échelle la plus large du paysage de « l'écosystème plus vaste de Selous » et formaliser cette gestion à l'échelle du paysage par l'établissement d'une zone tampon et d'ajouts potentiellement stratégiques au bien,*
 - c) *Clarifier sans ambiguïté le statut du projet de barrage de la Gorge de Stiegler et le stade d'avancement du processus de décision y afférent, et s'assurer qu'il existe une compréhension globale des impacts, risques, coûts et bénéfices ainsi que des alternatives au projet, sous la forme d'une Etude d'Impact Environnementale détaillée et d'une Etude Stratégique Environnemental citée ci-dessous, qui prend en compte la VUE du bien,*
 - d) *Achever l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) en cours s'agissant du projet de barrage de Kidunda et prendre pleinement en considération la VUE du bien dans le cadre de toutes les évaluations et prises de décision,*
 - e) *Tirer parti de l'actualisation prochaine du plan de gestion général pour prendre pleinement en considération le statut de patrimoine mondial du bien et répondre au problème émergent des espèces étrangères invasives,*
 - f) *Renforcer l'implication et les avantages des communautés locales, en particulier en confortant les aires de la faune et de la flore en tant que point d'entrée et cadre prometteurs ;*
9. *Réitère sa demande à l'État partie de n'entreprendre aucune activité de développement au sein de la réserve de gibier de Selous et de ses zones avoisinantes*

sans l'autorisation préalable du Comité du patrimoine mondial, conformément aux Directives ;

10. Réitère aussi sa demande à l'État partie de n'autoriser aucune activité minière au sein du bien hormis le site minier de la rivière Mkuju, comme indiqué dans la décision **36 COM 8B.43**, conformément avec sa position établie que les activités minières ainsi que l'exploration et l'exploitation de gaz et de pétrole sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
11. Accueille favorablement la volonté de l'État partie de répondre aux menaces multiples pesant sur la VUE du bien et d'entreprendre une ESE de l'écosystème plus vaste de Selous, et rappelle que cette ESE devrait identifier avec précision l'accumulation des impacts des divers développements prévus et existants au sein du bien ainsi que dans d'importants corridors de faune sauvage et zones de dispersion essentiels au maintien de la VUE et de l'intégrité du bien, y compris et entre autres le corridor de Selous-Niassa Corridor, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

II. OMNIBUS

Dans le cadre de ses fonctions et du processus de suivi réactif, chaque année, le Comité du patrimoine mondial examine l'état de conservation d'un certain nombre de biens sélectionnés, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et qui sont menacés (voir le Paragraphe 169 des *Orientations*). A cet effet, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rédigent des rapports détaillés sur l'état de conservation ("rapports" SOC) de ces biens qui sont présentés à l'examen du Comité (voir les documents WHC-14/38.COM/7A, 7A.Add, 7B et 7B.Add).

Sur la base de ces rapports, le Comité du patrimoine mondial décide, en consultation avec l'Etat partie concerné et en conformité avec le Paragraphe 24 des *Orientations*, si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour conserver le bien.

Lors de sa 27e session (UNESCO, 2003), compte tenu des contraintes de temps au cours de ses sessions, le nombre toujours croissant de biens sujets au processus de suivi réactif ainsi que son impact sur la charge de travail de toutes les parties concernées, le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision **27 COM 7B.106**, demandant que les rapports SOC soient regroupés en deux catégories, comme suit:

- a) Rapports avec décisions recommandées qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial en concertation avec les Organisations consultatives, doivent être examinés par le Comité ;
- b) Rapports qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial en concertation avec les Organisations consultatives, peuvent être adoptés sans débat ; sauf si demande en est faite par un membre du Comité au Président du Comité avant que ce point de l'ordre du jour ne soit abordé.

Toutefois, compte tenu du nombre important de rapports SOC qui restent à être préparés pour la 38e session du Comité en 2014 (150 rapports) et après un examen attentif des rapports d'état de conservation soumis par les États parties concernés, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que, dans un certain nombre de cas, les demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à l'État partie ont été traitées de façon satisfaisante par les autorités compétentes et/ou des mesures appropriées ont été prises (par exemple, le Plan de gestion complet pour le bien a été finalisé ou un projet de développement susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien a été annulé) et que, par conséquent, le bien ne peut plus être considéré comme menacé.

En ce sens, et dans le contexte de la charge de travail toujours croissante du Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il n'est pas nécessaire de présenter un autre rapport SOC détaillé pour examen par le Comité du patrimoine mondial, mais plutôt un bref résumé des progrès accomplis pour la conservation de ces biens, qui peuvent donc être retirés du processus de suivi réactif.

Par le projet de décision **38 COM 7B.98** proposé ci-dessous, le Comité du patrimoine mondial est donc invité à prendre note avec satisfaction que ses demandes ont été traitées par les Etats parties concernés et que, de l'opinion du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, la valeur universelle exceptionnelle des biens énumérés ci-dessous n'est plus menacée.

Par conséquent, aucun nouveau rapport sur l'état de conservation de ces biens n'est nécessaire à l'avenir, sauf dans le cas d'une nouvelle menace ou d'un projet de développement sur le bien.

BIENS CULTURELS

ASIE ET PACIFIQUE

Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479bis)

En réponse à la demande formulée par le Comité du patrimoine mondial à sa 36^e session, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 17 janvier 2014 qui détaille les progrès accomplis dans le traitement des points soulevés dans la décision **36 COM 7B.63**.

L'État partie rapporte que les projets d'aménagement majeur sont désormais contrôlés de façon satisfaisante. En ce qui concerne la demande du Comité de modifier les projets hôteliers afin qu'ils se conforment au plan d'urbanisation nouvellement révisé et soient soutenus par une évaluation intégrale d'impact sur le patrimoine (EIP), l'État partie rapporte que deux projets d'hôtels de luxe sont actuellement en cours de développement. Le premier, l'Hôtel Anathara avec une superficie totale de 4,5 ha, est situé dans le sud-est de Luang Prabang, au sein de la zone tampon. L'État partie assure le Comité que le projet a été étudié avec grand soin par l'équipe architecturale de la Maison du Patrimoine, et a été révisé plusieurs fois afin de se conformer aux règlements récemment arrêtés pour la zone tampon et approuvé par le Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session (Décision **37 COM 8B.47**). Toutefois, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'une mission a été entreprise en mars 2014 dans le cadre de la Convention France-UNESCO et qu'elle recommande que l'emplacement de l'édifice de l'Hôtel Anathara, actuellement trop proche du Mékong, soit revu pour respecter l'aspect visuel du fleuve.

Le second projet est l'hôtel Yunna Copper Luang Prabang Laos, également situé dans la zone tampon, avec une superficie totale de 16 ha ; 6 ha doivent en être préservés comme rizières tandis que les 10 ha restants sont réservés à la construction du complexe hôtelier. L'État partie garantit également au Comité que les mêmes critères seront appliqués à ce second projet hôtelier.

En ce qui concerne le projet de ville nouvelle dans la vallée de Chompeth et le projet de construction d'un barrage sur le Mékong à 60 km de Luang Prabang, l'État partie indique que ces deux projets sont toujours en attente, dans la mesure où les investisseurs qui avaient fait part de leur intérêt en 2008 ne sont pas revenus vers les autorités compétentes. Par conséquent, l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le barrage sur le Mékong devant être construit à 60 km en amont du bien n'ont pas été soumises.

À la lumière des progrès accomplis par l'État partie, il est considéré que les principales inquiétudes du Comité du patrimoine mondial ont actuellement été traitées. Toutefois, l'État partie est encouragé à poursuivre l'application stricte du PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) en contrôlant la pression due au développement au sein du bien et de la zone tampon pour prévenir toute menace sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. De plus, l'État partie pourrait relancer le Fonds du patrimoine, établi en 2012 pour financer la Maison du Patrimoine.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540 bis)

L'État partie a soumis un rapport détaillé sur l'état de conservation le 31 janvier 2014 qui portait sur les progrès effectués dans la mise en œuvre de la décision du Comité du patrimoine mondial adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), incluant les conclusions d'un groupe d'experts international ouvert portant sur la question des limites du bien, ainsi que des informations concernant le développement d'un mécanisme légal pour la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie.

L'État partie a aussi soumis, dans le cadre de l'inventaire rétrospectif, un tableau révisé de bien en série afin de corriger les erreurs et les inexactitudes concernant les parties composant ce bien en série tel qu'il fut décrit dans sa soumission initiale. Le tableau est présenté en annexe III du document WHC-14/38.COM/8D et sera examiné par le Comité au point 8D.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que l'état de conservation du bien est correctement pris en charge par l'État partie. L'État partie est encouragé à poursuivre la mise en œuvre de tous les plans et mesures adéquats tout en définissant les degrés appropriés d'intervention pour chaque élément du bien, afin de prévenir toute menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

Centre historique de Bridgetown et sa garnison (Barbade) (C 1376)

En réponse aux demandes exprimées par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (décision **36 COM 7B.95**), l'État partie a présenté un rapport qui rend compte de la mise en œuvre du plan de gestion du bien et d'autres progrès. Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/1376/documents/>. En 2011, l'État partie a mis en place un comité national de gestion et de suivi, le Comité du patrimoine mondial de la Barbade (Barbados World Heritage Committee – BWHC) qui gère désormais le bien sous l'autorité du Bureau de planification du développement du territoire (Town and Country Development Planning Office – TCDPO). Le BWCH a lancé sept plans d'action ayant chacun un thème précis : Protéger, sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine ; Éducation, renforcement de capacités et recherche ; Gestion de la circulation ; Gestion du tourisme ; Patrimoine et interprétation culturelle ; Sensibilisation du public ; et Gestion des risques. Une aide financière est octroyée par le Ministère de la culture et les divers services et ONG qui siègent au BWCH. En outre, le Ministère de la culture, des sports et de la jeunesse apporte son aide à la rédaction du cahier des charges d'une nouvelle fondation en charge de lever des fonds et d'identifier des sources de financement pour mettre en œuvre le plan de gestion.

L'État partie poursuit la mise en place de programmes éducatifs, de formation et de conservation, tels que les « Ateliers du patrimoine dans les classes » qui se sont déroulés en 2013 et le projet de sauvegarde et de conservation des maisons traditionnelles en bois (chattel houses) dont le lancement est prévu en 2015. En outre, une demande d'Assistance internationale a été soumise au Centre du patrimoine mondial en octobre 2013 afin de mettre en place un cours d'introduction aux techniques de conservation, à destination du corps enseignant. En 2013, le TCDPO a signé un protocole d'accord avec des experts qui réalisent actuellement une évaluation technique des bâtiments inscrits sur le territoire du bien. La 1ère phase a identifié, mesuré et répertorié 18 bâtiments d'architecture

particulière ou présentant un intérêt historique tandis que la 2e phase, dont l'achèvement est prévu pour mars 2014, en a identifié 20. Le début de la 3e phase est prévu en septembre 2014.

Des informations sur des projets d'aménagement urbain ont également été soumises, notamment pour la Marina, le port de Bridgetown et la rivière Constitution, tous situés au sein des limites du bien et de la zone tampon. Pour toutes ces raisons, les problèmes urgents de conservation qui concernent le bien sont pris en compte par l'État partie qui doit être félicité pour les efforts continus qu'il entreprend. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives continueront néanmoins de suivre les interventions sur le territoire du bien, en particulier les grands projets d'aménagement et la mise en œuvre du plan de gestion.

Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

En réponse aux demandes adressées par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (décision **36 COM 7B.98**), l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/285/documents>. Le rapport comprend l'achèvement et la mise en œuvre du plan spécial de gestion et de protection pour le bien, ainsi que les avancées dans l'élaboration du plan d'action de conservation pour les éléments du bien en série et la démarcation de ses limites.

L'État partie a soumis le projet de révision des limites du bien pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans le cadre de l'inventaire rétrospectif. La proposition est toujours en attente d'approbation. En ce qui concerne le plan d'action de conservation, en 2012 le Ministère de la Culture a délégué l'administration et la protection des fortifications de Carthagène à l'École Atelier de Carthagène (*Escuela Taller de Cartagena*) à travers une convention de prêt à usage. Cet accord oblige l'École Atelier à soumettre des rapports annuels au Ministère de la Culture sur les travaux d'entretien et de conservation entrepris sur les fortifications.

Documentation a été présentée sur les études techniques réalisées pour la préservation des forts de San José et San Fernando dans le cadre des projets de développement proposés pour l'expansion du *Canal de Bocachica* devant permettre l'accès des navires de gros tonnage dans la baie de Carthagène. Il est impératif que ces études arbitrées soient conclues pour faire en sorte d'imposer les mesures de conservation appropriées afin de limiter les impacts potentiels sur l'intégrité et l'authenticité des forteresses résultant de l'augmentation du trafic maritime.

L'État partie a fait quelques progrès dans le renforcement des mesures de conservation et la protection générale de ce bien en série. Aucun nouveau rapport au Comité du patrimoine mondial n'est actuellement exigé. Néanmoins, la coopération devra se poursuivre avec l'État partie au niveau du suivi de l'état de conservation du bien, pour assurer la mise en œuvre du plan spécial de gestion et de protection, le plan d'action de conservation pour toutes les composantes du bien et l'examen minutieux de l'actuel projet d'expansion du *Canal de Bocachica*.

Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)

En réponse à la demande adressée par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (décision **36 COM 7B.101**), en janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui aborde les questions principales notées dans la décision et qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/414/documents>.

L'État partie a réalisé un inventaire exhaustif qui dresse l'état de conservation physique des zones archéologiques situées dans la zone tampon du bien. L'inventaire a enregistré les structures architecturales et les peintures murales et toutes les détériorations ont été quantifiées et leurs causes identifiées. Des travaux structurels et de conservation ont été effectués, ainsi que le nettoyage et l'introduction de mesures parmi lesquelles figurent des systèmes de drainage et des abris de protection pour lutter contre les dégâts causés par l'eau, les insectes et la végétation. Bien que cela n'annonce pas pour autant l'application d'une stratégie de conservation globale, l'État partie indique que des réunions interdisciplinaires se tiendront en 2014 dans le but de mettre en œuvre un programme de conservation pour les quatre prochaines années afin de répondre aux besoins généraux de conservation de l'architecture et des peintures murales, des systèmes de drainage et des abris de protection.

Il est indiqué qu'une commission interinstitutionnelle a été créée en 2013 par l'Institut national d'anthropologie et d'histoire et les municipalités voisines de Teotihuacan pour la protection du bien et la gestion des pressions du développement urbain, bien que peu d'information qui a été soumise à ce sujet. Les instances fédérales, étatiques et municipales ont conclu un accord pour créer un corridor touristique Ecatepec-Teotihuacan-Nopaltepec afin de renforcer son caractère culturel historique et promouvoir son potentiel touristique. Il est également signalé qu'une révision du plan de gestion est préparée par la Coordination nationale d'archéologie.

Le rapport donne des informations sur le suivi de l'occupation des sols et de la pression urbaine sur la zone tampon et le cadre plus large du bien. À cet égard, un diagnostic régional a été effectué sur la base d'une photographie aérienne pour identifier les incohérences des programmes d'urbanisme des municipalités environnantes, dans le but d'actualiser les plans de développement locaux.

Les défis qui se posent actuellement en termes de conservation et de gestion du bien semblent être bien compris et les recommandations émises par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012) sont dûment prises en compte. Il est attendu que l'État partie continuera à suivre l'état de conservation du bien à travers le renforcement des lignes directrices relatives aux interventions et poursuivra ses efforts de rationalisation du plan de gestion avec les politiques d'utilisation des sols et les plans de développement locaux.

Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)

En réponse à la décision prise par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (décision **36 COM 7B.105**), l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 22 janvier 2014 qui fournit les informations requises sur l'harmonisation des outils de planification du bien et la définition de ses limites dans le cadre de l'exercice d'inventaire rétrospectif. Le rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/747/documents>. Les clarifications des limites du bien ont été soumises et seront présentées pour approbation au Comité du patrimoine mondial, à sa 38e session.

À l'appui de l'harmonisation des outils de planification du bien, l'État partie annonce la création d'un Bureau technique par la Commission du patrimoine culturel de la Nation (CPCN) pour soutenir la gestion du bien, ainsi que la création d'un comité consultatif nommé Conseil honoraire pour le plan de gestion du Quartier historique de Colonia del Sacramento. Ce conseil est chargé d'améliorer la gestion du bien, favoriser le partage d'expertise, renforcer la participation communautaire et assurer la coordination entre les équipes de mise en œuvre du plan de gestion. Ce conseil aura une durée temporaire et organisera des réunions périodiques. Des informations ont également été fournies sur un accord passé entre le CPCN et le Bureau de l'UNESCO à Montevideo prévoyant l'achèvement de l'inventaire du bien en 2014, lequel a été entrepris en 2005.

Même si aucune information particulière n'a été communiquée sur l'harmonisation du Plan de gestion avec le Plan local de développement, planification et utilisation durable des sols de la ville de Colonia del Sacramento, l'État partie indique que le Plan d'ordonnance territoriale pour le Département de Colonia est actuellement en cours de révision par l'autorité législative régionale. Ces ajustements de gestion devraient permettre à l'État partie d'être en mesure d'assurer une mise en œuvre effective du plan de gestion du bien.

Les défis relevés en termes de prise de décisions pour la gestion du bien sont pris en considération. Les principales préoccupations du Comité du patrimoine mondial pour le bien sont traitées à ce stade par l'État partie. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent toutefois de suivre de près la mise en œuvre complète du plan de gestion et la future extension du bien incluant la Baie et les îles de la ville de Colonia del Sacramento.

AFRIQUE

Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323 bis)

Faisant suite à la décision **37 COM 7B.46** adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session (Phnom Penh, 2013), l'État partie a soumis le 31 janvier 2014 un rapport sur l'état de conservation des palais royaux d'Abomey, disponible à : <http://whc.unesco.org/fr/list/323/documents/>

L'État partie indique que les travaux de réhabilitation et de conservation ont été terminés concernant le palais d'Houegbadja (endommagé par un incendie en 2012) et la partie nord du musée. Le premier projet du nouveau plan de gestion a été finalisé en décembre 2013 et est mis en œuvre durant une période transitoire de six mois afin de le perfectionner et de finaliser les évaluations des plans de gestion précédents. Conformément aux recommandations faites par la mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif sur le bien en décembre 2012, l'État partie a inclus un volet sur la nouvelle politique de reconstruction pour le bien au sein du nouveau plan de gestion, qui divise le bien en quatre catégories : musée, centre d'interprétation, centre artisanal et espace de conservation et de promotion du patrimoine culturel immatériel se rapportant au bien. Suite à un atelier de formation d'un mois organisé par le Fonds du patrimoine mondial africain en février 2013, l'État partie a élaboré un plan de gestion des risques de catastrophe pour le bien. Depuis lors, le personnel suit une formation permanente de préparation aux risques grâce à l'implication des familles royales et des communautés locales afin de soutenir les efforts de conservation et de promouvoir le bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'un rapport au Comité n'est pas nécessaire à ce stade, ce qui laissera du temps supplémentaire à l'État partie pour évaluer les plans de conservation et de gestion précédents et finaliser le nouveau plan de conservation et de gestion.

Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18)

Faisant suite à la décision **36 COM 7B.42**, adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), l'État partie a soumis le 28 janvier 2014 un rapport sur l'état de conservation des Églises creusées dans le roc de Lalibela, disponible à : <http://whc.unesco.org/fr/list/18/documents/>. Il a également soumis le plan de gestion du bien.

L'État partie indique, concernant les cartes des limites du bien et de sa zone tampon, que toutes les données demandées ont été collectées et qu'elles seront incluses au projet de loi portant sur la gestion du bien devant être ratifié par le Conseil des ministres. Aucune information supplémentaire n'est transmise sur les dispositions de cette loi se rapportant spécifiquement au bien.

Le plan de gestion a été élaboré en suivant une démarche participative et un atelier de validation s'est réuni en décembre 2013 pour le finaliser. Ce plan a pour objectif de gérer le bien comme un paysage culturel afin d'y inclure les corridors naturels, les collines et vallées allant de pair avec lui ainsi que les

éléments immatériels liés au bien. Concernant le plan de réinstallation, l'État partie indique qu'il s'agit de l'un des quatre thèmes du projet de la Banque mondiale et que le déplacement du bien inscrit vers une zone nouvellement désignée comme zone d'installation a commencé. S'agissant de l'évaluation des abris temporaires, des actions ont été lancées en janvier 2014 et un premier projet de rapport a été reçu. Des informations sur la mise en œuvre du projet de développement touristique de la Banque mondiale sont également incluses. Suite au rapport établi par l'État partie, l'Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel (*Authority for Research and Conservation of Cultural Heritage*) a accepté le projet à l'église Biet Gabriel Rufael et les travaux devraient commencer incessamment. Enfin, une évaluation d'impact patrimonial des propositions de projets en cours a été menée en août 2012 s'agissant des églises de Lalibela et est jointe au rapport sur l'état de conservation.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'un rapport ultérieur au Comité n'est pas nécessaire à ce stade, ce qui laissera du temps supplémentaire à l'État partie pour terminer l'évaluation des abris et étudier les orientations potentielles. Ils continueront à échanger des informations avec l'État partie sur l'évaluation du plan de gestion, sur le projet de loi pour la gestion du bien et sur la mise en œuvre des projets spécifiques garantissant une protection et un maintien adéquats de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

L'État partie a soumis le 13 janvier 2014 un rapport détaillé sur l'état de conservation disponible à <http://whc.unesco.org/en/list/1227/documents/>. Il fait état des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision du Comité (**36 COM 7B.45**) adoptée à sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012). Comme demandé par le Comité, le rapport donne des informations sur les mesures prises pour améliorer le système de gestion du bien et pour garantir les ressources. Par ailleurs, le plan de gestion du bien du patrimoine mondial Aapravasi Ghat 2013-2018 a été approuvé par le Cabinet des ministres de la République de Maurice et a été soumis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives. Une stratégie de renforcement des capacités a été lancée, visant à garantir la présence de professionnels qualifiés de la conservation et de la gestion pour soutenir les travaux du comité technique — ce dernier est mandaté pour évaluer toutes les demandes de développement de toutes natures au sein de la zone tampon —, et un manuel de conservation a été édité. Des mécanismes de collaboration ont été institués pour garantir une protection et une gestion adéquates des zones tampons et pour mieux utiliser les mécanismes comme les réunions consultatives, qui renforcent les prises de décisions participatives. Enfin, les activités de sensibilisation ont été multipliées — y compris un site web dédié avec carte interactive — et des descriptifs des outils de planification existants ont été élaborés pour en faciliter la consultation par les différents utilisateurs publics.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que les préoccupations récentes du Comité du patrimoine mondial se rapportant à la gestion et à la protection du bien sont prises en compte par l'État partie. Ils estiment donc qu'aucun rapport supplémentaire au Comité du patrimoine mondial n'est actuellement nécessaire. L'État partie est encouragé à pleinement mettre en œuvre toutes les mesures appropriées afin de déjouer toute menace sur la Valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien.

Projet de décision: 38 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B.Add,

2. Prend note avec satisfaction des mesures prises par les États parties concernés pour répondre à ses demandes antérieures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial suivants:
 - **Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao),**
 - **Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie),**
 - **Centre historique de Bridgetown et sa garnison (Barbade),**
 - **Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie),**
 - **Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique),**
 - **Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay),**
 - **Palais royaux d'Abomey (Bénin),**
 - **Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie),**
 - **Aapravasi Ghat (Maurice) ;**
3. Encourage les États parties concernés à poursuivre leurs efforts visant à assurer la conservation des biens du patrimoine mondial;
4. Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des Orientations.